CHAPTER P-25

Public Service Labour Relations Act

Chapter Outline

Definitions. 1
adjudicator — arbitre
arbitral award — sentence arbitrale
arbitration tribunal — tribunal d'arbitrage
bargaining agent — agent négociateur
bargaining unit — unité de négociation
Board — Commission
Chairperson — président
collective agreement — convention collective
commissioner — commissaire
conciliation board — commission de conciliation
conciliator — conciliateur
designated position — poste désigné
dispute — différend
employee — employé
employee organization — association d'employés
employer — employeur
grievance — grief
initial certification period — période d'accréditation initiale
occupational category — catégorie d'occupations
occupational group — groupe d'occupations
parties — parties
person employed in a managerial or confidential capacity — préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles
prescribed — prescrit
process for resolution of a dispute — méthode de règlement des différends
Public Service — services publics
remuneration — rémunération
separate employer — employeur distinct
strike — grève
Repealed. 1.01
Repealed. 1.1
Act binds Crown. 2

CHAPITRE P-25

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

Sommaire

Définitions. 1
agent négociateur — bargaining agent
arbitre — adjudicator
association d'employés — employee organization
catégorie d'occupations — occupational category
commissaire — commissioner
Commission — Board
commission de conciliation — conciliation board
conciliateur — conciliator
convention collective — collective agreement
différend — dispute
employé — employee
employeur — employer
employeur distinct — separate employer
grève — strike
grief — grievance
groupe d'occupations — occupational group
méthode de règlement des différends — process for resolution of a dispute
parties — parties
période d'accréditation initiale — initial certification period
poste désigné — designated position
préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles — person employed in a managerial or confidential capacity
prescrit — prescribed
président — Chairperson
rémunération — remuneration
sentence arbitrale — arbitral award
services publics — Public Service
tribunal d'arbitrage — arbitration tribunal
unité de négociation — bargaining unit
Abrogé. 1.01
Abrogé. 1.1
La Loi lie la Couronne. 2

Schedule amendment. 3
Idem. 4
Employee organization. 5
Rights of employer. 6
Protections for employees. 7
Idem. 8, 9
Repealed. 10
Repealed. 11
Repealed. 12
Repealed. 13
Repealed. 14
Repealed. 15
Appointment and remuneration of conciliators and commissioners. 16
Labour and Employment Board. 17
Repealed. 17.1
Regulations. 18
Examination into complaint. 19
Report of non-compliance with order laid before Legislative Assembly. 20
Powers under *Inquiries Act*. 21
Order or direction of Board. 22

Authority of Board to alter, revise or rehear. 23
Occupational category. 24
Application for certification. 25
Council of employee organizations. 26
Council deemed to be an employee organization. 27
Collective agreement or arbitral award in force. 28
Refusal of application for certification. 29
Unit appropriate for collective bargaining. 30
Reclassification of employees. 30.1
Application to Board. 31
Procedure on application under section 31. . . . . .31.1
Certification as bargaining agent. 32
Procedure by Board. 33
No certification by Board. 34
Effect of certification. 35
Revocation of certification – bargaining agent no longer represents majority. 36
Revocation of certification – other circumstances. 37
Revocation of certification – fraud. 38
Revocation of certification – council of employee organizations. . 39
Revocation of certification – effect. 40
Revocation of certification – applications to Board. 41
Idem. 42, 43
Essential services. 43.1
Notice to bargain collectively. 44
Order for purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1. . . . . .44.1
Collective bargaining. 45
Effect of notice to bargain collectively. 46
Repealed. 46.1
Repealed. 46.2
Appointment of conciliator. 47
Report of conciliator. 48
Appointment of conciliation board. 49
Refusal to appoint conciliation board. 49.1
Repealed. 50
Conciliation board members, remuneration and expenses. 51
Vacancy on conciliation board. 52
Notice of conciliation board. 53
Statement to conciliation board. 54
Procedure of conciliation board. 55
Powers of conciliation board. 56
Report of conciliation board. 57

Modifications aux annexes. 3
Idem. 4
Associations d'employés. 5
Droits de l'employeur. 6
Protection des employés. 7
Idem. 8, 9
Abrogé. 10
Abrogé. 11
Abrogé. 12
Abrogé. 13
Abrogé. 14
Abrogé. 15
Nomination et rémunération des conciliateurs et commissaires. . .16
Commission du travail et de l'emploi. 17
Abrogé. 17.1
Règlements. 18
Examen au sujet d'une plainte. 19
Rapport de non exécution de l'ordonnance présenté à l'Assemblée législative. 20
Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. 21
Ordonnance ou directive de la Commission. 22
Pouvoir de la Commission de modifier, d'annuler ou d'entendre à nouveau. 23
Catégorie d'occupations. 24
Demande d'accréditation. 25
Conseil d'associations d'employés. 26
Conseil réputé être association d'employés. 27
Convention collective ou sentence arbitrale en vigueur. 28
Rejet d'une demande d'accréditation. 29
Unité qualifiée pour négocier collectivement. 30
Reclassification des employés. 30.1
Demande à la Commission. 31
Procédure d'application en vertu de l'article 31. . . . . .31.1
Accréditation en qualité d'agent négociateur. 32
Procédure par la Commission. 33
Pas d'accréditation par la Commission. 34
Effets de l'accréditation. 35
Révocation d'accréditation – agent négociateur ne représente plus la majorité. 36
Révocation d'accréditation – autre circonstances. 37
Révocation d'accréditation – manoeuvres frauduleuses. 38
Révocation d'accréditation – conseil d'associations d'employés. . 39
Révocation d'accréditation – effets. 40
Révocation d'accréditation – demande à la Commission. 41
Idem. 42, 43
Services essentiels. 43.1
Avis de négociation collective. 44
Ordonnance aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1. . . . . .44.1
Négociation collective. 45
Effet d'un avis de négociation collective. 46
Abrogé. 46.1
Abrogé. 46.2
Nomination d'un conciliateur. 47
Rapport du conciliateur. 48
Nomination d'une commission de conciliation. 49
Refus de nommer une commission de conciliation. 49.1
Abrogé. 50
Membres d'une commission de conciliation, rémunération et frais. 51
Vacance au sein d'une commission de conciliation. 52
Avis de la commission de conciliation. 53
Note à la commission de conciliation. 54
Procédure de la commission de conciliation. 55
Pouvoirs de la commission de conciliation. 56
Avis de la commission de conciliation. 57

Copy of report, publication. 58
Evidence. 59
Recommendations binding. 60
Commissioners. 60.1
Collective agreement entered into by Treasury Board. 61
Collective agreement entered into by separate employer. 62
Provisions of collective agreements. 63
Provisions of collective agreements – casual employees. 63.1
Term of collective agreement. 64

Provisions of collective agreement – technological change. 64.1
Collective agreement binding. 65
Public Service Arbitration Tribunal. 66
Repealed. 67
Repealed. 68
Repealed. 69
Request that Board declare deadlock. 70
Declaration of deadlock. 71
Content of notice under section 71. 72
Whether parties are willing to submit dispute to binding arbitration 73
No binding arbitration. 74
Vote re strike action. 75
Strike action, lock-out. 76
Conditions re strike action. 77
Vote on employer's offer. 77.1
Arbitration tribunal. 78
Statements of parties. 79
Repealed. 80
Arbitral award. 81
Considerations of arbitration tribunal. 82
Procedure, powers of arbitration tribunal. 83
Scope of arbitral award. 84
Form of arbitral award. 85
Arbitral award binding, may be retroactive, conflict. 86
Term of arbitral award. 87
Implementation of arbitral award. 88
Matter back to arbitration tribunal. 89
Amendment, alteration or variation of arbitral award. 90
Application of *Arbitration Act*. 90.1
Remuneration and expenses of arbitration tribunal. 90.2
Repealed. 91
Adjudication provision. 92
Level prior to adjudication. 92.1
Repealed. 93
Repealed. 94
Repealed. 95
Effect of decision. 96
Determination and decision. 97
Repealed. 97.1
Remuneration and expenses of adjudicator or board of adjudication98
Application of *Arbitration Act*. 98.1
Repealed. 99
Repealed. 100
Employee not included in a bargaining unit. 100.1
employee — employé
Decision final. 101
Repealed. 101.1
Strikes. 102
Designated positions. 102.1
Prohibition re employee organizations. 103
Unlawful strike. 104
Offences and penalties. 105
Prosecution re employee organization. 106
Prosecution requires consent of Board. 107

Copie du rapport, publication. 58
Preuve. 59
Recommandation lie les parties. 60
Commissaires. 60.1
Convention collective conclue par le Conseil du Trésor. 61
Convention collective conclue par des employeurs distincts. 62
Dispositions d'une convention collective. 63
Dispositions d'une convention collective – employé occasionnel. 63.1
Durée d'une convention collective. 64
Dispositions d'une convention collective – changement
technologique. 64.1
Convention collective lie les parties. 65
Tribunal d'arbitrage des services publics. 66
Abrogé. 67
Abrogé. 68
Abrogé. 69
Avis à la Commission d'une impasse. 70
Déclaration d'une impasse. 71
Teneur de l'avis prévu à l'article 71. 72
Disposition ou non de soumettre dfférend à arbitrage définitif. . . .73
Pas d'arbitrage définitif. 74
Vote sur la grève. 75
Grève, lock-out. 76
Conditions d'une grève. 77
Vote sur l'offre de l'employeur. 77.1
Tribunal d'arbitrage. 78
Exposé des parties. 79
Abrogé. 80
Sentence arbitrale. 81
Considérations du tribunal d'arbitrage. 82
Procédure, pouvoirs du tribunal d'arbitrage. 83
Portée de la sentence arbitrale. 84
Sentence arbitrale rendue. 85
Sentence arbitrale contraignante, effet rétroactif, conflit. 86
Durée de la sentence arbitrale. 87
Exécution de la sentence arbitrale. 88
Renvoi au tribunal d'arbitrage. 89
Modification, altération ou changement de la sentence arbitrale. . .90
Application de la *Loi sur l'arbitrage*. 90.1
Rémunération et frais du tribunal d'arbitrage. 90.2
Abrogé. 91
Disposition d'adjudication. 92
Palier avant l'arbitrage. 92.1
Abrogé. 93
Abrogé. 94
Abrogé. 95
Effet d'une décision. 96
Examen et décision. 97
Abrogé. 97.1
Rémunération et frais de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage. 98
Application de la *Loi sur l'arbitrage*. 98.1
Abrogé. 99
Abrogé. 100
Employé qui ne fait pas partie d'une unité de négociation. . . .100.1
employé — employee
Décision définitive. 101
Abrogé. 101.1
Grèves. 102
Postes désignés. 102.1
Interdiction relative à une association d'employés. 103
Grèves illégales. 104
Infractions et peines. 105
Poursuites relatives à une association d'employés. 106
Poursuite sur consentement de la Commission. 107

Officials not required to give evidence. 108
Witness expenses. 109
Oath of appointees. 110
Personnel and staff of officials. 111
Repealed. 112
Employer not to act contrary to public interest. 113
Annual report of Board. 114
FIRST SCHEDULE
SECOND SCHEDULE
THIRD SCHEDULE

Officiels non tenus de déposer. 108
Dépenses des témoins. 109
Serment des personnes nommées. 110
Personnel des officiels. 111
Abrogé. 112
Employeur doit agir conformément à l'intérêt public. 113
Rapport annuel de la Commission. 114
ANNEXE I
ANNEXE II
ANNEXE III

Definitions

1 In this Act

"adjudicator" means

(a) except in paragraph 18(1)(g.1) and section 100.1, a person appointed as an adjudicator in accordance with subsection 92(1) and includes a board of adjudication established in accordance with subsection 92(2), and

(b) in paragraph 18(1)(g.1) and section 100.1, a person appointed as an adjudicator by the Board for the purposes of section 100.1; (*arbitre*)

"approved leave" Repealed: 1993, c.39, s.1

"arbitral award" means an award made by an arbitration tribunal in respect of a dispute; (*sentence arbitrale*)

"arbitration tribunal" means an arbitration tribunal established under subsection 79(2); (*tribunal d'arbitrage*)

"bargaining agent" means an employee organization

(a) that has been certified by the Board as bargaining agent for a bargaining unit, and

(b) the certification of which has not been revoked; (*agent négociateur*)

"bargaining unit" means a group of two or more employees that is determined, in accordance with this Act, to constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining; (*unité de négociation*)

"Board" means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*; (*Commission*)

"Chairperson" means the Chairperson of the Board; (*président*)

"collective agreement" means an agreement in writing entered into under this Act between the employer on the one hand, and a bargaining agent on the other hand, containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters; (*convention collective*)

"commissioner" means a person appointed by the Board under section 60.1; (*commissaire*)

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent négociateur » désigne une association d'employés

a) qui a été accréditée par la Commission comme agent négociateur d'une unité de négociation, et

b) dont l'accréditation n'a pas été révoquée; (*bargaining agent*)

« arbitre » désigne

a) sauf à l'alinéa 18(1)g.1) et à l'article 100.1, une personne nommée à titre d'arbitre conformément au paragraphe 92(1) et s'entend également d'un conseil d'arbitrage établi conformément au paragraphe 92(2), et

b) à l'alinéa 18(1)g.1) et à l'article 100.1, une personne nommée à titre d'arbitre par la Commission aux fins de l'article 100.1; (*adjudicator*)

« association d'employés » désigne une association d'employés ayant notamment pour objet la réglementation des relations entre l'employeur et ses employés aux fins de la présente loi et comprend, sauf si le contexte exige une autre interprétation, un conseil d'associations d'employés; (*employee organization*)

« catégorie d'occupations » désigne l'une des catégories suivantes d'employés, savoir :

a) la catégorie des emplois scientifiques et professionnels,

b) la catégorie des emplois techniques,

c) la catégorie des emplois administratifs,

d) la catégorie du soutien administratif, ou

e) la catégorie de l'exploitation,

et comprend toute autre catégorie d'employés dont les fonctions s'apparentent entre elles, et que la Commission spécifie comme formant une catégorie d'occupations; (*occupational category*)

"conciliation board" means a board appointed under section 49 for the investigation and conciliation of a dispute; (*commission de conciliation*)

"conciliator" means a person appointed by the Board under section 47 to assist the parties to collective bargaining in reaching agreement; (*conciliateur*)

"designated position" means a position that is agreed by the parties to collective bargaining or determined by the Board under section 43.1 to be a designated position within the meaning of that section; (*poste désigné*)

"dispute" means a dispute or difference arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement in respect of which a commissioner is appointed under section 60.1, in respect of which a conciliation board is appointed under section 49 or in respect of which an arbitration tribunal is established under subsection 79(2); (*différend*)

"employee" means a person employed in the Public Service, other than

(a) a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council under an Act of the Legislature to a statutory position described in that Act and to whom the *Civil Service Act* does not apply,

(b) a person locally engaged outside the Province,

(c) a person whose compensation for the performance of the regular duties of his position or office consists of fees of office, or is related to the revenue of the office in which he is employed,

(c.1) a person not ordinarily required to work more than one-third of the normal period for persons doing similar work,

(c.2) a person employed during all or part of the period from May to September who was enrolled in full-time studies at a secondary or post-secondary educational institution before he or she became employed and who declared at the time he or she became employed his or her intention to return to full-time studies at a secondary or post-secondary educational institution in the same year,

(c.3) a person employed under a co-op program for university or community college students, except for an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*,

« commissaire » désigne une personne nommée par la Commission en application de l'article 60.1; (*commissioner*)

« Commission » désigne la Commission du travail et de l'emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*; (*Board*)

« commission de conciliation » désigne une commission nommée en application de l'article 49 pour enquêter sur les différends et concilier les parties; (*conciliation board*)

« conciliateur » désigne une personne nommée par la Commission, en application de l'article 47, pour aider les parties aux négociations collectives à conclure des conventions; (*conciliator*)

« congé approuvé » Abrogé : 1993, ch. 39, art. 1

« convention collective » désigne une convention écrite conclue en application de la présente loi entre l'employeur d'une part, et un agent négociateur d'autre part, et contenant des stipulations relatives aux modalités et conditions d'emploi et matières connexes; (*collective agreement*)

« différend » désigne un différend ou un désaccord survenu à l'occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et ayant entraîné la nomination d'un commissaire en application de l'article 60.1, la constitution d'une commission de conciliation en application de l'article 49 ou l'établissement d'un tribunal d'arbitrage en vertu du paragraphe 79(2); (*dispute*)

« employé » désigne un employé des services publics, sauf

a) une personne qui a été nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application d'une loi de la Législature, à un poste spécifié par cette loi et à qui la *Loi sur la Fonction publique* ne s'applique pas,

b) une personne qui a été recrutée sur place hors de la province,

c) une personne dont la rétribution pour l'exercice des fonctions normales de son poste ou de sa charge consiste en honoraires ou est en rapport avec les recettes de la charge qu'il occupe,

(c.4) a person employed under an employment development program under the *Employment Development Act* or a similar program subsidized by Her Majesty in right of the Province or Her Majesty in right of Canada,

(d) Repealed: 1990, c.30, s.1

(e) Repealed: 2010, c.20, s.1

(f) a person employed by or under the Board, or

(g) a person employed in a managerial or confidential capacity,

and for the purposes of this definition a person does not cease to be employed in the Public Service by reason only of his ceasing to work as a result of a lawful strike or by reason only of his discharge contrary to this or any other Act of the Legislature; (*employé*)

"employee organization" means an organization of employees the purposes of which include the regulation of relations between the employer and its employees for the purposes of this Act, and includes, unless the context otherwise requires, a council of employee organizations; (*association d'employés*)

"employer" means Her Majesty in right of the Province as represented by,

(a) in the case of the three divisions of the public service of the Province specified in Part I, Part II and Part III of the First Schedule, the Treasury Board, and

(b) in the case of any portion of the public service of the Province specified in Part IV of the First Schedule, the separate employer concerned; (*employeur*)

"grievance" means

(a) a complaint in writing presented in accordance with a collective agreement or an arbitral award by the employer, an employee or a bargaining agent, and

(b) for the purposes of section 100.1, a complaint in writing presented by an employee in the manner, form and within such time as may be prescribed,

except that for the purposes of grievances with respect to discharge or suspension, a reference to an "employee" includes a former employee or a person who would be a

c.1) une personne qui n'est pas habituellement tenue de travailler pendant plus du tiers de la durée normale de travail des personnes chargées de fonctions similaires,

c.2) une personne employée pendant toute période entre les mois de mai et septembre qui était inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire avant son embauche et qui a déclaré au moment de son embauche qu'elle entendait poursuivre des études à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire dans la même année,

c.3) une personne employée dans le cadre d'un programme coopératif pour les étudiants d'universités ou de collèges communautaires, à l'exception d'un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*,

c.4) une personne employée dans le cadre d'un programme de développement de l'emploi visé par la *Loi sur le développement de l'emploi* ou d'un programme semblable subventionné par Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou du chef du Canada,

d) Abrogé : 1990, ch. 30, art. 1

e) Abrogé : 2010, ch. 20, art. 1

f) une personne qui est employée par la Commission ou qui relève de son autorité, ou

g) une personne qui est préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles,

et, aux fins de la présente définition, nul ne cesse d'être employé dans les services publics simplement parce qu'il cesse de travailler par suite d'une grève licite ou en raison de son congédiement en violation de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature; (*employee*)

« employeur » désigne Sa Majesté, du chef de la province, représentée,

a) dans le cas des trois subdivisions des services publics de la province figurant dans les Parties I, II et III de l'annexe I, par le Conseil du Trésor, et

b) dans le cas de toute subdivision des services publics de la province figurant dans la Partie IV de l'annexe I, par l'employeur distinct qui est en cause; (*employer*)

former employee but for the fact that at the time of the person's discharge or suspension the person was a person employed in a managerial or confidential capacity; (*grief*)

"initial certification period" means, in respect of employees in any occupational category, the period ending on the day specified in the regulations applicable to that occupational category; (*période d'accréditation initiale*)

"occupational category" means any of the following categories of employees, namely,

(a) scientific and professional,

(b) technical,

(c) administrative,

(d) administrative support, or

(e) operational,

and includes any other occupationally related category of employees determined by the Board to be an occupational category; (*catégorie d'occupations*)

"occupational group" means a group of employees specified and defined by the Treasury Board under subsection 24(1) or specified and defined by a separate employer under subsection 24(2); (*groupe d'occupations*)

"parties" means

(a) in relation to collective bargaining, arbitration or a dispute, the employer and the bargaining agent,

(b) in relation to a grievance presented in accordance with a collective agreement or an arbitral award, the employer and the bargaining agent or the employee who presented the grievance, as the case may be, and

(c) in relation to a grievance under section 100.1, the employer and the employee who presented the grievance; (*parties*)

"person employed in a managerial or confidential capacity" means any person who

(a) is employed in a position confidential to the Lieutenant-Governor, a Minister of the Crown, a judge of The Court of Queen's Bench of New Bruns-

« employeur distinct » désigne toute subdivision des services publics de la province figurant à l'occasion dans la Partie IV de l'annexe I; (*separate employer*)

« grève » comprend un arrêt de travail ou un refus de travailler ou de continuer à travailler, de la part des employés agissant ensemble ou de concert, ou conformément à une entente commune, ou un ralentissement ou une autre activité concertée de la part des employés, ayant pour objet de restreindre ou de limiter le rendement; (*strike*)

« grief » désigne

a) une plainte présentée par écrit, conformément à une convention collective ou à une sentence arbitrale, par l'employeur, un employé ou un agent négociateur, et

b) aux fins de l'article 100.1, une plainte présentée par écrit par un employé, de la manière, au moyen de la formule et au moment qui peuvent être prescrits,

à l'exception qu'aux fins des griefs concernant un congédiement ou une suspension, le renvoi à un « employé » s'entend également d'un ancien employé ou d'une personne qui serait un ancien employé si ce n'était du fait qu'au moment de son congédiement ou de sa suspension il était préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles; (*grievance*)

« groupe d'occupations » désigne un groupe d'employés spécifié et défini par le Conseil du Trésor en application du paragraphe 24(1) ou spécifié et défini par un employeur distinct en application du paragraphe 24(2); (*occupational group*)

« méthode de règlement des différends » désigne une méthode de règlement des différends spécifiée par la présente loi ou prescrite par la Commission; (*process for resolution of a dispute*)

« parties » désigne,

a) lorsqu'il est question de négociations collectives, d'arbitrage ou d'un différend, l'employeur et l'agent négociateur,

b) lorsqu'il est question d'un grief présenté conformément à une convention collective ou à une sentence arbitrale, l'employeur et l'agent négociateur ou l'employé qui a présenté le grief, selon le cas, et

wick, a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, a judge of the Provincial Court of New Brunswick or the deputy head or the chief executive officer of any portion of the Public Service,

(b) Repealed: 2009, c.39, s.1

(c) is employed as an industrial relations officer under the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour,

(d) is employed in a position under the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and

(i) who has executive duties and responsibilities in relation to the development and administration of conciliation, employment standards, labour relations or pension programs, or

(ii) who provides advice to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour in relation to a program referred to in subparagraph (i),

(e) is employed in a position in the Public Service that, in any case where a bargaining agent for a bargaining unit has been certified by the Board, is designated in the prescribed manner to be a position in which is employed a person

(i) who has executive duties and responsibilities in relation to the development and administration of government programs,

(ii) whose duties include those of a personnel administrator or who has duties that cause the person to be directly involved in the process of collective bargaining on behalf of the employer,

(iii) who is required by reason of the person's duties and responsibilities to deal formally on behalf of the employer with a grievance,

(iv) who works in confidence with a person employed as a legal officer under the Attorney General or who works in confidence with any person described in paragraph (c) or (d) or subparagraph (i), (ii) or (iii), or

(v) who is not otherwise described in subparagraph (i), (ii), (iii) or (iv) but who in the opinion of the Board should not be included in a bargaining unit by reason of the person's duties and responsibilities to the employer, or

c) lorsqu'il est question d'un grief en vertu de l'article 100.1, l'employeur et l'employé qui a présenté le grief; (*parties*)

« période d'accréditation initiale » désigne, en ce qui concerne des employés compris dans une catégorie quelconque d'occupations, la période qui prend fin à la date fixée dans les règlements applicables à cette catégorie d'occupations; (*initial certification period*)

« poste désigné » désigne un poste qui a été déclaré, dans des négociations collectives par accord entre les parties ou par décision de la Commission en application de l'article 43.1, être un poste désigné au sens où l'entend cet article; (*designated position*)

« préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles » désigne toute personne

a) qui occupe un poste de confiance auprès du lieutenant-gouverneur, d'un ministre de la Couronne, d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ou de l'administrateur général ou du premier dirigeant de toute subdivision des services publics,

b) Abrogé : 2009, ch. 39, art. 1

c) qui est employée en qualité d'agent des relations industrielles par le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail,

d) qui occupe un poste auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et

(i) qui a des fonctions et des responsabilités de direction en ce qui concerne l'établissement et l'application de programmes de conciliation, de normes d'emploi, de relations de travail ou de pensions, ou

(ii) qui donne des avis au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail en ce qui concerne un programme visé au sous-alinéa (i),

e) qui occupe un poste dans les services publics qui, dans tout cas où un agent négociateur pour une unité de négociation a été accrédité par la Commission, est désigné de la manière prescrite comme étant un poste dans lequel est employée une personne

(f) is employed in the Public Service and who, in connection with an application for certification of a bargaining agent for a bargaining unit, is designated by the Board to be a person described in subparagraph (e)(i), (ii), (iii), (iv) or (v); (*préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles*)

"prescribed" means prescribed by regulation of the Board; (*prescrit*)

"process for resolution of a dispute" means a process for the resolution of a dispute specified in this Act or prescribed by the Board; (*méthode de règlement des différends*)

"Public Service" means the several portions of the public service of the Province specified from time to time in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule; (*services publics*)

"remuneration" includes a *per diem* or other allowance for the performance of the duties of a position or office; (*rémunération*)

"separate employer" means any portion of the public service of the Province specified from time to time in Part IV of the First Schedule; (*employeur distinct*)

"strike" includes a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees in combination or in concert or in accordance with a common understanding, or a slowdown or other concerted activity on the part of employees designed to restrict or limit output. (*grève*)

"Vice-Chairman" Repealed: 1994, c.52, s.5

1968, c.88, s.1; 1979, c.41, s.102; 1981, c.6, s.1; 1982, c.3, s.60; 1983, c.30, s.28; 1984, c.C-5.1, s.53; 1984, c.44, s.17; 1986, c.8, s.107; 1990, c.30, s.1; 1991, c.53, s.1; 1992, c.2, s.51; 1992, c.48, s.1; 1992, c.88, s.1; 1993, c.39, s.1; 1994, c.52, s.5; 1996, c.68, s.1; 1998, c.41, s.98; 2000, c.26, s.254; 2006, c.16, s.150; 2009, c.39, s.1; 2010, c.20, s.1; 2012, c.52, s.44; 2016, c.37, s.161; 2017, c.63, s.50; 2019, c.2, s.124

(i) qui a des fonctions et des responsabilités de direction en ce qui concerne l'établissement et l'application des programmes du gouvernement,

(ii) dont les fonctions comprennent celles d'administrateur du personnel ou qui, de par ses fonctions, est directement engagée dans le mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur,

(iii) qui est tenue, en raison de ses fonctions et de ses responsabilités, de s'occuper officiellement, pour le compte de l'employeur, d'un grief,

(iv) qui occupe un poste de confiance auprès d'une personne employée en qualité de conseiller juridique du procureur général ou qui occupe un poste de confiance auprès de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa c) ou d) ou au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), ou

(v) qui n'est pas autrement décrite au sous-alinéa (i), (ii), (iii) ou (iv) mais qui, de l'avis de la Commission, ne devrait pas faire partie d'une unité de négociation en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur, ou

f) qui occupe un poste dans les services publics et qui, relativement à une demande d'accréditation d'un agent négociateur pour une unité de négociation, est désignée par la Commission comme étant une personne décrite au sous-alinéa e)(i), (ii), (iii), (iv) ou (v); (*person employed in a managerial or confidential capacity*)

« prescrit » signifie prescrit par règlement de la Commission; (*prescribed*)

« président » désigne le président de la Commission; (*Chairperson*)

« rémunération » comprend une allocation journalière ou autre pour l'exécution des fonctions d'un poste ou d'une charge; (*remuneration*)

« sentence arbitrale » désigne une décision rendue par un tribunal d'arbitrage au sujet d'un différend; (*arbitral award*)

« services publics » désigne les différentes subdivisions des services publics de la province figurant à l'occasion dans les Parties I, II, III, ou IV de l'annexe I; (*Public Service*)

« tribunal d'arbitrage » désigne un tribunal d'arbitrage établi en vertu du paragraphe 79(2); (*arbitration tribunal*)

« unité de négociation » désigne un groupe d'au moins deux employés admis comme constituant un groupe d'employés qualifié pour négocier collectivement conformément à la présente loi. (*bargaining unit*)

« vice-président » Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1968, ch. 88, art. 1; 1979, ch. 41, art. 102; 1981, ch. 6, art. 1; 1982, ch. 3, art. 60; 1983, ch. 30, art. 28; 1984, ch. 44, art. 17; 1984, ch. C-5.1, art. 53; 1986, ch. 8, art. 107; 1990, ch. 30, art. 1; 1991, ch. 53, art. 1; 1992, ch. 2, art. 51; 1992, ch. 48, art. 1; 1992, ch. 88, art. 1; 1993, ch. 39, art. 1; 1994, ch. 52, art. 5; 1996, ch. 68, art. 1; 1998, ch. 41, art. 98; 2000, ch. 26, art. 254; 2006, ch. 16, art. 150; 2009, ch. 39, art. 1; 2010, ch. 20, art. 1; 2012, ch. 52, art. 44; 2016, ch. 37, art. 161; 2017, ch. 63, art. 50; 2019, ch. 2, art. 124

Repealed

1.01 Repealed: 1993, c.39, s.2

1992, c.88, s.2; 1993, c.39, s.2

Abrogé

1.01 Abrogé : 1993, ch. 39, art. 2

1992, ch. 88, art. 2; 1993, ch. 39, art. 2

Repealed

1.1 Repealed: 1992, c.48, s.2

1991, c.53, s.1.1; 1992, c.48, s.2

Abrogé

1.1 Abrogé : 1992, ch. 48, art. 2

1991, ch. 53, art. 1.1; 1992, ch. 48, art. 2

Act binds Crown

2 This Act

(a) binds the Crown in right of the Province, and

(b) applies to the Public Service.

1968, c.88, s.2

La Loi lie la Couronne

2 La présente loi

a) engage la Couronne, du chef de la province, et

b) s'applique aux services publics.

1968, ch. 88, art. 2

Schedule amendment

3 The Lieutenant-Governor in Council may add to Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule, as the case may be, any portion of the public service of the Province established before or after the commencement of this Act and not otherwise specified in the First Schedule.

1968, c.88, s.3

Modifications aux annexes

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter dans la Partie I, II, III ou IV de l'annexe I, selon le cas, toute subdivision des services publics de la province créée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi et qui n'est pas autrement indiquée dans l'annexe I.

1968, ch. 88, art. 3

Idem

4 The Lieutenant-Governor in Council may delete any portion of the Public Service specified in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule and shall thereupon add that portion to one of the other Parts of the First Schedule except where that portion no longer has any employees.

1968, c.88, s.4

Idem

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut radier toute subdivision des services publics de la province figurant dans la Partie I, II, III ou IV de l'annexe I et doit alors l'ajouter dans l'une des autres parties de l'annexe I, sauf si cette subdivision n'a plus d'employé.

1968, ch. 88, art. 4

Employee organization

5 Every employee may be a member of an employee organization and may participate in the lawful activities of the employee organization of which he is a member.

1968, c.88, s.5

Associations d'employés

5 Tout employé peut faire partie d'une association d'employés et participer aux activités licites de l'association d'employés dont il fait partie.

1968, ch. 88, art. 5

Rights of employer

6(1) Nothing in this Act affects the right of the employer to determine the organization of the Public Service and to assign duties to and classify positions therein.

6(2) Subject to paragraph 102(3)(a), nothing in this Act affects the right of the employer to engage private contractors or contract work out for any purpose whatsoever.

1968, c.88, s.6

Droits de l'employeur

6(1) Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit que possède l'employeur de déterminer comment doivent être organisés les services publics, de fixer les fonctions afférentes aux postes et de classer ces derniers.

6(2) Sous réserve de l'alinéa 102(3)a), aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit que possède l'employeur d'engager des entrepreneurs privés ou de passer des marchés avec des entrepreneurs pour faire effectuer des travaux à quelque fin que ce soit.

1968, ch. 88, art. 6

Protections for employees

7(1) No person who is employed in a managerial or confidential capacity shall be a member of an employee organization.

7(2) No person who is employed in a managerial or confidential capacity, whether or not he is acting on behalf of the employer, shall participate in or interfere with the formation or administration of an employee organization or the representation of employees by such an organization.

7(3) Except as otherwise provided in a collective agreement no person

(a) shall refuse to employ or to continue to employ any person, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because the person is a member of an employee organization or was or is exercising any right under this Act,

Protection des employés

7(1) Il est interdit à toute personne préposée à la gestion ou chargée de fonctions confidentielles d'appartenir à une association d'employés.

7(2) Toute participation ou intervention en ce qui concerne la formation ou l'administration d'une association d'employés ou la représentation des employés par une telle association est interdite à toute personne préposée à la gestion ou chargée de fonctions confidentielles, qu'elle agisse pour le compte de l'employeur ou non.

7(3) Exception faite de dispositions contraires établies par convention collective, nul ne peut

a) refuser d'employer ou de continuer à employer quelqu'un, ou user de discrimination de quelque manière que ce soit contre quelqu'un en ce qui concerne l'emploi ou une modalité ou condition d'emploi parce que cette personne appartient à une association d'em-

(b) shall impose any condition on an appointment or in a contract of employment or propose the imposition of any condition on an appointment or in a contract of employment that seeks to restrain an employee or person seeking employment from becoming a member of an employee organization or exercising any right under this Act, or

(c) shall seek by intimidation, by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or any other penalty or by any other means to compel an employee to become, continue to be, refrain from becoming or cease to be a member of an employee organization, or to refrain from exercising any other right under this Act,

but no person shall be deemed to have contravened this section by reason of any act or thing done or omitted in relation to a person employed, or proposed to be employed, in a managerial or confidential capacity.

1968, c.88, s.7

Idem

8(1) Except in accordance with this Act or any regulation, collective agreement or arbitral award, no person employed in a managerial or confidential capacity, whether or not he acts on behalf of the employer, shall discriminate against an employee organization.

8(2) Nothing in subsection (1) prevents a person employed in a managerial or confidential capacity from receiving representations from, or holding discussions with, the representatives of an employee organization.

1968, c.88, s.8

Idem

9 Except with the consent of the employer, no officer or representative of an employee organization shall attempt, on the employer's premises during the working hours of an employee, to solicit the employee to become, continue to be, refrain from becoming or cease to be a member of an employee organization.

1968, c.88, s.9

ployés, a exercé ou exerce quelque droit que ce soit en application de la présente loi,

b) imposer des conditions pour une nomination ou dans un contrat de travail, ou proposer, pour une nomination ou un contrat de travail, l'imposition de conditions qui tendent à restreindre le droit que possède un employé ou une personne qui cherche un emploi d'adhérer à une association d'employés ou d'exercer les droits que lui confère la présente loi, ou

c) tenter de forcer un employé à adhérer, à continuer d'appartenir ou à ne pas adhérer ou à ne plus appartenir à une association d'employés ou à ne pas exercer quelque autre droit accordé par la présente loi, par intimidation, menace de congédiement ou toute autre menace, ou par imposition d'un sanction pécuniaire ou autre, ou par tout autre moyen,

mais nul n'est réputé avoir contrevenu au présent article pour une action ou chose faite ou omise lorsque cela concerne quelqu'un qui est employé, ou que l'on se propose d'employer, à la gestion ou à des fonctions confidentielles.

1968, ch. 88, art. 7

Idem

8(1) Nul, s'il est préposé à la gestion ou chargé de fonctions confidentielles, que ce soit ou non pour le compte de l'employeur, ne doit user de discrimination à l'encontre d'une association d'employés, sauf dispositions contraires de la présente loi, d'un règlement, d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale.

8(2) Aucune disposition du paragraphe (1) n'interdit à une personne préposée à la gestion ou chargée de fonctions confidentielles de recevoir des observations des représentants d'une association d'employés ou de discuter avec ceux-ci.

1968, ch. 88, art. 8

Idem

9 Sans le consentement de l'employeur, aucun cadre ou représentant d'une association d'employés ne doit tenter de pousser un employé à adhérer, à continuer d'appartenir, à ne pas adhérer ou à ne plus appartenir à une association d'employés, dans les locaux de l'employeur, pendant les heures de travail de l'employé.

1968, ch. 88, art. 9

Repealed

10 Repealed: 1994, c.52, s.5

1968, c.88, s.10; 1990, c.30, s.2; 1994, c.52, s.5

Repealed

11 Repealed: 1994, c.52, s.5

1968, c.88, s.11; 1994, c.52, s.5

11.1 Repealed: 1994, c.52, s.5

1990, c.30, s.2.1; 1994, c.52, s.5

Repealed

12 Repealed: 1994, c.52, s.5

1968, c.88, s.12; 1987, c.46, s.1; 1990, c.30, s.3; 1994, c.52, s.5

Repealed

13 Repealed: 1994, c.52, s.5

1968, c.88, s.13; 1994, c.52, s.5

Repealed

14 Repealed: 1994, c.52, s.5

1968, c.88, s.14; 1994, c.52, s.5

Repealed

15 Repealed: 1994, c.52, s.5

1968, c.88, s.15; 1971, c.57, s.1; 1994, c.52, s.5

Appointment and remuneration of conciliators and commissioners

16(1) Repealed: 1994, c.52, s.5

16(2) Repealed: 1994, c.52, s.5

16(3) Repealed: 1994, c.52, s.5

16(4) The Board may appoint and, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, fix the remuneration of conciliators, commissioners and other experts or persons having technical or special knowledge to assist the Board in an advisory capacity.

1968, c.88, s.16; 1971, c.57, s.2; 1991, c.53, s.2; 1994, c.52, s.5

Abrogé

10 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1968, ch. 88, art. 10; 1990, ch. 30, art. 2; 1994, ch. 52, art. 5

Abrogé

11 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1968, ch. 88, art. 11; 1994, ch. 52, art. 5

11.1 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1990, ch. 30, art. 2.1; 1994, ch. 52, art. 5

Abrogé

12 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1968, ch. 88, art. 12; 1987, ch. 46, art. 1; 1990, ch. 30, art. 3; 1994, ch. 52, art. 5

Abrogé

13 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1968, ch. 88, art. 13; 1994, ch. 52, art. 5

Abrogé

14 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1968, ch. 88, art. 14; 1994, ch. 52, art. 5

Abrogé

15 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1968, ch. 88, art. 15; 1971, ch. 57, art. 1; 1994, ch. 52, art. 5

Nomination et rémunération des conciliateurs et commissaires

16(1) Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

16(2) Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

16(3) Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

16(4) La Commission peut nommer et, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixer la rémunération des conciliateurs, commissaires et autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales, pour qu'ils aident la Commission à titre consultatif.

1968, ch. 88, art. 16; 1971, ch. 57, art. 2; 1991, ch. 53, art. 2; 1994, ch. 52, art. 5

Labour and Employment Board

17 The Board shall administer this Act and may exercise the powers conferred upon it by this Act and shall perform the duties imposed upon it by this Act or that are incidental to the attainment of the objects of this Act including the making of orders requiring compliance with this Act, with any regulation made hereunder or with any decision made in respect of a matter coming before it.

1968, c.88, s.17

Repealed

17.1 Repealed: 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

1987, c.41, s.26; 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

Regulations

18(1) The Board may make regulations of general application respecting

(a) the duration of the initial certification period for each occupational category;

(b) the manner in which positions are to be designated by the employer, or by the Board on objection by a bargaining agent to the designation by the employer, to be positions in which are employed persons described in subparagraphs (e)(i) to (v) inclusive of the definition "person employed in a managerial or confidential capacity";

(b.1) the manner in which positions are to be designated by a bargaining agent, or by the Board on objection by the employer to the designation by the bargaining agent, to be positions in which are employed persons described in subparagraphs (e)(i) to (v) inclusive of the definition "person employed in a managerial or confidential capacity";

(c) the determination of units of employees appropriate for collective bargaining;

(d) the certification of bargaining agents for bargaining units and procedures for resolution of disputes;

(e) the hearing or determination of any matter relating to or arising out of the revocation of certification of a bargaining agent, including the rights and privi-

Commission du travail et de l'emploi

17 La Commission est chargée de l'application de la présente loi et peut exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère et elle doit remplir les fonctions que lui impose la présente loi ou qui se rattachent à la réalisation des objets de la présente loi, et doit notamment rendre des ordonnances exigeant l'observation des dispositions de la présente loi, de tout règlement d'application de la présente loi ou de toute décision rendue sur une question soumise à la Commission.

1968, ch. 88, art. 17

Abrogé

17.1 Abrogé : 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

1987, ch. 41, art. 26; 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

Règlements

18(1) La Commission peut établir des règlements d'application générale relatifs

a) à la durée de la période d'accréditation initiale pour chaque catégorie d'occupations;

b) à la manière dont les postes sont désignés par l'employeur ou par la Commission lorsque l'agent négociateur s'oppose à leur désignation par l'employeur, comme étant des postes dans lesquels sont employées des personnes visées aux sous-alinéas e)(i) à (v) inclusivement de la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles »;

b.1) à la manière dont les postes sont désignés par un agent négociateur ou par la Commission lorsque l'employeur s'oppose à leur désignation par l'agent négociateur, comme étant des postes visés aux sous-alinéas e)(i) à (v) inclusivement de la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles »;

c) à la fixation de la composition des groupes d'employés qualifiés pour négocier collectivement;

d) à l'accréditation d'agents négociateurs pour les unités de négociation et aux méthodes de règlement des différends;

e) à l'audition ou au règlement de toute question relative ou consécutive à la révocation de l'accréditation d'un agent négociateur, y compris les droits et préro-

leges that have accrued to and are retained by any employee notwithstanding such revocation;

(f) the rights, privileges and duties that are acquired or retained by an employee organization in respect of a bargaining unit or an employee included therein where there is a merger, amalgamation or transfer of jurisdictions between two or more such organizations;

(g) the establishment of rules of procedure for its hearings;

(g.1) the procedure to be followed for the presenting and adjudication of grievances under section 100.1, including regulations respecting

(i) the manner and form of presenting grievances,

(ii) the level or levels at which grievances may be presented,

(iii) the time within which grievances may be presented at any level in the grievance process,

(iv) the manner in which and the time within which grievances may be referred to the Board,

(v) the manner in which and the time within which grievances shall be referred by the Board to an adjudicator,

(vi) the rules of procedure to be followed by adjudicators,

(vii) the time within which decisions are to be rendered by adjudicators, and

(viii) the form of decisions rendered by adjudicators;

(g.2) the matters, in addition to the matters that may be referred to adjudication under a collective agreement or dealt with under section 100.1, in relation to which a grievance may be presented to the employer, the manner and form of presenting such grievances, the level or levels at which such grievances may be presented, the time within which such grievances may be presented at any level in the grievance process and the manner in which such grievances shall be dealt with;

gatives qu'un employé a acquis et qu'il conserve nonobstant cette révocation;

f) aux droits, prérogatives et obligations d'une association d'employés en ce qui concerne une unité de négociation ou un employé compris dans celle-ci lorsque se produit une fusion ou un transfert de compétence entre deux de ces associations ou plus;

g) à l'établissement de règles de procédure pour ses auditions;

g.1) à la procédure à suivre pour la présentation et l'arbitrage des griefs en vertu de l'article 100.1, y compris les règlements concernant

(i) la manière et la formule de présentation des griefs,

(ii) le palier ou les paliers auxquels les griefs peuvent être présentés,

(iii) le délai dans lequel les griefs peuvent être présentés à tout palier de la procédure de grief,

(iv) la manière et le délai dans lesquels les griefs peuvent être renvoyés à la Commission,

(v) la manière et le délai dans lesquels les griefs peuvent être renvoyés par la Commission à un arbitre,

(vi) les règles de procédure à suivre par les arbitres,

(vii) le délai dans lequel les décisions doivent être rendues par les arbitres, et

(viii) la façon selon laquelle les décisions doivent être rendues par les arbitres;

g.2) aux affaires, en plus des affaires qui peuvent être renvoyées à l'arbitrage en vertu d'une convention collective ou traitées en vertu de l'article 100.1, relativement auxquelles un grief peut être présenté à l'employeur, à la manière et à la formule de présentation de ces griefs, au palier ou aux paliers auxquels ces griefs peuvent être présentés, au délai dans lequel ces griefs peuvent être présentés à tout palier de la procédure de grief et à la manière selon laquelle ces griefs doivent être traités;

(g.3) the procedure to be followed for the presenting of grievances by the employer or a bargaining agent where such procedure is not established by the collective agreement or an arbitral award binding on the employer and the bargaining agent;

(h) the specification of the time within which and the persons to whom notices and other documents are to be sent and when such notices are deemed to have been given and received;

(i) the determination of the form in which, and the time as of which, evidence

(i) as to membership of employees in an employee organization,

(ii) of objection by employees to certification of an employee organization, or

(iii) of signification by employees that they no longer wish to be represented by an employee organization

is to be presented to the Board upon an application for certification of or for revocation of certification of a bargaining agent, and the circumstances in which evidence as to membership of employees in an employee organization is to be received by the Board as evidence that such employees wish that employee organization to represent them as their bargaining agent;

(j) the hearing of complaints under section 19,

(j.1) the establishment of rules of procedure in respect of applications under subsection 43.1(8);

(j.2) the hearing of applications under subsection 43.1(8);

(j.3) the manner in which and the time within which the employer shall, from time to time in respect of a bargaining unit, provide to the Board the names of the employees in the bargaining unit who are employed in designated positions;

(k) the authority vested in a council of employee organizations that shall be considered appropriate authority within the meaning of paragraph 26(2)(b); and

g.3) à la procédure à suivre pour la présentation des griefs par l'employeur ou un agent négociateur lorsque la procédure n'est pas établie par la convention collective ou une sentence arbitrale obligatoire pour l'employeur et l'agent négociateur;

h) à la spécification du délai d'expédition des avis et autres documents, ainsi que des personnes auxquelles ils doivent être expédiés et de la date où ces avis sont réputés avoir été donnés et reçus;

i) à la détermination de la forme dans laquelle et des moments à compter desquels les preuves

(i) d'affiliation d'employés à une association d'employés,

(ii) d'opposition par des employés à l'accréditation d'une association d'employés, ou

(iii) de la signification par ces employés qu'ils ne veulent plus être représentés par une association d'employés

doivent être présentées à la Commission à la suite d'une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation d'un agent négociateur, avec l'indication des circonstances dans lesquelles la preuve de l'affiliation d'employés à une association d'employés doit être admise par la Commission comme preuve que ces employés désirent que cette association d'employés les représente en qualité d'agent négociateur;

j) à l'audition des plaintes en application de l'article 19;

j.1) à l'établissement de règles de procédure concernant les demandes en application du paragraphe 43.1(8);

j.2) à l'audition des demandes en application du paragraphe 43.1(8);

j.3) à la manière selon laquelle et au délai dans lequel l'employeur doit, de temps à autre concernant une unité de négociation, fournir à la Commission les noms des employés de l'unité de négociation qui sont employés dans des postes désignés;

k) à l'autorité conférée à un conseil d'association d'employés, qui doit être considérée comme autorité normale au sens où l'entend l'alinéa 26(2)b); et

(l) such other matters and things as may be incidental or conducive to the objects and purposes of the Board, the exercise of its powers and the attainment of the objects of this Act.

18(2) Repealed: 1983, c.8, s.29

1968, c.88, s.18; 1983, c.8, s.29; 1990, c.30, s.4; 1994, c.52, s.5

Examination into complaint

19(1) The Board shall examine and inquire into any complaint made to it that the employer, or any person acting on its behalf, or that an employee organization, or any person acting on its behalf, or any other person has failed

(a) to observe any prohibition or to give effect to any provision contained in this Act or the regulations under this Act,

(b) to give effect to any provision of an arbitral award, or

(c) to give effect to a decision of an adjudicator with respect to a grievance.

19(2) Where under subsection (1) the Board determines that any person has failed to observe any prohibition, to give effect to any provision or decision as described in subsection (1), and makes an order, addressed to that person directing him to observe the prohibition, give effect to the provision or decision, as the case may be, or take such action as is required in that behalf within such specified period as the Board considers appropriate that person shall comply with the order, and

(a) where that person has acted or purported to act on behalf of the employer, the Board shall direct its order as well

(i) in the case of a separate employer, to the chief executive officer thereof, and

(ii) in any other case, to the Deputy Minister of Human Resources, and to the chief executive officer of the appropriate department, corporation, board or commission specified in Part I, Part II or Part III of the First Schedule, and

(b) where that person has acted or purported to act on behalf of an employee organization, the Board

l) aux autres questions et sujets qui peuvent se rattacher aux objets et aux fins de la Commission et à l'exercice de ses pouvoirs, et contribuer à la réalisation des objets de la présente loi.

18(2) Abrogé : 1983, ch. 8, art. 29

1968, ch. 88, art. 18; 1983, ch. 8, art. 29; 1990, ch. 30, art. 4; 1994, ch. 52, art. 5

Examen au sujet d'une plainte

19(1) La Commission doit faire un examen et une enquête au sujet de toute plainte qui lui est soumise et selon laquelle l'employeur, ou son représentant, ou une association d'employés, ou son représentant, ou toute autre personne

a) n'a pas observé une interdiction prévue par la présente loi ou par ses règlements d'application ou n'a pas donné effet à une disposition de ces textes,

b) n'a pas donné effet à une disposition d'une sentence arbitrale, ou

c) n'a pas donné effet à une décision d'un arbitre relative à un grief.

19(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), la Commission décide qu'une personne n'a pas observé une interdiction, n'a pas donné effet à une disposition ou à une décision mentionnée au paragraphe (1), et rend une ordonnance adressée à cette personne lui enjoignant d'observer l'interdiction, de donner effet à la disposition ou à la décision, selon le cas, ou de prendre les mesures requises à cet effet dans le délai spécifié que la Commission juge approprié, la personne doit obéir à l'ordonnance, et

a) lorsque cette personne a agi, ou a prétendu agir, au nom de l'employeur, la Commission doit aussi adresser son ordonnance,

(i) dans le cas d'un employeur distinct, au chef administratif de cet employeur, et

(ii) dans tout autre cas, au sous-ministre des Ressources humaines et au chef administratif du ministère, de la corporation ou de la commission que cela concerne et qui sont spécifiés dans les Parties I, II ou III de l'annexe I, et

b) lorsque cette personne a agi, ou a prétendu agir, au nom d'une association d'employés, la Commission

shall direct its order as well to the chief officer of that employee organization.

1968, c.88, s.19; 1984, c.44, s.17; 2002, c.11, s.28; 2012, c.39, s.124; 2012, c.52, s.44

Report of non-compliance with order laid before Legislative Assembly

20(1) Where any order made under section 19 directs some action to be taken and is not complied with within the period specified in the order for the taking of such action, the Board may forward to the Minister through whom it reports to the Legislative Assembly a copy of its order, a report of the circumstances and all documents relevant thereto, and the copy of the order, the report and the relevant documents shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly within fifteen days after receipt thereof by him or, if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting.

20(2) Notwithstanding subsection (1), where any order made under section 19 directs some action to be taken and is not complied with within the period specified in the order for the taking of such action, any person affected by the order may file a copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the order shall be entered as an order of that court and is enforceable as such.

1968, c.88, s.20; 1990, c.30, s.5

Powers under *Inquiries Act*

21 The Board has in relation to the hearing or determination of any matter that the Board may hear or determine under this Act or the regulations under this Act all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

1968, c.88, s.21

Order or direction of Board

22 Where under this Act the Board is authorized to make or issue any order or direction, prescribe any term or condition or do any other thing in relation to any person, the Board may do so, either generally or in any particular case or class of cases.

1968, c.88, s.22

doit aussi adresser son ordonnance au chef de cette association d'employés.

1968, ch. 88, art. 19; 1984, ch. 44, art. 17; 2002, ch. 11, art. 28; 2012, ch. 39, art. 124; 2012, ch. 52, art. 44

Rapport de non exécution de l'ordonnance présenté à l'Assemblée législative

20(1) Lorsqu'une ordonnance rendue en application de l'article 19 exige l'exécution d'un acte et qu'il n'y est pas déféré dans le délai prévu par l'ordonnance pour l'exécution de l'acte, la Commission peut envoyer au ministre par l'intermédiaire de qui elle rend compte à l'Assemblée législative une copie de cette ordonnance et un rapport sur les circonstances ainsi que tous documents y afférents; la copie de l'ordonnance, le rapport et les documents joints doivent être présentés par le ministre à l'Assemblée législative dans les quinze jours de leur réception ou si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment, dans les quinze premiers jours de session suivante.

20(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une ordonnance rendue en application de l'article 19 exige l'exécution d'un acte et qu'il n'y est pas déféré dans le délai prévu dans l'ordonnance pour l'exécution de l'acte, toute personne affectée par l'ordonnance peut déposer une copie de l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où l'ordonnance doit être inscrite comme une ordonnance de cette cour et elle est exécutoire comme telle.

1968, ch. 88, art. 20; 1990, ch. 30, art. 5

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

21 La Commission possède, en ce qui concerne l'audition ou le règlement de toute question qu'elle peut entendre ou régler, en application de la présente loi ou du règlement, tous les pouvoirs et prérogatives conférés aux commissaires en application de la *Loi sur les enquêtes*.

1968, ch. 88, art. 21

Ordonnance ou directive de la Commission

22 Lorsque la Commission est autorisée, en vertu de la présente loi, à rendre des ordonnances ou à donner des directives, à imposer des modalités ou des conditions ou à faire autre chose concernant une personne, la Commission peut le faire soit de façon générale, soit de façon particulière pour un cas ou une catégorie de cas.

1968, ch. 88, art. 22

Authority of Board to alter, revise or rehear

23 The Board may alter or revoke any decision or order made by it, or may rehear any application before making an order in respect thereof, but any rights acquired by virtue of any decision or order that is so altered or revoked shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which such alteration or revocation is made.

1968, c.88, s.23

Occupational category

24(1) The Board of Management shall, within fifteen days after the coming into force of this Act, or within such further time as is determined by the Board, specify and define the several occupational groups within each occupational category enumerated in paragraphs (a) to (e) inclusive in the definition "occupational category", in such manner as to comprise therein all employees in the Public Service in respect of whom Her Majesty as represented by the Board of Management is the employer, and shall thereupon cause notice of its action and of the occupational groups so specified and defined by it to be published in *The Royal Gazette*.

24(2) Each separate employer specified in Part IV of the First Schedule shall, within fifteen days after the coming into force of this Act or within such further time as is determined by the Board specify and define the several occupational groups within each occupational category enumerated in paragraphs (a) to (e) inclusive in the definition "occupational category" in such manner as to comprise therein all employees in the Public Service in respect of whom it is the employer, and shall thereupon cause notice of its action and of the occupational groups so specified and defined by it to be published in *The Royal Gazette*.

24(2.1) The Workplace Health, Safety and Compensation Commission shall, within fifteen days after the coming into force of this section or within such further time as is determined by the Board, specify and define the several occupational groups within each occupational category enumerated in paragraphs (a) to (e) inclusive in the definition "occupational category" in such a manner as to comprise therein all employees of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, and shall thereupon cause notice of its action and of the occupational groups so specified and defined by it to be published in *The Royal Gazette*. Thereafter, the ensuing pro-

Pouvoir de la Commission de modifier, d'annuler ou d'entendre à nouveau

23 La Commission peut modifier ou annuler toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue ou procéder à une nouvelle audition avant de rendre une ordonnance, mais les droits acquis en raison d'une décision ou d'une ordonnance modifiée ou annulée dans ces conditions ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une annulation qui prendrait effet avant la date de la modification ou de l'annulation de la décision ou ordonnance.

1968, ch. 88, art. 23

Catégorie d'occupations

24(1) Le Conseil de gestion doit, dans les quinze jours de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans le délai supplémentaire que fixe la Commission, spécifier et définir les divers groupes d'occupations de chacune des catégories d'occupations énumérées aux alinéas a) à e) inclusivement de la définition de « catégorie d'occupations », de façon à y inclure tous les employés des services publics dont Sa Majesté, représentée par le Conseil de gestion, est l'employeur, et il doit sur ce faire publier dans la *Gazette royale* un avis de son action et des groupes d'occupations qu'il a ainsi spécifiés et définis.

24(2) Chaque employeur distinct spécifié à la Partie IV de l'annexe I doit, dans les quinze jours de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou dans le délai supplémentaire que fixe la Commission, spécifier et définir les divers groupes d'occupations de chacune des catégories d'occupations énumérées aux alinéas a) à e) inclusivement de la définition de « catégorie d'occupations » de façon à y inclure tous les employés des services publics dont il est l'employeur, et il doit sur ce faire publier dans la *Gazette royale* un avis de son action et des groupes d'occupations qu'il a ainsi spécifiés et définis.

24(2.1) La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail doit, dans les quinze jours de la date d'entrée en vigueur du présent article, ou dans le délai supplémentaire que fixe la Commission, spécifier et définir les divers groupes d'occupations de chacune des catégories d'occupations énumérées aux alinéas a) à e) inclusivement de la définition de « catégorie d'occupations », de façon à y inclure tous les employés de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, et elle doit, sur ce, faire publier dans la *Gazette royale* un avis de son action et des groupes d'occupations qu'elle a

visions of the Act respecting Certification and Collective Bargaining shall be applied, *mutatis mutandis*, by the Board to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, as a new Employer under the Act.

ainsi spécifiés et définis. Par la suite, les dispositions de la Loi qui s'ensuivent concernant l'accréditation et la négociation collective doivent être appliquées *mutatis mutandis*, par la Commission à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail comme un nouvel employeur en vertu de la Loi.

24(2.2) Notwithstanding anything else in this Act or in the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, collective agreements applicable to employees of the Workers' Compensation Board and Occupational Health and Safety Commission as of December 31, 1994 shall continue in full force and effect until new collective agreements covering such employees come into effect.

24(2.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, les conventions collectives applicables aux employés de la Commission des accidents du travail et de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail au 31 décembre 1994 sont pleinement maintenues en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles conventions collectives régissant ces employés prennent effet.

24(3) In specifying and defining the several occupational groups within each occupational category pursuant to subsection (1) or subsection (2) the Board of Management or the separate employer, as the case may be, shall specify and define those groups according to the duties and responsibilities of the employees within each occupational category.

24(3) En spécifiant et définissant les divers groupes d'occupations de chaque catégorie d'occupations conformément au paragraphe (1) ou (2), le Conseil de gestion ou l'employeur distinct, selon le cas, doit spécifier et définir ces groupes d'après les fonctions et responsabilités des employés de chaque catégorie d'occupations.

24(4) As soon as possible after the coming into force of this Act the Board shall, for each occupational group, specify the day on and after which an application for certification as bargaining agent for a bargaining unit comprised of employees in that occupational group can be made by an employee organization, which day is not, for any occupational group, to be later than the ninetieth day after the coming into force of this Act.

24(4) Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission doit, pour chaque groupe d'occupations, spécifier la date à compter de laquelle une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation formée d'employés du groupe d'occupations peut être faite par une association d'employés, cette date ne devant pas, pour un groupe d'occupations, être postérieure au quatre-vingt-dixième jour après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

24(5) During the initial certification period, a unit of employees may be determined by the Board as a unit appropriate for collective bargaining only if that unit is comprised of

(a) all of the employees in an occupational group,

(b) all of the employees in an occupational group other than employees whose duties include the supervision of other employees in that occupational group, or

(c) all of the employees in an occupational group whose duties include the supervision of other employees in that occupational group.

24(5) Pendant la période d'accréditation initiale, un groupe d'employés ne peut être admis par la Commission comme constituant une unité qualifiée pour négocier collectivement que si cette unité est formée

a) de tous les employés d'un groupe d'occupations,

b) de tous les employés d'un groupe d'occupations autres que ceux dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés dans ce groupe d'occupations, ou

c) de tous les employés d'un groupe d'occupations dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés dans ce groupe d'occupations.

24(6) Subsection (5) does not apply where, upon an application for certification as bargaining agent for a proposed bargaining unit,

(a) the employee organization making the application or any employee organization whose members include employees in the proposed bargaining unit, has filed with the Board an objection to the determination of a bargaining unit in consequence of the application on the basis specified in subsection (5), on the ground that such a bargaining unit would not permit satisfactory representation of employees included therein and, for that reason, would not constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining, and

(b) the Board, after considering the objection, is satisfied that such a bargaining unit would not, for that reason, constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining.

24(7) During the initial certification period, in respect of each occupational category, notice to bargain collectively may be given in respect of a bargaining unit comprised of employees included in that occupational category only after a day specified by the Board at the time of certification of the bargaining agent for that bargaining unit, but such day shall not be later than the ninetieth day after the Board certifies the bargaining agent for that bargaining unit.

24(8) Where, during the initial certification period, an occupationally related category of employees is determined by the Board to be an occupational category for the purposes of this Act, the Board, at the time of making the determination, shall specify the day corresponding to that described in subsection (4) that is to apply in relation to each occupational group in that occupational category as though it were specified by the Board under that subsection.

24(9) Where, during the initial certification period, an occupationally related category is determined to be an occupational category under subsection (8), notice to bargain collectively may be given in respect of a bargaining unit comprised of employees included in that occupational category only after a day specified by the Board at the time of certification of the bargaining agent for that bargaining unit, but such day shall not be later

24(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque, sur demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation proposée,

a) l'association d'employés qui fait la demande ou une association d'employés dont les membres comprennent des employés de l'unité de négociation proposée a déposé à la Commission une opposition à l'admission d'une unité de négociation, par suite de la demande, sur la base spécifiée au paragraphe (5), pour le motif qu'une telle unité de négociation ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés qui y sont compris et, pour cette raison, ne constituerait pas une unité d'employés qualifiée pour négocier collectivement, et que

b) la Commission, après avoir considéré l'opposition, est convaincue qu'une telle unité de négociation ne constituerait pas, pour cette raison, une unité d'employés qualifiée pour négocier collectivement.

24(7) Pendant la période d'accréditation initiale, pour chaque catégorie d'occupations, avis de négocier collectivement ne peut être donné pour une unité de négociation formée d'employés compris dans cette catégorie d'occupations qu'après une date spécifiée par la Commission au moment de l'accréditation de l'agent négociateur pour cette unité de négociation, mais cette date ne doit pas être postérieure au quatre-vingt-dixième jour après l'accréditation, par la Commission, de l'agent négociateur pour cette unité de négociation.

24(8) Lorsque, pendant la période d'accréditation initiale, une catégorie d'employés dont les fonctions s'apparentent entre elles est admise par la Commission comme constituant une catégorie d'occupations aux fins de la présente loi, la Commission, au moment où elle fait cette admission, doit spécifier la date, correspondant à celle mentionnée au paragraphe (4), qui s'applique pour chacun des groupes d'occupations de cette catégorie d'occupations comme si cette date était spécifiée par la Commission en application de ce paragraphe.

24(9) Lorsque, pendant la période d'accréditation initiale, une catégorie d'employés dont les fonctions s'apparentent entre elles est admise par la Commission comme constituant une catégorie d'occupations en application du paragraphe (8), avis de négocier collectivement ne peut être donné pour une unité de négociation formée d'employés compris dans cette catégorie d'occupations qu'après une date spécifiée par la Commission au moment de l'accréditation de l'agent négociateur pour cette unité de négociation, cette date ne devant pas être

than the ninetieth day after the day on which that occupational category is determined.

1968, c.88, s.24; 1984, c.44, s.17; 1994, c.70, s.9; 2017, c.43, s.1

postérieure au quatre-vingt-dixième jour après la date d'admission de cette catégorie d'occupations.

1968, ch. 88, art. 24; 1984, ch. 44, art. 17; 1994, ch. 70, art. 9; 2017, ch. 43, art. 1

Application for certification

25 An employee organization seeking to be certified as bargaining agent for a group of employees that it considers constitutes a unit of employees appropriate for collective bargaining may, subject to section 28, apply, in the manner prescribed, to the Board for certification as bargaining agent for the proposed bargaining unit.

1968, c.88, s.25

Demande d'accréditation

25 Une association d'employés qui désire être accréditée en qualité d'agent négociateur pour un groupe d'employés, qui, à son avis, constitue une unité d'employés qualifiée pour négocier collectivement peut, sous réserve de l'article 28, demander à la Commission, dans les formes prescrites, à être accréditée en qualité d'agent négociateur de l'unité de négociation proposée.

1968, ch. 88, art. 25

Council of employee organizations

26(1) Where two or more employee organizations have come together to form a council of employee organizations, the council so formed may, subject to section 28, apply in the manner prescribed to the Board for certification as described in section 25.

26(2) The Board may certify a council of employee organizations as bargaining agent for a bargaining unit where the Board is satisfied that

(a) the requirements for certification established by this Act are met, and

(b) each of the employee organizations forming the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the duties and responsibilities of a bargaining agent.

1968, c.88, s.26

Conseil d'associations d'employés

26(1) Lorsque deux associations d'employés au moins se sont groupées pour former un conseil d'associations d'employés, le conseil ainsi formé peut, sous réserve de l'article 28, demander à la Commission, dans les formes prescrites, à être accrédité comme il est indiqué à l'article 25.

26(2) La Commission peut accréditer en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation un conseil d'associations d'employés si elle est convaincue

a) que les conditions d'accréditation imposées par la présente loi sont remplies, et

b) que chacune des associations d'employés qui forment le conseil a donné à celui-ci l'autorité normale qui lui permet de s'acquitter des fonctions et responsabilités d'un agent négociateur.

1968, ch. 88, art. 26

Council deemed to be an employee organization

27 A council of employee organizations is, for all purposes of this Act except subsection 26(2), deemed to be an employee organization, and membership in an employee organization that is part of a council of employee organizations is for the same purposes deemed to be membership in the council.

1968, c.88, s.27

Conseil réputé être association d'employés

27 Sauf les exceptions prévues au paragraphe 26(2), pour tous les objets de la présente loi, un conseil d'associations d'employés est réputé être une association d'employés et l'appartenance à une association d'employés qui fait partie d'un conseil d'associations d'employés est pour les mêmes objets réputée être une appartenance au conseil.

1968, ch. 88, art. 27

Collective agreement or arbitral award in force

28(1) Where a collective agreement or an arbitral award is in force and is for a term of not more than two years, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to which the agreement or award applies only after the commencement of the last two months of its operation.

28(2) Where a collective agreement or an arbitral award is in force and is for a term of more than two years, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to which the agreement or award applies only

(a) after the commencement of the twenty-third month of its operation and before the commencement of the twenty-fifth month of its operation,

(b) during the two month period immediately preceding the end of each year that the agreement or award continues to operate after the second year of its operation, or

(c) after the commencement of the last two months of its operation.

28(3) Where a collective agreement referred to in subsection (1) or (2) provides that it will continue to operate after the term specified therein for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the collective agreement, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to whom the collective agreement applies at any time permitted by subsection (1) or (2), as the case may be, or during the two months period immediately preceding the end of each year that the collective agreement continues to operate after the term specified therein.

1968, c.88, s.28

Convention collective ou sentence arbitrale en vigueur

28(1) Lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur et que sa durée ne dépasse pas deux ans, une association d'employés peut demander à la Commission à être accréditée en qualité d'agent négociateur pour un ou plusieurs employés de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention ou la sentence arbitrale, mais uniquement pendant les deux derniers mois de validité de celle-ci.

28(2) Lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur et que sa durée de validité est supérieure à deux ans, une association d'employés peut demander à la Commission à être accréditée en qualité d'agent négociateur pour un ou plusieurs employés de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention ou la sentence arbitrale, mais seulement

a) après le début du vingt-troisième mois et avant le début du vingt-cinquième mois de son application,

b) au cours des deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année d'application de la convention ou de la sentence arbitrale après la deuxième année d'application, ou

c) au cours des deux derniers mois d'application.

28(3) Lorsqu'une convention collective d'un type prévu au paragraphe (1) ou (2) dispose qu'elle continuera à s'appliquer après l'expiration de la durée qui y est spécifiée, pendant une ou plusieurs périodes complémentaires si l'une des parties omet de donner à l'autre partie un avis de dénonciation ou un avis de son désir de négocier en vue de renouveler la convention collective, avec ou sans modification, une association d'employés peut demander à la Commission à être accréditée en qualité d'agent négociateur pour un ou plusieurs employés de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective et aux époques autorisées par le paragraphe (1) ou (2), selon le cas, ou au cours des deux derniers mois qui précèdent immédiatement la fin de l'année pendant laquelle la convention collective continue d'être applicable après la période qui y est spécifiée.

1968, ch. 88, art. 28

Refusal of application for certification

29 Where an application for certification of an employee organization as a bargaining agent for a proposed bargaining unit has been refused by the Board, that employee organization shall not apply for certification as bargaining agent for the same or substantially the same proposed bargaining unit until at least six months have elapsed from the day on which the Board last refused such certification unless the Board is satisfied that the previous application was refused by reason only of a procedural or technical error or omission made in connection therewith.

1968, c.88, s.29

Rejet d'une demande d'accréditation

29 Lorsque la Commission a rejeté la demande d'accréditation d'une association d'employés en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation proposée, cette association ne doit pas solliciter à nouveau son accréditation en qualité d'agent négociateur pour cette même unité de négociation ou une autre unité qui est sensiblement la même, avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé depuis la date la plus récente depuis laquelle la Commission a refusé cette accréditation, sauf si la Commission admet que la demande antérieure n'a été rejetée que parce qu'elle était entachée d'une erreur de procédure ou de fait, ou d'une omission dans sa présentation.

1968, ch. 88, art. 29

Unit appropriate for collective bargaining

30(1) Where an employee organization has made application to the Board for certification as described in section 25, the Board shall, subject to subsection 24(5), determine the relevant group of employees that constitutes a unit appropriate for collective bargaining.

30(2) In determining whether a group of employees constitutes a unit appropriate for collective bargaining, the Board shall take into account, having regard to the proper functioning of this Act, the duties and classification of the employees in the proposed bargaining unit in relation to any plan of classification as it applies to the employees in the proposed bargaining unit.

30(3) In determining whether a group of employees constitutes a unit appropriate for collective bargaining, the Board

(a) shall not include employees from more than one occupational category in that unit, and

(b) shall not include employees from more than one of Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule in that unit.

30(4) In determining whether a group of employees constitutes a unit appropriate for collective bargaining the Board may before certification, if it deems it appropriate to do so, include additional employees in, or exclude employees from, the unit.

1968, c.88, s.30

Unité qualifiée pour négocier collectivement

30(1) Lorsqu'une association d'employés a demandé à la Commission son accréditation comme le prévoit l'article 25, la Commission, sous réserve du paragraphe 24(5) doit identifier le groupe d'employés qui constitue une unité qualifiée pour négocier collectivement.

30(2) Lorsqu'elle décide si un groupe d'employés constitue ou non une unité qualifiée pour négocier collectivement, la Commission doit tenir compte, pour assurer une application satisfaisante de la présente loi, des fonctions et de la classification des employés de l'unité de négociation proposée par rapport au plan de classification qui s'applique aux employés de l'unité de négociation proposée.

30(3) Lorsqu'elle décide si un groupe d'employés constitue ou non une unité qualifiée pour négocier collectivement, la Commission

a) ne doit pas inclure des employés relevant de plusieurs catégories d'occupations dans cette unité, et

b) ne doit pas inclure d'employés figurant dans plus d'une des Parties I, II ou III ou IV de l'annexe I dans cette unité.

30(4) Lorsqu'elle décide si un groupe d'employés constitue ou non une unité qualifiée pour négocier collectivement, la Commission peut, avant l'accréditation, y rattacher, si elle le juge opportun, d'autres employés ou en exclure certains.

1968, ch. 88, art. 30

Reclassification of employees

30.1(1) Where, at any time following the determination by the Board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, the position of an employee in the bargaining unit is reclassified or the positions of a class of employees in the bargaining unit are reclassified and the reclassification may affect the composition of the bargaining unit, the employer shall

(a) within seven days after the date on which the reclassification comes into effect, notify in writing the employee organization that represents the bargaining unit of the reclassification, and

(b) on the request of the employee organization, provide in writing to the employee organization within ten days after the request, a description of the duties and classification of the position of the employee or of the positions of the class of employees affected by the reclassification.

30.1(2) An application may not be made under section 31 unless, within thirty days after an employee organization receives the description of the duties and classification of the position of the employee or of the positions of the class of employees affected by the reclassification, the employer and the employee organization cannot agree as to whether the employee or class of employees affected by the reclassification is or is not included in the bargaining unit or is included in any other unit.

30.1(3) Notwithstanding subsection (2), if the employer has not provided the information requested under paragraph (1)(b) within ten days after receiving the request, the employee organization may make an application under section 31.

1991, c.53, s.3

Application to Board

31 Where, at any time following the determination by the Board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, any question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included therein or is included in any other unit, the Board shall, on application by the employer or any employee organization affected, but subject to section 31.1, determine the question.

1968, c.88, s.31; 1991, c.53, s.4

Reclassification des employés

30.1(1) Lorsque, à un moment quelconque, après celui où la Commission a décidé qu'un groupe d'employés constitue une unité qualifiée pour négocier collectivement, le poste d'un employé dans l'unité de négociation est reclassifié ou les postes d'une classe d'employés dans l'unité de négociation sont reclassifiés et la reclassification peut porter atteinte à la composition de l'unité de négociation, l'employeur doit

a) dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur de la reclassification, notifier par écrit la reclassification à l'association d'employés qui représente l'unité de négociation, et

b) à la demande de l'association d'employés, lui fournir par écrit dans les dix jours de la demande, une description des fonctions et de la classification du poste de l'employé ou des postes de la classe d'employés touchés par la reclassification.

30.1(2) Une demande ne peut pas être faite en application de l'article 31 à moins que, dans les trente jours après qu'une association d'employés reçoit la description des fonctions et de la classification du poste de l'employé ou des postes de la classe d'employés touchés par la reclassification, l'employeur et l'association d'employés ne puissent pas s'entendre sur la question de savoir si l'employé ou la classe d'employés touché par la reclassification est rattaché ou non à l'unité de négociation ou appartient à une autre unité.

30.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), si l'employeur n'a pas fourni les renseignements demandés en vertu de l'alinéa (1)b) dans les dix jours de la réception de la demande, l'association d'employés peut faire une demande en application de l'article 31.

1991, ch. 53, art. 3

Demande à la Commission

31 Lorsque, à un moment quelconque, après celui où la Commission a décidé qu'un groupe d'employés constitue une unité qualifiée pour négocier collectivement, la question se pose de savoir si un employé ou une classe d'employés y est rattaché ou non ou appartient à une autre unité, la Commission doit, à la requête de l'employeur ou d'une association d'employés intéressée, mais sous réserve de l'article 31.1, statuer sur cette question.

1968, ch. 88, art. 31; 1991, ch. 53, art. 4

Procedure on application under section 31

31.1(1) Where an application is made to the Board under section 31, the Board shall notify the employer or the employee organization affected by the application, as the case may be, of the making and the nature of the application.

31.1(2) Where the application is made by an employee organization, the employer shall, within ten days after being notified under subsection (1) of the making of the application, provide in writing to the employee organization and to the Board a description of the duties and classification of the position of any employee or of the positions of any class of employees in respect of whom the application is made.

31.1(3) Where the application is made by an employer, the employer shall, within ten days after making the application under section 31, provide in writing to the employee organization and the Board, a description of the duties and classification of the position of any employee or of the positions of any class of employees in respect of whom the application is made.

31.1(4) If, within thirty days after an employee organization receives the description of the duties and classification of the position of the employee or of the positions of the class of employees in respect of whom the application is made, the employer and the employee organization cannot agree as to whether the employee or class of employees in respect of whom the application is made is or is not included in the bargaining unit or is included in any other unit, the Board shall determine the question in accordance with section 31.

31.1(5) If the employer does not provide the information required under subsection (2) or (3) within the period of time specified in those subsections, the Board may determine the question in accordance with section 31.

31.1(6) Subsections (2), (3) and (4) do not apply in relation to an application under section 31 if the employer has provided, in accordance with section 30.1, a description of the duties and classification of the position of the employee or of the positions of the class of employees in respect of whom the application is made.

1991, c.53, s.5

Certification as bargaining agent

32 Where the Board

Procédure d'application en vertu de l'article 31

31.1(1) Lorsqu'une requête est faite à la Commission en application de l'article 31, la Commission doit notifier à l'employeur ou à l'association d'employés touché par la requête, selon le cas, l'existence et la nature de la requête.

31.1(2) Lorsque la requête est faite par une association d'employés, l'employeur doit, dans les dix jours après avoir été notifié en vertu du paragraphe (1) de l'existence de la requête, fournir par écrit à l'association d'employés et à la Commission, une description des fonctions et de la classification du poste de tout employé ou des postes de toute classe d'employés faisant l'objet de la requête.

31.1(3) Lorsque la requête est faite par un employeur, l'employeur doit, dans les dix jours après avoir fait la requête en application de l'article 31, fournir par écrit à l'association d'employés et à la Commission, une description des fonctions et de la classification du poste de tout employé ou des postes de toute classe d'employés faisant l'objet de la requête.

31.1(4) Si, dans les trente jours après qu'une association d'employés reçoit la description des fonctions et de la classification du poste de l'employé ou des postes de la classe d'employés faisant l'objet de la requête, l'employeur et l'association d'employés ne peuvent pas s'entendre sur la question de savoir si l'employé ou la classe d'employés faisant l'objet de la requête est rattaché ou non à l'unité de négociation ou appartient à une autre unité, la Commission doit statuer sur la question conformément à l'article 31.

31.1(5) Si l'employeur n'a pas fourni les renseignements requis en vertu du paragraphe (2) ou (3) dans le délai précisé dans ces paragraphes, la Commission peut statuer sur la question conformément à l'article 31.

31.1(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas relativement à une requête en application de l'article 31 si l'employeur a fourni, conformément à l'article 30.1, une description des fonctions et de la classification du poste de l'employé ou des postes de la classe d'employés faisant l'objet de la requête.

1991, ch. 53, art. 5

Accréditation en qualité d'agent négociateur

32 Lorsque la Commission

(a) has received from an employee organization an application for certification as bargaining agent for a bargaining unit in accordance with this Act,

(b) has determined the group of employees that constitutes a unit appropriate for collective bargaining in accordance with section 30,

(c) is satisfied that at the date of the application a majority of employees in the bargaining unit wish the employee organization to represent them as their bargaining agent, and

(d) is satisfied that the persons representing the employee organization in the making of the application have been duly authorized to make the application,

the Board shall, subject to this Act, certify the employee organization making the application as bargaining agent for the employees in that bargaining unit.

1968, c.88, s.32

Procedure by Board

33(1) For the purpose of enabling the Board to satisfy itself as to the matters described in paragraphs 32(b), (c) and (d), the Board

(a) shall examine, in accordance with any regulations that are made by the Board in that behalf, such evidence as is submitted to it respecting membership of the employees in the proposed bargaining unit in the employee organization seeking certification,

(b) may make or cause to be made such examination of records or make such inquiries as it deems necessary, and

(c) may examine documents forming or relating to the constitution or articles of association of the employee organization seeking certification,

and, in its sole discretion, the Board may in any case for the purpose of satisfying itself that a majority of the employees in the bargaining unit wish the employee organization to represent them as their bargaining agent, direct that a representation vote be taken among the employees in the bargaining unit.

a) a reçu d'une association d'employés une demande d'accréditation en qualité d'agent négociateur pour une unité de négociation, conformément à la présente loi,

b) a décidé quel groupe d'employés constitue une unité qualifiée pour négocier collectivement conformément à l'article 30,

c) est convaincue qu'à la date de la demande la majorité des employés de l'unité de négociation désire que l'association d'employés les représente en qualité d'agent négociateur, et

d) est convaincue que ceux qui représentent l'association d'employés dans la demande ont été dûment autorisés à faire cette demande,

la Commission doit, sous réserve de la présente loi, accréditer, en qualité d'agent négociateur des employés de cette unité de négociation, l'association d'employés qui a fait la demande.

1968, ch. 88, art. 32

Procédure par la Commission

33(1) Pour pouvoir s'assurer des faits visés aux alinéas 32b), 32c) et 32d), la Commission

a) doit examiner, conformément aux règlements établis par elle à cet effet, les pièces justificatives qui lui sont soumises en ce qui concerne l'appartenance des employés de l'unité de négociation proposée à l'association d'employés qui sollicite son accréditation,

b) peut procéder ou faire procéder à l'examen des dossiers ou procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires, et

c) peut examiner les documents qui forment la constitution ou les statuts de l'association d'employés qui sollicite l'accréditation, ou les documents qui y ont trait,

et, à sa discrétion exclusive, la Commission peut, en toute circonstance et pour s'assurer que la majorité des employés d'une unité de négociation désire que l'association d'employés les représente en qualité d'agent négociateur, ordonner que soient consultés au moyen d'un vote de représentation les employés de l'unité de négociation.

33(2) Where under subsection (1) the Board directs that a representation vote be taken, the Board

(a) shall determine the employees that are eligible to vote, and

(b) shall make such arrangements and give such directions as to it appear requisite for the proper conduct of the representation vote including the preparation of ballots, the method of casting and counting ballots and the custody and sealing of ballot boxes.

1968, c.88, s.33

33(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), la Commission ordonne un vote de représentation, elle doit

a) décider quels sont les employés qui ont le droit d'y participer, et

b) prendre les dispositions et donner les instructions qui lui semblent nécessaires à la bonne organisation d'un vote de représentation, y compris la préparation des bulletins de vote, le mode de scrutin, le dépouillement du scrutin, la garde des urnes et l'apposition des scellés sur les urnes servant au scrutin.

1968, ch. 88, art. 33

No certification by Board

34(1) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit, any employee organization in the formation or administration of which there has been or is, in the opinion of the Board, participation by the employer or any person acting on behalf of the employer.

34(2) Repealed: 1983, c.4, s.19

34(3) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit any employee organization where it is made to appear to the satisfaction of the Board that the employee organization discriminates against any employee because of sex, race, national origin, colour or religion.

34(4) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit any employee organization where it is made to appear to the satisfaction of the Board that one of the purposes of the employee organization is the overthrow of constituted authority.

1968, c.88, s.34; 1983, c.4, s.19

Pas d'accréditation par la Commission

34(1) La Commission ne doit pas accréditer, en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation, une association d'employés dans la formation ou l'administration de laquelle, à son avis, l'employeur ou son représentant a été mêlé.

34(2) Abrogé : 1983, ch. 4, art. 19

34(3) La Commission ne doit pas accréditer, en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation, une association d'employés lorsqu'il lui est démontré d'une façon satisfaisante pour elle que l'association d'employés use de discrimination contre un employé du fait de son sexe, de sa race, de son origine nationale, de sa couleur ou de sa religion.

34(4) La Commission ne doit pas accréditer, en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation, une association d'employés lorsqu'il lui est démontré de façon satisfaisante pour elle que l'un des buts de l'association d'employés est le renversement des institutions légitimes.

1968, ch. 88, art. 34; 1983, ch. 4, art. 19

Effect of certification

35(1) Where an employee organization is certified under this Act as the bargaining agent for a bargaining unit,

(a) the employee organization has the exclusive right

(i) to bargain collectively on behalf of the employees in the bargaining unit and to bind them by a collective agreement until its certification in respect of the bargaining unit is revoked, and

Effets de l'accréditation

35(1) Lorsqu'une association d'employés est accréditée en application de la présente loi en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation,

a) l'association d'employés a seule le droit

(i) de négocier collectivement pour le compte des employés de l'unité de négociation et de les lier par une convention collective tant que son accrédita-

(ii) to represent an employee in a grievance relating to the interpretation, application or administration of a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit to which the employee belongs;

(b) if another employee organization was previously certified as bargaining agent in respect of employees in the bargaining unit, the certification of the previously certified bargaining agent is thereupon revoked in respect of such employees; and

(c) if, at the time of certification, a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit is in force, the employee organization shall be substituted as a party to the agreement or award in place of the bargaining agent that had been a party thereto and may, notwithstanding anything contained in the agreement or award, terminate the agreement or award, in so far as it applies to the employees in the bargaining unit, upon two months notice to the employer given within one month from such certification.

35(2) In any case where paragraph (1)(b) or (c) applies, any question as to any right or duty of the previous bargaining agent or the new bargaining agent arising by reason of the application of that paragraph shall, on application by the employer or the previous or new bargaining agent, be determined by the Board.

1968, c.88, s.35; 1990, c.30, s.6

Revocation of certification – bargaining agent no longer represents majority

36(1) Where a collective agreement or an arbitral award is in force in respect of a bargaining unit, any person claiming to represent a majority of the employees in that bargaining unit may, in accordance with subsection (2), apply to the Board for a declaration that the employee organization certified as bargaining agent for that bargaining unit no longer represents a majority of the employees therein.

36(2) An application under subsection (1) may be made,

tion n'a pas été révoquée en ce qui concerne cette unité de négociation, et

(ii) de représenter un employé à l'occasion d'un grief relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'administration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale s'appliquant à l'unité de négociation à laquelle appartient cet employé;

b) si une autre association d'employés était précédemment accréditée en qualité d'agent négociateur pour des employés d'une unité de négociation, l'accréditation de l'agent négociateur précédemment accrédité est immédiatement révoquée en ce qui concerne ces employés; et

c) si, à la date de l'accréditation, une convention collective ou une sentence arbitrale liant les employés d'une unité de négociation est en vigueur, l'association d'employés remplace, comme partie à la convention ou à la sentence arbitrale, l'agent négociateur qui y était partie précédemment et peut, nonobstant toute disposition de cette convention ou sentence, dénoncer cette convention ou sentence dans la mesure où elle s'applique aux employés de l'unité de négociation, après un préavis de deux mois donné à l'employeur dans un délai d'un mois à partir de la date de l'accréditation.

35(2) Chaque fois que l'alinéa 1b) ou 1c) s'applique, toute question relative à un droit ou à une obligation de l'ancien ou du nouvel agent négociateur, soulevée par suite de l'application de cet alinéa, doit, sur demande de l'employeur ou sur demande de l'ancien ou du nouvel agent négociateur, être décidée par la Commission.

1968, ch. 88, art. 35; 1990, ch. 30, art. 6

Révocation d'accréditation – agent négociateur ne représente plus la majorité

36(1) Lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur en ce qui concerne une unité de négociation, quiconque prétend représenter la majorité des employés de cette unité de négociation peut, conformément au paragraphe (2), demander à la Commission de déclarer que l'association d'employés accréditée en qualité d'agent négociateur pour cette unité de négociation ne représente plus la majorité des employés de celle-ci.

36(2) Une demande faite en application du paragraphe (1) peut être présentée,

(a) where the collective agreement or arbitral award is for a term of not more than two years, only after the commencement of the last two months of its operation,

(b) where the collective agreement or arbitral award is for a term of more than two years, only after the commencement of the twenty-third month of its operation and before the commencement of the twenty-fifth month of its operation, during the two months period immediately preceding the end of each year that it continues to operate after the second year of its operation, or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be, and

(c) where the collective agreement provides that it will continue to operate after the term specified therein for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or with a view to the making of a new collective agreement, at any time permitted by paragraph (a) or (b), as the case may be, or during the two month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate after the term specified therein.

36(3) Upon an application under subsection (1), the Board in its sole discretion may direct the taking of a representation vote in order to determine whether a majority of the employees in the bargaining unit no longer wish to be represented by the employee organization that is the bargaining agent for that bargaining unit, and in relation to the taking of any such vote the provisions of subsection 33(2) apply.

36(4) After hearing an application under subsection (1) the Board shall revoke the certification of an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit if it is satisfied that a majority of the employees in that bargaining unit no longer wish to be represented by the employee organization.

1968, c.88, s.36

Revocation of certification – other circumstances

37(1) The Board shall revoke the certification of a bargaining agent where the bargaining agent advises the Board that it wishes to give up or abandon its certification or where the Board, upon application by the em-

a) lorsque la durée d'application de la convention collective ou de la sentence arbitrale ne dépasse pas deux ans, uniquement pendant les deux derniers mois d'application de celle-ci,

b) lorsque la durée d'application de la convention collective ou de la sentence arbitrale est supérieure à deux ans, seulement entre le début du vingt-troisième mois et le début du vingt-cinquième mois de son application, pendant la période de deux mois qui précède la fin de chaque année d'application après la deuxième année d'application ou au cours des deux derniers mois de son application, selon le cas, et

c) lorsque la convention collective dispose qu'elle continuera à s'appliquer après l'expiration de période qui y est spécifiée, pendant une autre période ou pendant plusieurs autres périodes consécutives, si aucune des parties ne donne à l'autre un avis de dénonciation ou de son désir de négocier soit le renouvellement, avec ou sans modifications, de la convention, soit l'établissement d'une nouvelle convention collective, à toute époque permise par l'alinéa a) ou b), selon le cas, ou au cours des deux derniers mois qui précèdent la fin de chacune des années pendant lesquelles la convention collective continue d'être applicable après la période qui y est prévue.

36(3) Sur demande faite en application du paragraphe (1), la Commission peut, à sa seule discrétion, ordonner la tenue d'un vote de représentation pour déterminer si la majorité des employés de l'unité de négociation ne désire plus être représentée par l'association d'employés qui est l'agent négociateur de cette unité de négociation et, en ce qui concerne un tel vote, les dispositions du paragraphe 33(2) sont applicables.

36(4) Après audition d'une demande présentée en application du paragraphe (1), la Commission doit révoquer l'accréditation d'une association d'employés en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue que la majorité des employés de cette unité de négociation ne désire plus être représentée par cette association d'employés.

1968, ch. 88, art. 36

Révocation d'accréditation – autre circonstances

37(1) La Commission doit révoquer l'accréditation d'un agent négociateur lorsque celui-ci l'avise qu'il désire renoncer à cette accréditation ou que la Commission,

ployer or any employee, determines that the bargaining agent has ceased to act as such.

à la requête de l'employeur ou d'un employé, décide que l'agent négociateur a cessé d'agir en cette qualité.

37(2) Where the Board, upon application to the Board by the employer or any employee, determines that a bargaining agent would not, if it were an employee organization applying for certification, be certified by the Board by reason of a prohibition contained in section 34, the Board shall revoke the certification of the bargaining agent.

37(2) Lorsque la Commission, à la requête d'un employeur ou d'un employé, décide qu'un agent négociateur ne serait pas accrédité par elle, en raison d'une interdiction prévue à l'article 34, si l'agent était une association d'employés sollicitant l'accréditation, elle doit révoquer l'accréditation de l'agent négociateur.

37(3) The Board, on the application of the employer, may revoke the certification of a bargaining agent where the bargaining agent is an employee organization in respect of which a strike has been declared unlawful under section 104.

37(3) La Commission peut, à la demande de l'employeur, révoquer l'accréditation d'un agent négociateur lorsque celui-ci est une association d'employés à l'égard de laquelle une grève a été déclarée illégale en vertu de l'article 104.

1968, c.88, s.37; 1994, c.20, s.1

1968, ch. 88, art. 37; 1994, ch. 20, art. 1

Revocation of certification – fraud

Révocation d'accréditation – manoeuvres frauduleuses

38(1) Where at any time the Board is satisfied that an employee organization has obtained certification as bargaining agent for a bargaining unit by fraud, the Board shall revoke the certification of such employee organization.

38(1) Lorsque la Commission est convaincue qu'une association d'employés a obtenu son accréditation en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation par des manoeuvres frauduleuses, la Commission doit révoquer l'accréditation de cette association d'employés.

38(2) An employee organization the certification of which is revoked pursuant to subsection (1) is not entitled to claim any right or privilege flowing from such certification, and any collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit for which it was certified, to which such employee organization was a party, is void.

38(2) Une association d'employés, dont l'accréditation est révoquée en application du paragraphe (1), n'est pas admise a faire valoir un droit ou une prérogative découlant de cette accréditation et une convention collective ou une sentence arbitrale s'appliquant à l'unité de négociation pour laquelle elle était accréditée et à laquelle l'association d'employés était partie, est nulle.

1968, c.88, s.38

1968, ch. 88, art. 38

Revocation of certification – council of employee organizations

Révocation d'accréditation – conseil d'associations d'employés

39 In addition to the circumstances in which, pursuant to section 36, 37 or 38, the certification of a bargaining agent may be revoked, where an employee organization that is a council of employee organizations has been certified as bargaining agent for a bargaining unit, the Board, on application to it by the employer or an employee organization that forms or has formed part of the council, shall revoke the certification of the council where it determines that, by reason of

39 Outre les circonstances dans lesquelles, en conformité des articles 36, 37 ou 38, l'accréditation d'un agent négociateur peut être révoquée, lorsqu'une association d'employés qui est un conseil d'associations d'employés a été accréditée en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation, la Commission, à la requête de l'employeur ou d'une association d'employés qui fait ou a fait partie du conseil, doit révoquer l'accréditation du conseil lorsqu'elle décide que, par suite

(a) an alteration in the constituent membership of the council, or

a) d'un changement de la composition statutaire du conseil, ou

(b) any other circumstance,

b) de toute autre circonstance,

a council no longer meets the requirements for certification required for a council of employee organizations by subsection 26(2).

1968, c.88, s.39

le conseil ne satisfait plus aux conditions d'accréditation que doit remplir, selon le paragraphe 26(2), un conseil d'association d'employés.

1968, ch. 88, art. 39

Revocation of certification – effect

40 Where, at the time the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked, a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit is in force, except where another employee organization is substituted as a party to the agreement or award upon the revocation of such certification, the agreement or award thereupon ceases to be in effect.

1968, c.88, s.40

Révocation d'accréditation – effets

40 Lorsque, au moment où l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation est révoquée, une convention collective ou une sentence arbitrale liant les employés de l'unité de négociation est en vigueur, l'application de la convention ou de la sentence arbitrale cesse immédiatement, sauf lorsqu'une autre association d'employés est substituée comme partie à la convention ou à la sentence arbitrale lors de la révocation de cette accréditation.

1968, ch. 88, art. 40

Revocation of certification – applications to Board

41 Where the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked by the Board pursuant to section 36, 37 or 39, and there is any question as to any right or duty of that bargaining agent or of any new bargaining agent replacing it the question shall, on application by either organization, be determined by the Board.

1968, c.88, s.41

Révocation d'accréditation – demande à la Commission

41 Lorsque l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation est révoquée par la Commission conformément aux articles 36, 37 ou 39 et qu'il se pose une question en ce qui concerne un droit ou une obligation de cet agent négociateur ou d'un nouvel agent négociateur qui le remplace, cette question doit, à la requête de l'une ou l'autre des associations, être décidée par la Commission.

1968, ch. 88, art. 41

Idem

42 Where the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked by the Board pursuant to section 36, 37, 38 or 39 and as a result thereof a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit ceases to be in effect or a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit is void, the Board shall, on application to it by or on behalf of any employee and in accordance with any regulations made by it in respect thereof, direct the manner in which any right acquired by, or determined by the Board to have accrued to, an employee that is affected by the revocation is to be recognized and given effect to.

1968, c.88, s.42

Idem

42 Lorsque l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation est révoquée par la Commission conformément aux articles 36, 37, 38 ou 39 et que, en conséquence, une convention collective ou une sentence arbitrale liant les employés de l'unité de négociation cesse d'être en vigueur ou une convention collective ou sentence arbitrale s'appliquant à l'unité de négociation est nulle, la Commission doit, à la demande qui lui en est faite par un employé ou pour son compte, conformément aux règlements qu'elle a établis à ce sujet, indiquer par ordonnance de quelle manière un droit acquis par un employé ou que la Commission déclare lui être acquis doit être reconnu et appliqué, lorsque cet employé est touché par cette révocation.

1968, ch. 88, art. 42

Idem

43 Where, upon a merger or amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among

Idem

43 Lorsqu'à la suite d'une fusion d'associations d'employés ou d'un transfert de compétence entre associa-

employee organizations otherwise than as a result of revocation of certification, any question arises concerning the rights, privileges and duties of an employee organization under this Act or under a collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee therein, the Board, on application to it by an employee organization affected, shall examine the question and may, in accordance with any regulations made by it in respect thereof, declare or determine what rights, privileges and duties if any have been acquired or are retained, as the case may be, by that employee organization.

1968, c.88, s.43

tions d'employés qui ne résultent pas d'une révocation d'accréditation, il se pose une question en ce qui concerne les droits, prérogatives et obligations d'une association d'employés en vertu de la présente loi ou en vertu d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale en ce qui concerne une unité de négociation ou un employé qui en fait partie, la Commission, à la demande d'une association d'employés que cette question concerne, doit examiner la question et peut, conformément aux règlements qu'elle a établis à cet égard, déclarer ou décider quels sont les droits, prérogatives et obligations qui ont été acquis ou conservés, selon le cas, par cette association d'employés.

1968, ch. 88, art. 43

Essential services

43.1(1) In relation to any bargaining unit the employer may, within the time limits established under subsection (2), by notice in writing advise the Board and the bargaining agent for the relevant bargaining unit that the employer considers in whole or in part the services provided by the bargaining unit to be essential in the interest of the health, safety or security of the public.

43.1(2) A notice under subsection (1) may be given

(a) where an employee organization is certified under this Act as the bargaining agent for a bargaining unit and no collective agreement or arbitral award is in force in relation to the bargaining unit, within twenty days after the date of the certification of the employee organization as the bargaining agent for the bargaining unit, or

(b) where a collective agreement or arbitral award is in force, at any time during the term of the agreement or award except within the period of six months before the agreement or award ceases to operate.

43.1(3) Within seven days after the receipt by the Board of the notice referred to in subsection (1) the Board shall in consultation with the employer and the bargaining agent establish time limits within which the employer and the bargaining agent shall endeavour to reach agreement identifying

(a) the services provided by the bargaining unit that at any particular time are or will be necessary in the interest of the health, safety or security of the public,

Services essentiels

43.1(1) Relativement à une unité de négociation l'employeur peut, dans les délais établis en vertu du paragraphe (2), aviser par écrit la Commission et l'agent négociateur de l'unité de négociation pertinente que l'employeur estime essentiels à l'intérêt de la santé, de la sûreté et de la sécurité du public, en tout ou en partie, les services fournis par l'unité de négociation.

43.1(2) Un avis en vertu du paragraphe (1) peut être donné

a) lorsqu'une association d'employés est accréditée en vertu de la présente loi en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation et qu'aucune convention collective ou sentence arbitrale n'est en vigueur relativement à l'unité de négociation, dans les vingt jours qui suivent la date d'accréditation de l'association d'employés en qualité d'agent négociateur de l'unité de négociation, ou

b) lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur, en tout temps pendant la durée de la convention ou de la sentence sauf pendant la période de six mois qui précède la date à laquelle la convention ou la sentence cesse d'être applicable.

43.1(3) Dans les sept jours suivant la réception par la Commission de l'avis prévu au paragraphe (1), la Commission doit avec l'avis de l'employeur et de l'agent négociateur établir les délais dans lesquels l'employeur et l'agent négociateur doivent s'efforcer de parvenir à un accord identifiant

a) les services fournis par l'unité de négociation qui en tout temps déterminé sont nécessaires ou qui le se-

(b) the level of service to be maintained by the bargaining unit for the purpose of ensuring the delivery of the services referred to in paragraph (a), and

(c) the positions in the bargaining unit to be designated positions for the purpose of ensuring the delivery of the services referred to in paragraph (a).

43.1(4) If the employer and the bargaining agent are able to reach agreement in relation to the matters referred to in subsection (3) within the time limits established under subsection (3), the terms of the agreement shall be jointly communicated by the parties to the Board and the Board shall forthwith issue an order to the parties in accordance with the terms of the agreement.

43.1(5) If the employer and the bargaining agent are unable to reach agreement in relation to the matters referred to in subsection (3) within the time limits established under subsection (3), the Board, after affording each of the parties an opportunity to present evidence and make representations, shall determine the matters.

43.1(6) A determination made by the Board under subsection (5) shall be communicated in writing by the Board to the employer and the bargaining agent as soon as possible after the making of the determination.

43.1(7) An order issued by the Board under subsection (4) or a determination made by the Board under subsection (5) or such order or determination as amended from time to time as provided in this section remains in effect and is binding on the employer and the bargaining agent and on any employee affected by the order or the determination.

43.1(8) The Board may, on the application of the employer or the bargaining agent for the relevant bargaining unit made within the time limits established under subsection (9) and after affording the parties an opportunity to present evidence and make representations, amend from time to time an order issued under subsection (4) or a determination made under subsection (5).

43.1(9) An application under subsection (8) may be made

ront dans l'intérêt de la santé, de la sûreté ou de la sécurité du public,

b) le niveau de service à maintenir par l'unité de négociation aux fins d'assurer la délivrance des services visés à l'alinéa a), et

c) les postes de l'unité de négociation devant être des postes désignés aux fins d'assurer la délivrance des services visés à l'alinéa a).

43.1(4) Si l'employeur et l'agent négociateur sont capables de se mettre d'accord relativement aux questions visées au paragraphe (3) dans les délais établis en vertu du paragraphe (3), les conditions de cet accord doivent être communiquées conjointement par les parties à la Commission et la Commission doit délivrer immédiatement une ordonnance aux parties conformément aux conditions de l'accord.

43.1(5) Si l'employeur et l'agent négociateur sont incapables d'aboutir à un accord relativement aux questions visées au paragraphe (3) dans les délais établis en vertu du paragraphe (3), la Commission, après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter des preuves et de faire des représentations, doit décider des questions.

43.1(6) La Commission doit communiquer par écrit sa décision à l'employeur et à l'agent négociateur aussitôt que possible, dès que la décision a été prise en vertu du paragraphe (5).

43.1(7) Une ordonnance délivrée par la Commission en vertu du paragraphe (4) ou une décision rendue par la Commission en vertu du paragraphe (5) ou une ordonnance ou décision modifiée de temps à autre tel que prévu au présent article lie l'employeur et l'agent négociateur ainsi que tout employé affecté par l'ordonnance ou la décision et demeure en vigueur.

43.1(8) La Commission peut, sur demande de l'employeur ou de l'agent négociateur de l'unité de négociation pertinente faite dans les délais établis en vertu du paragraphe (9) et après que les parties ont eu l'occasion de présenter des preuves et de faire des représentations, modifier de temps à autre une ordonnance délivrée en vertu du paragraphe (4) ou une décision rendue en vertu du paragraphe (5).

43.1(9) Une demande en vertu du paragraphe (8) peut être faite

(a) where a collective agreement or arbitral award is in force, at any time, or

(b) where a collective agreement or arbitral award is not in force, at any time before the appointment of a conciliator under section 47 or the appointment of a commissioner under section 60.1.

43.1(10) If, on an application under subsection (8), the employer and the bargaining agent agree on the amendments to be made to an order issued under subsection (4) or a determination made under subsection (5), the terms of the agreement shall be jointly communicated by the parties to the Board and the Board shall forthwith amend the order or the determination in accordance with the terms of the agreement.

43.1(11) Within such time and in such manner as the Board prescribes, all employees in a bargaining unit who are employed in positions agreed by the parties or determined by the Board under this section to be designated positions shall be so informed by the Board.

43.1(12) If a notice referred to in subsection (1) is given by the employer or an application referred to in subsection (8) is made by the employer or a bargaining agent, no employee in the bargaining unit in respect of which the notice was given or the application was made shall strike or participate in a strike until the employer and the bargaining agent have agreed on or the Board has determined under this section the positions in the bargaining unit to be designated positions and the employees in those positions have been so informed by the Board.

1990, c.30, s.7; 1991, c.53, s.15; 1994, c.52, s.5

Notice to bargain collectively

44(1) Where the Board has certified an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit

(a) the bargaining agent may on behalf of the employees in the bargaining unit, by notice in writing require the employer to commence bargaining collectively, or

a) lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur, en tout temps, ou

b) lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale n'est pas en vigueur, en tout temps avant la nomination d'un conciliateur en vertu de l'article 47 ou la nomination d'un commissaire en vertu de l'article 60.1.

43.1(10) Si, sur demande prévue au paragraphe (8), l'employeur et l'agent négociateur conviennent des modifications à faire à une ordonnance délivrée en vertu du paragraphe (4) ou à une décision rendue en vertu du paragraphe (5), les conditions de l'accord doivent être communiquées conjointement par les parties à la Commission et la Commission doit modifier immédiatement l'ordonnance ou la décision conformément aux conditions de l'accord.

43.1(11) Dans le délai et de la manière prescrits par la Commission, tous les employés d'une unité de négociation qui sont employés dans des postes convenus par les parties ou déterminés par la Commission en vertu du présent article comme étant des postes désignés doivent en être informés par la Commission.

43.1(12) Si un avis visé au paragraphe (1) est donné par l'employeur ou si une demande visée au paragraphe (8) est faite par l'employeur ou un agent négociateur, nul employé de l'unité de négociation relativement à laquelle l'avis a été donné ou la demande a été faite ne peut se mettre en grève ou participer à une grève tant que l'employeur et l'agent négociateur n'ont pas convenu ou que la Commission n'a pas déterminé en vertu du présent article les postes de l'unité de négociation devant être des postes désignés et que les employés à ces postes n'en ont pas été informés par la Commission.

1990, ch. 30, art. 7; 1991, ch. 53, art. 15; 1994, ch. 52, art. 5

Avis de négociation collective

44(1) Lorsque la Commission a accrédité une association d'employés comme agent négociateur d'une unité de négociation,

a) l'agent négociateur peut, pour le compte des employés de l'unité de négociation, par avis écrit, exiger que l'employeur entame des négociations collectives, ou

(b) the employer may by notice in writing require the bargaining agent to commence bargaining collectively,

with a view to the conclusion, renewal or revision of a collective agreement.

44(2) Notice to bargain collectively may be given,

(a) where no collective agreement or arbitral award is in force and no request for arbitration has been made by either of the parties in accordance with this Act, at any time, and

(b) where a collective agreement or arbitral award is in force, within the period of six months before the agreement or award ceases to operate.

1968, c.88, s.44; 1996, c.68, s.2; 2015, c.41, s.1

b) l'employeur peut, par avis écrit, exiger que l'agent négociateur entame des négociations collectives,

en vue de conclure, de renouveler ou de réviser une convention collective.

44(2) Avis d'avoir à négocier collectivement peut être donné,

a) lorsqu'aucune convention collective ou aucune sentence arbitrale n'est en vigueur et lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'a formulé de demande d'arbitrage, conformément à la présente loi, à n'importe quel moment, et

b) lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur, pendant la période de six mois qui précède la date à laquelle la convention ou la sentence cesse d'être applicable.

1968, ch. 88, art. 44; 1996, ch. 68, art. 2; 2015, ch. 41, art. 1

Order for purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1

44.1(1) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act or in a collective agreement, where collective bargaining has not commenced and the parties have agreed that the bargaining agent may bargain collectively on behalf of more than one bargaining unit with a view to the conclusion, renewal or revision of a single collective agreement applicable to all of those bargaining units, the bargaining agent may, within the time limits established under subsection (2), apply in writing to the Board, with notice in writing to the employer, for an order that the bargaining units be deemed to be one bargaining unit for the purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1.

44.1(2) An application under subsection (1) may be made

(a) if the bargaining agent gives the notice to bargain collectively under section 44, on the same day as that notice is given, or

(b) if the employer gives the notice to bargain collectively under section 44, within twenty days after that notice is given.

Ordonnance aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1

44.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition des règlements établis en vertu de la présente loi ou d'une convention collective, lorsque des négociations collectives n'ont pas été entamées et que les parties ont convenu que l'agent négociateur peut négocier collectivement au nom de plus d'une unité de négociation en vue de conclure, de renouveler ou de réviser une seule convention collective applicable à toutes ces unités de négociation, l'agent négociateur peut, dans les délais établis en vertu du paragraphe (2), demander par écrit à la Commission, en donnant un avis écrit de la demande à l'employeur, de rendre une ordonnance stipulant que les unités de négociation sont réputées constituer une seule unité de négociation aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1.

44.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite

a) si l'agent négociateur donne l'avis d'avoir à négocier collectivement en vertu de l'article 44, le même jour où l'avis est donné, ou

b) si l'employeur donne l'avis d'avoir à négocier collectivement en vertu de l'article 44, dans un délai de vingt jours après que l'avis est donné.

44.1(3) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act or in a collective agreement, where, before the commencement of this subsection, a notice to bargain collectively has been given under section 44 and the parties have agreed that the bargaining agent may bargain collectively on behalf of more than one bargaining unit with a view to the conclusion, renewal or revision of a single collective agreement applicable to all of those bargaining units, the bargaining agent may, within twenty days after the commencement of this subsection, apply in writing to the Board, with notice in writing to the employer, for an order that the bargaining units be deemed to be one bargaining unit for the purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1.

44.1(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition des règlements établis en vertu de la présente loi ou d'une convention collective, lorsqu'avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un avis d'avoir à négocier collectivement a été donné en vertu de l'article 44 et que les parties ont convenu que l'agent négociateur peut négocier collectivement au nom de plus d'une unité de négociation en vue de conclure, de renouveler ou de réviser une seule convention collective applicable à toutes ces unités de négociation, l'agent négociateur peut, dans un délai de vingt jours après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, demander par écrit à la Commission, en donnant un avis écrit de la demande à l'employeur, de rendre une ordonnance stipulant que les unités de négociation sont réputées constituer une seule unité de négociation aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1.

44.1(4) The Board may require the bargaining agent making an application under subsection (1) or (3) to file such information as the Board considers advisable, in such form and manner and within such time as the Board considers advisable.

44.1(4) La Commission peut exiger que l'agent négociateur qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) ou (3) dépose les renseignements que la Commission juge appropriés, en la forme, de la manière et dans les délais que la Commission juge appropriés.

44.1(5) If the Board is satisfied that the bargaining agent has been certified by the Board as the bargaining agent for each of the bargaining units, the certification has not been revoked and the parties have agreed that a single collective agreement will apply to all of those bargaining units, the Board shall, within twenty days after the notice to bargain collectively is given under section 44, make the order applied for under subsection (1) and give notice of the order to the employer.

44.1(5) Si la Commission est convaincue que l'agent négociateur a été accrédité par la Commission comme agent négociateur pour chacune des unités de négociation, que l'accréditation n'a pas été révoquée et que les parties ont convenu qu'une seule convention collective s'appliquera à toutes ces unités de négociation, la Commission doit, dans les vingt jours après que l'avis d'avoir à négocier collectivement est donné en vertu de l'article 44, rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (1) et en donner avis à l'employeur.

44.1(6) If the Board is satisfied that the bargaining agent has been certified by the Board as the bargaining agent for each of the bargaining units, the certification has not been revoked and the parties have agreed that a single collective agreement will apply to all of those bargaining units, the Board shall, within twenty days after the application is made under subsection (3), make the order applied for under subsection (3) and give notice of the order to the employer.

44.1(6) Si la Commission est convaincue que l'agent négociateur a été accrédité par la Commission comme agent négociateur pour chacune des unités de négociation, que l'accréditation n'a pas été révoquée et que les parties ont convenu qu'une seule convention collective s'appliquera à toutes ces unités de négociation, la Commission doit, dans les vingt jours après qu'une demande est faite en vertu du paragraphe (3), rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (3) et en donner avis à l'employeur.

44.1(7) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act or in a collective agreement, when the Board makes an order under this section, the bargaining units are deemed to

44.1(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition des règlements établis en vertu de la présente loi ou d'une convention collective, lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu du présent article, les unités de négociation sont réputées

be one bargaining unit for the purposes of sections 75, 76, 77 and 77.1.

1996, c.68, s.3

constituer une seule unité de négociation aux fins des articles 75, 76, 77 et 77.1.

1996, ch. 68, art. 3

Collective bargaining

45(1) Where notice to bargain collectively has been given, the bargaining agent and the officers designated to represent the employer shall, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given or within such further time as the parties agree, meet and commence to bargain collectively in good faith and make every reasonable effort to conclude a collective agreement.

45(2) Unless otherwise agreed between the parties collective bargaining shall not continue for a period exceeding forty-five days from the commencement thereof.

1968, c.88, s.45

Négociation collective

45(1) Lorsqu'un avis de négociations collectives a été donné, l'agent négociateur et les fonctionnaires désignés pour représenter l'employeur doivent, sans délai, et, en tout état de cause, dans les vingt jours de l'envoi de l'avis, ou dans le délai supplémentaire convenu entre les parties, se rencontrer et engager de bonne foi des négociations collectives et s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de conclure une convention collective.

45(2) Sauf convention contraire entre les parties, les négociations collectives ne peuvent se poursuivre au-delà de quarante-cinq jours à partir du commencement de celles-ci.

1968, ch. 88, art. 45

Effect of notice to bargain collectively

46 Where notice to bargain collectively has been given, any term or condition of employment applicable to the employees in the bargaining unit in respect of which the notice was given that may be embodied in the collective agreement and that was in force on the day the notice was given, shall remain in force and shall be observed by the employer, the bargaining agent for the bargaining unit and employees in the bargaining unit, except as otherwise provided by any agreement in that behalf that may be entered into by the employer and the bargaining agent, until such time as

(a) a collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration or for declaration that a deadlock exists in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been made in accordance with this Act, or

(b) an arbitral award in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been made in accordance with this Act, or

(c) a deadlock in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been declared, and the employees in the bargaining

Effet d'un avis de négociation collective

46 Lorsqu'un avis de négociations collectives a été donné, toute modalité ou condition d'emploi applicable aux employés de l'unité de négociation pour laquelle l'avis a été donné, qui peut être incluse dans une convention collective et qui était en vigueur le jour où l'avis a été donné, doit rester en vigueur et être respectée par l'employeur, l'agent négociateur de l'unité de négociation et les employés de cette unité à moins qu'il n'en soit autrement disposé par une convention à cet effet conclue entre l'employeur et l'agent négociateur, tant

a) qu'une convention collective n'a pas été conclue par les parties et qu'aucune demande d'arbitrage ou demande de déclaration qu'il existe une impasse en ce qui concerne cette modalité ou condition d'emploi ou en ce qui concerne une modalité ou condition d'emploi par laquelle il est proposé de la remplacer, n'a pas été faite conformément à la présente loi, ou

b) qu'une sentence arbitrale en ce qui concerne cette modalité ou condition d'emploi ou une modalité ou condition d'emploi par laquelle il est proposé de la remplacer n'a pas été rendue conformément à la présente loi, ou

c) qu'une impasse en ce qui concerne cette modalité ou condition d'emploi ou une modalité ou condition d'emploi par laquelle il est proposé de la remplacer n'a pas été déclarée et que les employés de l'unité de

unit have authorized strike action in accordance with this Act.

1968, c.88, s.46

négociation n'ont pas autorisé une grève conformément à la présente loi.

1968, ch. 88, art. 46

Repealed

46.1 Repealed: 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

1987, c.41, s.26; 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

Abrogé

46.1 Abrogé : 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

1987, ch. 41, art. 26; 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

Repealed

46.2 Repealed: 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

1987, c.41, s.26; 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

Abrogé

46.2 Abrogé : 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

1987, ch. 41, art. 26; 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

Appointment of conciliator

47 Where the employer or a bargaining agent advises the Board by notice in writing of the inability of the parties to reach agreement on any term or condition of employment that is to be embodied in a collective agreement and that it desires the assistance of a conciliator in reaching agreement, the Board may appoint a conciliator who shall, forthwith after his appointment, confer with the parties and endeavour to assist them in reaching agreement.

1968, c.88, s.47; 1994, c.52, s.5

Nomination d'un conciliateur

47 Lorsque l'employeur ou un agent négociateur avise la Commission par écrit que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une modalité ou condition d'emploi qui doit être incluse dans une convention collective et qu'il désire l'aide d'un conciliateur pour parvenir à un accord, la Commission peut nommer un conciliateur qui doit, dès sa nomination, conférer avec les parties et s'efforcer de les aider à se mettre d'accord.

1968, ch. 88, art. 47; 1994, ch. 52, art. 5

Report of conciliator

48 A conciliator shall, within fourteen days from the date of his appointment or within such longer period as the parties may agree or the Board determines, report his success or failure to the Board.

1968, c.88, s.48; 1994, c.52, s.5

Rapport du conciliateur

48 Un conciliateur doit, dans les quatorze jours de la date de sa nomination, ou dans le délai supplémentaire, convenu entre les parties ou fixé par la Commission, rendre compte à celui-ci de son succès ou de son échec.

1968, ch. 88, art. 48; 1994, ch. 52, art. 5

Appointment of conciliation board

49 Within fifteen days of the expiry of the time limit in subsection 45(2), where a commissioner has not been appointed under section 60.1, and

(a) where either party requests that a conciliation board be appointed, and the Board is of the opinion that a conciliation board should be appointed, or

(b) in any other case in which the Board is of the opinion that the parties are not able to reach agree-

Nomination d'une commission de conciliation

49 Dans les quinze jours de l'expiration du délai fixé au paragraphe 45(2), lorsqu'un commissaire n'a pas été nommé en application de l'article 60.1, et

a) que l'une des parties demande qu'une commission de conciliation soit nommée et que la Commission est d'avis qu'une commission de conciliation devrait l'être, ou

b) dans tout autre cas où la Commission est d'avis que les parties sont incapables d'aboutir à un accord

ment and that a conciliation board should be appointed,

the Board may appoint a conciliation board to inquire into the dispute, report on the facts, and make recommendations for the settlement of the dispute.

1968, c.88, s.49; 1991, c.53, s.6; 1994, c.52, s.5

et qu'une commission de conciliation devrait être nommée,

la Commission peut nommer une commission de conciliation pour enquêter sur le différend, rendre compte des faits et faire des recommandations pour le règlement du différend.

1968, ch. 88, art. 49; 1991, ch. 53, art. 6; 1994, ch. 52, art. 5

Refusal to appoint conciliation board

49.1 Where the Board is of the opinion that a conciliation board should not be appointed under section 49, the Board shall notify the parties immediately of the Board's refusal to do so.

1991, c.53, s.7; 1994, c.52, s.5

Refus de nommer une commission de conciliation

49.1 Lorsque la Commission est d'avis qu'une commission de conciliation ne devrait pas être nommée en application de l'article 49, elle doit notifier immédiatement aux parties son refus de le faire.

1991, ch. 53, art. 7; 1994, ch. 52, art. 5

Repealed

50 Repealed: 1990, c.30, s.8

1968, c.88, s.50; 1990, c.30, s.8

Abrogé

50 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 8

1968, ch. 88, art. 50; 1990, ch. 30, art. 8

Conciliation board members, remuneration and expenses

51(1) A conciliation board shall consist of three members appointed in the manner provided in this section.

51(2) When a conciliation board is to be established, the Board shall by notice require each of the parties, within seven days from the receipt of such notice, to nominate one person each to be a member of the conciliation board, and upon receipt of the nominations within those seven days, the Board shall appoint the persons so nominated as members of the conciliation board.

51(3) If either of the parties fails to nominate a person within seven days from the receipt by it of the notice referred to in subsection (2), the Board shall appoint as a member of the conciliation board a person the Board deems fit for the purpose, and such member shall be deemed to have been appointed on the nomination of that party.

51(4) The two members appointed under subsection (2) or (3) shall, within five days after the day on which the second of them was appointed or within such further time as the Board determines, nominate a third person who is ready and willing to act, to be chairman of the conciliation board, and the Board shall thereupon ap-

Membres d'une commission de conciliation, rémunération et frais

51(1) Une commission de conciliation comprend trois membres nommés de la manière prévue au présent article.

51(2) Lorsqu'une commission de conciliation va être constituée, la Commission doit, par avis écrit, exiger que chacune des parties choisisse, dans les sept jours de la réception de l'avis, une personne pour être membre de la commission de conciliation et après réception des choix faits dans ce délai de sept jours, la Commission nomme les personnes ainsi choisies membres de la commission de conciliation.

51(3) Si l'une des parties omet de choisir quelqu'un dans les sept jours de la date où elle a reçu l'avis mentionné au paragraphe (2), la Commission nomme membre de la commission de conciliation une personne que la Commission estime apte à exercer cette fonction, et ce membre est réputé avoir été nommé après avoir été choisi par cette partie.

51(4) Les deux membres nommés en application des paragraphes (2) ou (3) doivent, dans un délai maximum de cinq jours suivant celui où le second d'entre eux a été nommé ou durant le délai supplémentaire fixé par la Commission, choisir une troisième personne disposée à exercer les fonctions de président de la commission de

point such person as the chairman of the conciliation board.

51(5) If the two members appointed under subsection (2) or (3) fail to make such a nomination within the time fixed or determined under subsection (4), the Board shall forthwith appoint as the chairman of the conciliation board a person the Board deems fit for the purpose.

51(6) Repealed: 1990, c.30, s.9

51(7) The remuneration and expenses of the persons appointed to a conciliation board shall be paid

(a) in the case of a person nominated by or appointed on behalf of the employer, by the employer,

(b) in the case of a person nominated by or appointed on behalf of a bargaining agent, by the bargaining agent, and

(c) in the case of the chairman, one-half by the employer and one-half by the bargaining agent.

1968, c.88, s.51; 1990, c.30, s.9; 1994, c.52, s.5

Vacancy on conciliation board

52 Where any vacancy occurs in the membership of a conciliation board before the board has reported its findings and recommendations to the Board, the vacancy shall be filled by the Board by appointment in the manner provided in section 51 for the selection of the person in respect of whom the vacancy arose.

1968, c.88, s.52; 1994, c.52, s.5

Notice of conciliation board

53(1) Forthwith upon the establishment of a conciliation board, the Board shall notify the parties of its establishment and of the names of its members.

53(2) Upon the notification of the parties by the Board of the establishment of a conciliation board, it shall be conclusively presumed that the conciliation board described in the notice has been established in accordance with this Act, and no order shall be made or process entered, and no proceedings shall be taken in any court, to ques-

conciliation et la Commission procède alors à la nomination de cette personne en qualité de président de la commission de conciliation.

51(5) Si les deux membres nommés en application du paragraphe (2) ou (3) ne font pas ce choix dans le délai prévu au paragraphe (4) ou fixé en application de ce paragraphe, la Commission doit immédiatement nommer président de la commission de conciliation une personne que la Commission estime apte à exercer ces fonctions.

51(6) Abrogé : 1990, ch. 30, art. 9

51(7) La rémunération et les frais des personnes nommées à une commission de conciliation doivent être versés

a) dans le cas d'une personne choisie par l'employeur ou nommée au nom de celui-ci, par l'employeur,

b) dans le cas d'une personne choisie par un agent négociateur ou nommée au nom de celui-ci, par l'agent négociateur, et

c) dans le cas du président, la moitié par l'employeur et l'autre moitié par l'agent négociateur.

1968, ch. 88, art. 51; 1990, ch. 30, art. 9; 1994, ch. 52, art. 5

Vacance au sein d'une commission de conciliation

52 Lorsqu'il se produit une vacance au sein d'une commission de conciliation avant que celle-ci ait soumis à la Commission ses conclusions et recommandations, la vacance est remplie par une nomination effectuée par la Commission de la façon prévue à l'article 51 pour le choix du membre dont le poste est devenu vacant.

1968, ch. 88, art. 52; 1994, ch. 52, art. 5

Avis de la commission de conciliation

53(1) Immédiatement après avoir constitué une commission de conciliation, la Commission doit aviser les parties de la constitution et du nom des membres de la commission de conciliation.

53(2) Dès que la Commission a avisé les parties de la constitution d'une commission de conciliation, il doit être considéré positivement que la commission de conciliation décrite dans l'avis a été établie conformément à la présente loi, et aucune ordonnance ne doit être rendue, aucun moyen de droit ne doit être mis en oeuvre ni au-

tion the establishment of the conciliation board or to review, prohibit or restrain any of its proceedings.

1968, c.88, s.53; 1994, c.52, s.5

cune procédure intentée devant un tribunal quelconque pour remettre en question la constitution de la commission de conciliation ou pour revoir, interdire ou restreindre son activité.

1968, ch. 88, art. 53; 1994, ch. 52, art. 5

Statement to conciliation board

54 Forthwith upon the establishment of a conciliation board, the Board shall deliver to the conciliation board a statement setting forth the matters on which the conciliation board shall report its findings and recommendations to the Board, and the Board may, either before or after the report to it of the findings and recommendations of the conciliation board, amend such statement by adding thereto or deleting therefrom any matter the Board deems necessary or advisable in the interest of assisting the parties in reaching agreement.

1968, c.88, s.54; 1994, c.52, s.5

Note à la commission de conciliation

54 Immédiatement après la constitution d'une commission de conciliation, la Commission doit remettre à cette commission une note indiquant les questions sur lesquelles la commission de conciliation doit lui présenter ses conclusions et recommandations et la Commission peut, soit avant, soit après réception des conclusions et recommandations, les modifier en y ajoutant ou en retranchant tout ce qu'elle estime nécessaire ou opportun d'inclure ou de retrancher pour aider les parties à se mettre d'accord.

1968, ch. 88, art. 54; 1994, ch. 52, art. 5

Procedure of conciliation board

55(1) A conciliation board shall as soon as possible after the receipt by it of the statement referred to in section 54, endeavour to bring about agreement between the parties in relation to the matters set forth in the statement.

55(2) Except as otherwise provided in this Act, a conciliation board may determine its own procedure, but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make representations.

55(3) The chairman of a conciliation board may, after consultation with the other members of the board, fix the times and places of its sittings and shall notify the parties of the times and places so fixed.

55(4) The chairman of a conciliation board and one other member constitute a quorum, but in the absence of a member at any sitting of the board the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

55(5) A decision of a majority of the members of a conciliation board on any matter referred to it is a decision of the board thereon.

55(6) The chairman of a conciliation board shall forward to the Board a detailed statement signed by him of

Procédure de la commission de conciliation

55(1) La commission de conciliation doit, aussitôt que possible après réception de la note prévue à l'article 54, s'efforcer de mettre les parties d'accord sur les questions indiquées dans cette note.

55(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la commission de conciliation peut fixer ses propres règles de procédure, mais elle doit donner aux parties toute latitude pour présenter des preuves et témoignages et pour faire des observations.

55(3) Le président d'une commission de conciliation peut, après avoir consulté les autres membres de cette commission, fixer les temps et lieux de ses séances et doit en aviser les parties.

55(4) Le président de la commission de conciliation et un autre membre constituent un quorum, mais en l'absence d'un membre à une séance de la Commission, les autres membres ne doivent siéger que si un avis raisonnable de la tenue de cette séance a été adressé au membre absent.

55(5) Une décision de la majorité des membres de la commission de conciliation sur une question qui lui est soumise constitue une décision de la commission sur cette question.

55(6) Le président de la commission de conciliation doit adresser à la Commission un relevé détaillé et signé

the sittings of the conciliation board and of the members and witnesses present at each sitting.

1968, c.88, s.55; 1994, c.52, s.5

Powers of conciliation board

56 A conciliation board has in relation to the hearing or determination of any matter that a conciliation board may hear or determine all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

1968, c.88, s.56

Report of conciliation board

57(1) The chairman of the conciliation board shall within thirty days after the receipt by it of the statement referred to in section 54 or within such longer period as may be agreed upon by the parties or determined by the Board report the findings and recommendations of the majority of the conciliation board to the Board; and where there is no majority decision by the conciliation board the chairman of the conciliation board shall report his own findings and recommendations to the Board but in no case shall the findings and recommendations of the minority be reported.

57(2) Subsection 63(2) applies in relation to a recommendation in a report of a conciliation board.

57(3) After a conciliation board has reported to the Board its findings and recommendations on the matters set forth in the statement referred to in section 54, the Board may direct it to reconsider and clarify or amplify its report or any part thereof, or to consider and report on any matter added to such statement pursuant to that section, except that in any such case the report of the conciliation board shall be deemed to have been received by the Board notwithstanding that the reconsidered report or the report on the added matter, as the case may be, has not been received by the Board.

1968, c.88, s.57; 1994, c.52, s.5

Copy of report, publication

58 Upon receipt of the report of a conciliation board, the Board shall forthwith cause a copy thereof to be sent to the parties and may cause the report to be published in such manner as the Board sees fit.

1968, c.88, s.58; 1994, c.52, s.5

par lui des séances de la commission de conciliation et des membres et témoins présents à chaque séance.

1968, ch. 88, art. 55; 1994, ch. 52, art. 5

Pouvoirs de la commission de conciliation

56 En ce qui concerne l'audition ou le règlement de toute question soumise à une commission de conciliation, celle-ci possède tous les pouvoirs et prérogatives d'un commissaire en application de la *Loi sur les enquêtes*.

1968, ch. 88, art. 56

Avis de la commission de conciliation

57(1) Le président d'une commission de conciliation doit, dans les trente jours de la réception de la note prévue à l'article 54, ou durant le délai supplémentaire agréé par les parties ou fixé par la Commission, soumettre les conclusions et les recommandations de la majorité de la commission de conciliation à la Commission; et lorsqu'il n'y a pas de décision majoritaire de la commission de conciliation, son président doit soumettre ses propres conclusions et recommandations à la Commission, mais les conclusions et recommandations de la minorité ne doivent en aucun cas être communiquées.

57(2) Le paragraphe 63(2) s'applique en ce qui concerne les recommandations contenues dans le rapport d'une commission de conciliation.

57(3) Lorsqu'une commission de conciliation a soumis à la Commission ses conclusions et ses recommandations sur les points contenus dans la note mentionnée à l'article 54, la Commission peut lui ordonner de réexaminer, d'éclaircir ou de développer son rapport, ou une partie de celui-ci, ou d'examiner une question ajoutée à la note prévue à cet article et de présenter un rapport au sujet de cette question, mais, dans ce cas, le rapport de la commission de conciliation est réputé avoir été reçu par la Commission, nonobstant le fait que le rapport révisé ou le rapport sur la question ajoutée, selon le cas, ne lui est pas parvenu.

1968, ch. 88, art. 57; 1994, ch. 52, art. 5

Copie du rapport, publication

58 Sur réception du rapport de la commission de conciliation, la Commission doit immédiatement en faire envoyer une copie aux parties et peut faire publier le rapport de la manière qu'elle juge convenable.

1968, ch. 88, art. 58; 1994, ch. 52, art. 5

Evidence

59 No report of the conciliation board, and no testimony or proceedings before a conciliation board, are receivable in evidence in any court in the Province except in the case of a prosecution for perjury.

1968, c.88, s.59

Preuve

59 Un rapport de la commission de conciliation, un témoignage ou une procédure devant une commission de conciliation ne sont pas admis en preuve devant un tribunal de la province, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage.

1968, ch. 88, art. 59

Recommendations binding

60 Where at any time before a conciliation board has made its report, the parties so agree in writing, a recommendation made by a conciliation board shall be binding on the parties, subject to and for the purposes of this Act, and shall be given effect to accordingly.

1968, c.88, s.60

Recommandation lie les parties

60 Lorsque les parties en conviennent par écrit avant la remise du rapport d'une commission de conciliation, une recommandation de la commission de conciliation lie les parties, sous réserve de la présente loi et à ses fins, et elle doit être appliquée en conséquence.

1968, ch. 88, art. 60

Commissioners

60.1(1) Where the Board is authorized to appoint a conciliator under section 47, the Board may, on the request of either party, appoint a commissioner instead of a conciliator.

60.1(2) Where the Board decides to appoint a commissioner under subsection (1) and the parties agree to the appointment of a person as commissioner, the Board shall appoint that person.

60.1(3) A commissioner appointed under this section shall

(a) confer with the parties and endeavour to assist them in reaching agreement,

(b) inquire into the dispute,

(c) report on the facts, and

(d) make recommendations for the settlement of the dispute.

60.1(4) A commissioner has, in relation to the hearing or determination of any matter that a commissioner may hear or determine, all of the powers and privileges that a commissioner has under the *Inquiries Act*.

60.1(5) A commissioner may determine the commissioner's own procedure, but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make representations.

Commissaires

60.1(1) Lorsque la Commission est autorisé à nommer un conciliateur en application de l'article 47, la Commission peut, à la demande de l'une des parties, nommer un commissaire au lieu d'un conciliateur.

60.1(2) Lorsque la Commission décide de nommer un commissaire en vertu du paragraphe (1) et que les parties se mettent d'accord sur la nomination d'une personne à titre de commissaire, la Commission doit nommer cette personne.

60.1(3) Un commissaire nommé en application du présent article doit

a) conférer avec les parties et s'efforcer de les aider à aboutir à un accord,

b) enquêter sur le différend,

c) rendre compte des faits, et

d) faire des recommandations pour régler le différend.

60.1(4) Un commissaire a, relativement à l'audition ou à la décision concernant une question qu'un commissaire peut entendre ou décider, tous les pouvoirs et privilèges que la *Loi sur les enquêtes* confère à un commissaire.

60.1(5) Un commissaire peut déterminer sa propre procédure, mais il doit donner aux deux parties toutes possibilités pour présenter la preuve et des observations.

60.1(6) A commissioner shall confer with the parties and otherwise inquire into the matter in accordance with paragraphs (3)(a) and (b) for a period totalling not more than five days or such longer period as may be specified by the Board under subsection (7).

60.1(7) The Board may extend by not more than three days the period of time in which the commissioner shall confer with the parties and otherwise inquire into the matter in accordance with paragraphs (3)(a) and (b).

60.1(8) The commissioner shall, within thirty days after being appointed or such longer period as may be specified by the Board, report to the Board and to the parties the commissioner's findings and recommendations in accordance with paragraphs (3)(c) and (d).

60.1(9) The report of a commissioner shall have the same effect as that of a conciliation board.

1991, c.53, s.8; 1994, c.52, s.5

Collective agreement entered into by Treasury Board

61 The Treasury Board may, in such manner as may be provided for by any rules or procedures determined by it pursuant to section 56 of the *Financial Administration Act*, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit, other than a bargaining unit comprised of employees of a separate employer, applicable to employees in that bargaining unit.

1968, c.88, s.61; 1984, c.44, s.17; 2011, c.20, s.19; 2016, c.37, s.161

Collective agreement entered into by separate employer

62 A separate employer may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit comprised of employees of the separate employer, applicable to employees in that bargaining unit.

1968, c.88, s.62

Provisions of collective agreements

63(1) The provisions of a collective agreement shall be implemented by the parties,

60.1(6) Un commissaire doit conférer avec les parties et autrement enquêter sur la question conformément aux alinéas (3)a) et b) pour une période totalisant d'au plus cinq jours, ou une période plus longue que la Commission peut préciser en vertu du paragraphe (7).

60.1(7) La Commission peut proroger d'au plus trois jours la période de temps pendant laquelle le commissaire doit conférer avec les parties et autrement enquêter sur la question conformément aux alinéas (3)a) et b).

60.1(8) Le commissaire doit, dans les trente jours de sa nomination, ou dans une période plus longue que la Commission peut préciser, rendre compte à la Commission et aux parties ses conclusions et recommandations conformément aux alinéas (3)c) et d).

60.1(9) Le rapport d'un commissaire doit avoir le même effet que celui d'une commission de conciliation.

1991, ch. 53, art. 8; 1994, ch. 52, art. 5

Convention collective conclue par le Conseil du Trésor

61 Le Conseil du Trésor peut, dans les conditions prévues par les règles ou procédures qu'il a fixées conformément à l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*, conclure avec l'agent négociateur d'une unité de négociation, autre qu'une unité de négociation formée d'employés d'un employeur distinct, une convention collective applicable aux employés de cette unité de négociation.

1968, ch. 88, art. 61; 1984, ch. 44, art. 17; 2011, ch. 20, art. 19; 2016, ch. 37, art. 161

Convention collective conclue par des employeurs distincts

62 Un employeur distinct peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec l'agent négociateur d'une unité de négociation formée d'employés de l'employeur distinct, une convention collective applicable aux employés de cette unité de négociation.

1968, ch. 88, art. 62

Dispositions d'une convention collective

63(1) Les dispositions d'une convention collective doivent être appliquées par les parties

(a) where a period within which the collective agreement is to be implemented is specified in the collective agreement, within that period; and

(b) where no period for the implementation is so specified

(i) within a period of ninety days from the date of its execution, or

(ii) within such longer period as may, on application by either party to the agreement, appear reasonable to the Board.

63(2) No collective agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment,

(a) the alteration or elimination of which or the establishment of which, as the case may be, would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by the Legislature, except for the purpose of appropriating money required for its implementation,

(a.1) that has been or may be established by the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*,

(a.2) that has been or may be established by the plan under the *Teachers' Pension Plan Act*, or

(b) that has been or may be, as the case may be, established pursuant to any Act specified in the Second Schedule.

1968, c.88, s.63; 2013, c.44, s.39; 2014, c.61, s.23

Provisions of collective agreements – casual employees

63.1(1) In this section, "casual employee" means

(a) a person employed on a temporary basis for the following purposes:

(i) to respond to a temporary increase in workload; or

a) lorsque le délai dans lequel la convention collective doit être mise en vigueur est spécifié dans la convention, avant la fin de ce délai; et

b) lorsqu'un délai d'application n'est pas ainsi spécifié

(i) dans les quatre-vingt-dix jours de sa signature, ou

(ii) dans le délai supplémentaire que la Commission, sur demande de l'une des parties à la convention, estime raisonnable.

63(2) Aucune convention collective ne doit prévoir, directement ou indirectement, la modification ou la suppression d'une modalité ou condition d'emploi ou l'introduction d'une nouvelle modalité ou condition d'emploi

a) dont la modification, la suppression ou l'introduction, selon le cas, nécessiterait ou aurait pour effet de nécessiter l'adoption ou la modification d'une loi quelconque par la Législature, sauf aux fins d'affectation des crédits nécessaires à son application;

a.1) qui a été ou qui peut être introduite par le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*;

a.2) qui a été ou qui peut être introduite par le régime que prévoit la *Loi sur le régime de pension des enseignants*;

b) qui a été ou qui peut être introduite, selon le cas, en application d'une loi spécifiée à l'annexe II.

1968, ch. 88, art. 63; 2013, ch. 44, art. 39; 2014, ch. 61, art. 23

Dispositions d'une convention collective – employé occasionnel

63.1(1) Dans le présent article, « employé occasionnel » s'entend :

a) d'une personne employée à titre temporaire en vue :

(i) soit de répondre à une augmentation ponctuelle de la charge de travail,

(ii) to replace an absent employee, or

(b) a person employed on a recurring seasonal basis who has not been so employed for a continuous period of 6 months.

63.1(2) A collective agreement shall not provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of an existing term or condition of employment or the establishment of a new term or condition of employment if the alteration, elimination or establishment, as the case may be, has the effect of giving a casual employee permanent employment.

2010, c.20, s.2

Term of collective agreement

64(1) A collective agreement has effect in respect of a bargaining unit on and from,

(a) where an effective date is specified, that day, and

(b) where no effective date is specified, the first day of the month next following the month in which the agreement is executed.

64(2) Where a collective agreement

(a) contains no provision as to its term, or

(b) is for a term of less than one year,

the collective agreement shall be deemed to be for a term of one year from the day on and from which it has effect pursuant to subsection (1).

64(3) Nothing in subsection (2) prevents the amendment or revision of any provision of a collective agreement other than a provision relating to the term of the collective agreement, that, under the agreement, may be amended or revised during the term thereof.

64(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3), the parties to a collective agreement may by agreement extend the term of the collective agreement, in which case the term of the collective agreement so extended shall be determined in accordance with the agreement of the parties.

1968, c.88, s.64; 1994, c.20, s.2

(ii) soit de remplacer un employé absent;

b) d'une personne employée sur une base saisonnière récurrente qui n'a pas été ainsi employée pour une période continue de six mois.

63.1(2) Une convention collective ne peut prévoir, même indirectement, la modification ou la suppression d'une condition d'emploi ou l'introduction d'une nouvelle condition d'emploi dont la modification, la suppression ou l'introduction, selon le cas, aurait pour effet d'accorder à un employé occasionnel un emploi permanent.

2010, ch. 20, art. 2

Durée d'une convention collective

64(1) Une convention collective prend effet, en ce qui concerne une unité de négociation,

a) lorsqu'une date a été fixée à cette fin, à compter de cette date, et

b) lorsqu'aucune date n'a été fixée à cette fin, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la convention a été signée.

64(2) Lorsqu'une convention collective

a) ne contient aucune disposition relative à sa durée, ou

b) est conclue pour une durée inférieure à une année,

elle est réputée avoir été conclue pour une durée d'un an à compter du jour où elle prend effet conformément au paragraphe (1).

64(3) Rien dans le paragraphe (2) ne s'oppose à la modification ou la révision d'une disposition d'une convention collective qui ne concerne pas la durée de la convention collective et qui, en vertu de la convention, peut être modifiée ou révisée pendant la durée de cette convention.

64(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3), les parties à une convention collective peuvent par convention prolonger la durée de la convention collective, auquel cas la durée ainsi prolongée doit être fixée conformément à la convention des parties.

1968, ch. 88, art. 64; 1994, ch. 20, art. 2

Provisions of collective agreement – technological change

64.1(1) Every collective agreement shall contain provisions regarding technological change which, without limiting the generality of the foregoing,

(a) define technological change,

(b) require the employer to give reasonable advance notice of technological change to the bargaining agent, and

(c) describe the contents of the notice.

64.1(2) Where a collective agreement does not contain such provisions as are mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain the following provision:

"The parties, being unable to agree upon provisions to be included in this agreement regarding technological change, agree that on the request in writing of either party to the Labour and Employment Board their differences will be submitted to binding arbitration before an arbitration tribunal to be established in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*."

64.1(3) Subsections (1) and (2) do not apply if a provision of a collective agreement expressly states that a benefit, privilege, right or obligation was agreed to in lieu of the application of this section.

64.1(4) Where the differences between the parties are submitted to binding arbitration in accordance with subsection (2), sections 78 to 90.2 apply *mutatis mutandis*.

64.1(5) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not apply to a collective agreement that is in effect on the day this section comes into force.

64.1(6) Subsection (5) does not apply after the day on which the collective agreement expires or after the day that is two years after the day this section comes into force, whichever occurs first.

Dispositions d'une convention collective – changement technologique

64.1(1) Toute convention collective doit contenir des dispositions relativement au changement technologique qui, sans restreindre la portée de ce qui précède,

a) définissent le changement technologique,

b) obligent l'employeur à donner un avis préalable raisonnable du changement technologique à l'agent négociateur, et

c) décrivent le contenu de l'avis.

64.1(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas les dispositions mentionnées au paragraphe (1), elle est réputée contenir la disposition suivante :

« Les parties, étant incapables de s'entendre relativement aux dispositions à inclure dans la présente convention concernant le changement technologique, conviennent, sur demande par écrit de l'une ou l'autre des parties à la Commission du travail et de l'emploi de présenter leurs désaccords à l'arbitrage définitif devant un tribunal d'arbitrage devant être établi conformément à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. »

64.1(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si une disposition de la convention collective mentionne expressément qu'un avantage, un privilège, un droit ou une obligation fut convenu au lieu de l'application du présent article.

64.1(4) Lorsque les désaccords entre les parties sont présentés à l'arbitrage définitif conformément au paragraphe (2), les articles 78 à 90.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

64.1(5) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à une convention collective qui est en vigueur à la date à laquelle le présent article entre en vigueur.

64.1(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas après la date à laquelle la convention collective prend fin ou après l'expiration de deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent article, selon la date qui survient en premier.

64.1(7) Where no collective agreement has been entered into this section applies *mutatis mutandis* to an arbitral award.

1988, c.73, s.1; 1990, c.30, s.10; 1994, c.52, s.5

64.1(7) Si aucune convention collective n'a été conclue, le présent article s'applique *mutatis mutandis* à une sentence arbitrale.

1988, ch. 73, art. 1; 1990, ch. 30, art. 10; 1994, ch. 52, art. 5

Collective agreement binding

65 A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer, on the bargaining agent that is a party thereto and its constituent elements, and on the employees in the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has been certified, effective on and from the day on and from which it has effect pursuant to subsection 64(1).

1968, c.88, s.65

Convention collective lie les parties

65 Sous réserve de la présente loi et à ses fins, une convention collective lie l'employeur, l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les associations qui sont des éléments constitutifs de cet agent négociateur, et les employés de l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité, à compter du jour où elle prend effet conformément au paragraphe 64(1).

1968, ch. 88, art. 65

Public Service Arbitration Tribunal

66 Where the employer and the bargaining agent for a bargaining unit have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach agreement, and the parties mutually agree in writing, they may submit their differences to binding arbitration by notice in writing to the secretary of the Board.

1968, c.88, s.66

Tribunal d'arbitrage des services publics

66 Lorsque l'employeur et l'agent négociateur d'une unité de négociation ont négocié collectivement et de bonne foi en vue de conclure une convention collective, mais n'y sont pas parvenus, et qu'ils conviennent par écrit de soumettre leur désaccord à un arbitrage définitif, ils peuvent le faire en envoyant par écrit un avis au secrétaire de la Commission.

1968, ch. 88, art. 66

Repealed

67 Repealed: 1990, c.30, s.11

1968, c.88, s.67; 1990, c.30, s.11

Abrogé

67 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 11

1968, ch. 88, art. 67; 1990, ch. 30, art. 11

Repealed

68 Repealed: 1990, c.30, s.12

1968, c.88, s.68; 1990, c.30, s.12

Abrogé

68 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 12

1968, ch. 88, art. 68; 1990, ch. 30, art. 12

Repealed

69 Repealed: 1990, c.30, s.13

1968, c.88, s.69; 1990, c.30, s.13

Abrogé

69 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 13

1968, ch. 88, art. 69; 1990, ch. 30, art. 13

Request that Board declare deadlock

70 Where the parties to collective bargaining have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have been unable to reach agreement upon one or more of the terms or conditions of employment of employees in the relevant bargaining unit that are to be embodied in a collective agreement, and

Avis à la Commission d'une impasse

70 Lorsque les parties à une convention collective ont négocié collectivement et de bonne foi dans le but de conclure une convention collective, mais n'ont pu arriver à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des modalités ou conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation en cause qui doivent être incluses dans une convention collective, et

(a) the time limited in subsection 45(2) has expired,

(b) the Board has refused to appoint a conciliation board, or a conciliation board has been appointed under section 49 and seven days have expired since the date of the report by the conciliation board to the Board, or the Board has refused to appoint a commissioner, or a commissioner has been appointed under section 60.1 and seven days have expired since the date of the report by the commissioner to the Board,

(c) the parties to collective bargaining have not agreed to an extension of the time limited in subsection 45(2), and

(d) the parties to collective bargaining have not submitted their differences to binding arbitration under section 66,

either party may inform the Board that negotiations have broken down, and request the Board to declare that a deadlock exists.

1968, c.88, s.70; 1991, c.53, s.9; 1994, c.52, s.5

a) que le délai prévu au paragraphe 45(2) est écoulé,

b) que la Commission a refusé de nommer une commission de conciliation ou qu'une commission de conciliation a été nommée en application de l'article 49 et que sept jours se sont écoulés depuis la date du rapport de la commission de conciliation à la Commission, ou que la Commission a refusé de nommer un commissaire ou qu'un commissaire a été nommé en application de l'article 60.1 et que sept jours se sont écoulés depuis la date du rapport du commissaire à la Commission,

c) que les parties aux négociations collectives ne se sont pas mises d'accord pour une prolongation du délai fixé par le paragraphe 45(2), et

d) que les parties aux négociations collectives n'ont pas renvoyé leur désaccord à un arbitrage définitif en application de l'article 66,

chacune des parties peut aviser la Commission que les négociations sont rompues et lui demander de déclarer qu'il y a impasse.

1968, ch. 88, art. 70; 1991, ch. 53, art. 9; 1994, ch. 52, art. 5

Declaration of deadlock

71 The Board upon being satisfied that the provisions of section 70 have been complied with shall within three days of such request by notice in writing to the parties declare that a deadlock exists.

1968, c.88, s.71; 1994, c.52, s.5

Déclaration d'une impasse

71 Lorsque la Commission est convaincue que les dispositions de l'article 70 ont été respectées, elle doit, dans les trois jours de cette demande, déclarer, par avis écrit aux parties, qu'il y a impasse.

1968, ch. 88, art. 71; 1994, ch. 52, art. 5

Content of notice under section 71

72 The Board shall, in the notice under section 71 require each party to inform the Board whether it is willing to submit the dispute to binding arbitration.

1968, c.88, s.72; 1990, c.30, s.14; 1994, c.52, s.5

Teneur de l'avis prévu à l'article 71

72 La Commission doit, dans l'avis prévu à l'article 71, informer chacune des parties qu'elle est tenue de faire savoir à la Commission si elle est disposée à soumettre le différend à l'arbitrage définitif.

1968, ch. 88, art. 72; 1990, ch. 30, art. 14; 1994, ch. 52, art. 5

Whether parties are willing to submit dispute to binding arbitration

73 Upon the receipt of the notice under section 72 each party within the time prescribed, shall inform the Board by notice in writing, whether it is willing to submit the dispute to binding arbitration.

1968, c.88, s.73; 1990, c.30, s.15; 1994, c.52, s.5

Disposition ou non de soumettre dfférend à arbitrage définitif

73 Dès réception de l'avis mentionné à l'article 72, chacune des parties doit, dans le délai prescrit, faire savoir par écrit à la Commission si elle est disposée à soumettre le différend à l'arbitrage définitif.

1968, ch. 88, art. 73; 1990, ch. 30, art. 15; 1994, ch. 52, art. 5

No binding arbitration

74 Where either party informs the Board that it is not willing to submit the dispute to binding arbitration the Board, after being informed by both parties, shall inform both parties by notice in writing that the dispute is not to be submitted to binding arbitration.

1968, c.88, s.74; 1990, c.30, s.16; 1994, c.52, s.5

Pas d'arbitrage définitif

74 Lorsque l'une des parties fait savoir à la Commission qu'elle n'est pas disposée à soumettre le différend à l'arbitrage définitif, la Commission, après avoir reçu la réponse des deux parties, doit leur faire savoir par avis écrit que le différend ne sera pas soumis à l'arbitrage définitif.

1968, ch. 88, art. 74; 1990, ch. 30, art. 16; 1994, ch. 52, art. 5

Vote re strike action

75 Immediately upon the receipt of the notice under section 74 the bargaining agent for the relevant bargaining unit may conduct a vote, in the manner prescribed, among the employees of the bargaining unit to determine whether they desire to take strike action.

1968, c.88, s.75

Vote sur la grève

75 Dès réception de l'avis prévu à l'article 74, l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause peut consulter dans les formes prescrites, au moyen d'un vote, les employés de l'unité de négociation pour décider s'ils désirent se mettre en grève.

1968, ch. 88, art. 75

Strike action, lock-out

76(1) No strike action shall be taken unless a majority of the employees in the relevant bargaining unit vote in favour of strike action.

76(2) Where less than a majority of the employees in the relevant bargaining unit vote in favour of strike action the Board shall by notice in writing require the employer and the bargaining agent for the relevant bargaining unit to resume collective bargaining.

76(3) After twenty-one days have expired from the date of the notice under subsection (2) either party may request the Board to declare that a deadlock exists and the provisions of sections 71 to 76 inclusive apply *mutatis mutandis*.

76(4) The employer, at any time after any of the employees in a bargaining unit take strike action, may, except for employees who are employed in positions designated in accordance with section 43.1, lock-out any or all of the employees in the bargaining unit from their place of employment or otherwise refuse to permit any or all of the employees in the bargaining unit to work and may refuse to pay them.

1968, c.88, s.76; 1994, c.20, s.3; 1994, c.52, s.5

Grève, lock-out

76(1) Une grève ne peut être déclenchée que si la majorité des employés de l'unité de négociation en cause a voté la grève.

76(2) Lorsqu'un vote de grève n'a pas obtenu la majorité des suffrages des employés de l'unité de négociation en cause, la Commission doit aviser par écrit l'employeur et l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause qu'ils doivent reprendre les négociations collectives.

76(3) Lorsque vingt et un jours se sont écoulés depuis la date de l'avis prévu au paragraphe (2), chacune des parties peut demander à la Commission de déclarer qu'il y a impasse et les dispositions des articles 71 à 76 sont applicables *mutatis mutandis*.

76(4) L'employeur peut, à tout moment après qu'une partie quelconque des employés d'une unité de négociation a fait la grève, à l'exception des employés qui travaillent aux postes désignés conformément à l'article 43.1, imposer de lock-out à une partie ou la totalité des employés de l'unité de négociation de leur lieu d'emploi ou autrement refuser de permettre à une partie ou la totalité des employés de l'unité de négociation de travailler et refuser de les payer.

1968, ch. 88, art. 76; 1994, ch. 20, art. 3; 1994, ch. 52, art. 5

Conditions re strike action

77 Notwithstanding anything in this Act no strike action shall be taken until a deadlock has been declared and at least seven days have expired from the date on which the bargaining agent for the bargaining unit, in the manner prescribed, has given notice to the Board that a majority of the employees in the relevant bargaining unit has voted in favour of strike action.

1968, c.88, s.77; 1994, c.52, s.5

Vote on employer's offer

77.1(1) Subject to subsection (6), at any time after a deadlock has been declared, the employer may request that a vote of the employees in the relevant bargaining unit be conducted as to the acceptance or rejection of the most recent offer presented by the employer to the bargaining agent for the relevant bargaining unit in respect of all matters remaining in dispute between the parties.

77.1(2) A request referred to in subsection (1) shall be made in writing to the Board.

77.1(3) As soon as is practicable after receipt of a request referred to in subsection (1), the Board shall conduct a vote of the employees in the relevant bargaining unit who have not during the dispute found permanent employment elsewhere on the acceptance or rejection of the offer.

77.1(4) A vote conducted under this section shall be by secret ballot and may be by mail or ballot boxes or partly by mail or partly by ballot boxes.

77.1(5) Where a majority of the employees who vote under this section vote in favour of accepting the offer, the parties are bound by that offer and shall, without delay, enter into a collective agreement that incorporates the terms of that offer.

77.1(6) A request that a vote be conducted under this section shall not be made

(a) more than once during each dispute,

(b) in relation to differences between the parties that have been submitted to binding arbitration in accordance with section 64.1, or

Conditions d'une grève

77 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucune grève ne peut être déclenchée avant qu'une impasse ait été déclarée et qu'au moins sept jours se soient écoulés depuis la date à laquelle l'agent négociateur de l'unité de négociation a donné avis à la Commission, de la manière prescrite, que la majorité des employés de l'unité de négociation en cause a voté la grève.

1968, ch. 88, art. 77; 1994, ch. 52, art. 5

Vote sur l'offre de l'employeur

77.1(1) Sous réserve du paragraphe (6), en tout temps suivant la déclaration d'une impasse, l'employeur peut demander que se tienne un vote des employés de l'unité de négociation visée sur l'acceptation ou le rejet de l'offre la plus récente présentée par l'employeur à l'agent négociateur pour l'unité de négociation visée relativement à toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

77.1(2) Une demande visée au paragraphe (1) se fait par écrit à la Commission.

77.1(3) La Commission doit, dès que praticable après réception de la demande visée au paragraphe (1), tenir un vote des employés de l'unité de négociation visée qui n'ont pas au cours du différend obtenu un emploi permanent ailleurs sur acceptation ou rejet de l'offre.

77.1(4) Un vote tenu en vertu du présent article est au scrutin secret, par voie postale ou aux urnes ou par l'une et l'autre.

77.1(5) Lorsque la majorité des employés qui votent en vertu du présent article s'exprime en faveur de l'offre, les parties sont liées par l'offre et doivent, sans délais, conclure une entente collective qui adopte les modalités de l'offre.

77.1(6) Une demande pour la tenue d'un vote en vertu du présent article ne peut être présentée

a) plus d'une fois au cours d'un différend,

b) relativement aux désaccords entre les parties qui ont été présentés à l'arbitrage définitif conformément à l'article 64.1, ou

(c) where, in accordance with section 73, each party informs the Board that it is willing to submit the dispute to binding arbitration.

77.1(7) The cost of conducting a vote under this section shall be paid by the employer.

77.1(8) A request that a vote be conducted, or the conducting of a vote, under this section does not abridge or extend any time limits or periods provided for in this Act.

77.1(9) The Board shall determine any question that arises under this section, including any question relating to the conduct of a vote or the determination of its result.

1994, c.41, s.1; 1994, c.52, s.5

Arbitration tribunal

78(1) Where

(a) in accordance with subsection 64.1(2) or section 66, the differences between the parties are submitted to binding arbitration, or

(b) in accordance with section 73, each party informs the Board that it is willing to submit the dispute to binding arbitration,

the Board shall, by notice in writing, immediately inform both parties that the matters in dispute are to be referred to an arbitration tribunal.

78(2) Within ten days after the receipt of the notice under subsection (1) each party shall appoint a person to act as a member of the arbitration tribunal.

78(3) Within ten days after the appointment of the second of them, the two persons appointed to act as members of the arbitration tribunal shall appoint a third person to act as a member and chairperson of the arbitration tribunal.

78(4) If either party fails to appoint a person as a member of the arbitration tribunal within the time limit established under subsection (2) the Board shall make the appointment on behalf of that party.

78(5) If the two persons appointed as members of the arbitration tribunal fail to appoint a person to act as a member and chairperson of the arbitration tribunal

c) si, conformément à l'article 73, chacune des parties informe la Commission qu'elle est disposée à soumettre le différend à l'arbitrage définitif.

77.1(7) Le coût de la tenue d'un vote en vertu du présent article est acquitté par l'employeur.

77.1(8) Une demande pour la tenue d'un vote en vertu du présent article, ou la tenue d'un vote, ne réduit ni ne proroge les échéances ou les délais prévus par la présente loi.

77.1(9) La Commission décide de toute question soulevée en vertu du présent article, y compris toute question relative à la tenue d'un vote ou au résultat de ce vote.

1994, ch. 41, art. 1; 1994, ch. 52, art. 5

Tribunal d'arbitrage

78(1) Lorsque

a) conformément au paragraphe 64.1(2) ou à l'article 66, les désaccords entre les parties sont soumis à l'arbitrage définitif, ou

b) conformément à l'article 73, chacune des parties fait savoir à la Commission qu'elle est disposée à soumettre le différend à l'arbitrage définitif,

la Commission doit faire savoir immédiatement, par avis écrit, à chacune des parties que les questions litigieuses seront renvoyées à un tribunal d'arbitrage.

78(2) Dans les dix jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (1) chacune des parties doit nommer une personne pour agir en qualité de membre du tribunal d'arbitrage.

78(3) Dans les dix jours suivant la nomination de la seconde personne, les deux personnes nommées pour agir en qualité de membres du tribunal d'arbitrage doivent nommer une troisième personne pour agir en qualité de membre et président du tribunal d'arbitrage.

78(4) Si l'une des parties fait défaut de nommer une personne en qualité de membre du tribunal d'arbitrage dans le délai établi en vertu du paragraphe (2), la Commission doit faire la nomination au nom de cette partie.

78(5) Si les deux personnes nommées en qualité de membres du tribunal d'arbitrage font défaut de nommer une personne pour agir comme membre et président du

within the time limit established under subsection (3) the Board shall make the appointment on their behalf.

78(6) If a vacancy occurs in the membership of the arbitration tribunal it shall be filled in the same manner as provided for the appointment of the member or the chairperson.

1968, c.88, s.78; 1988, c.73, s.2; 1990, c.30, s.17; 1994, c.52, s.5

Statements of parties

79(1) Within ten days after the receipt of the notice under subsection 78(1) each party

(a) shall submit to the Board a statement of the matters in dispute and include in the statement its proposal concerning the award to be made by the arbitration tribunal in respect of the matters in dispute, and

(b) shall annex to the statement a copy of the previous collective agreement and previous arbitral award, if any, that applied to the bargaining unit.

79(2) When three persons are appointed to act as members of an arbitration tribunal under section 78 the Board, by notice in writing, shall

(a) establish the members as an arbitration tribunal,

(b) refer the matters in dispute to the arbitration tribunal, and

(c) send a copy of the statements under subsection (1) to the chairperson of the arbitration tribunal.

1968, c.88, s.79; 1990, c.30, s.18; 1994, c.52, s.5

Repealed

80 Repealed: 1990, c.30, s.19

1968, c.88, s.80; 1990, c.30, s.19

Arbitral award

81(1) Subject to section 84, the matters in dispute specified in the statements under subsection 79(1) sent by the Board to the chairperson of the arbitration tribunal constitute the terms of reference of the arbitration tribunal.

tribunal d'arbitrage dans le délai établi en vertu du paragraphe (3), la Commission doit faire la nomination en leur nom.

78(6) S'il se produit une vacance au sein du tribunal d'arbitrage, la vacance est remplie de la même manière que celle prévue pour la nomination du membre ou du président.

1968, ch. 88, art. 78; 1988, ch. 73, art. 2; 1990, ch. 30, art. 17; 1994, ch. 52, art. 5

Exposé des parties

79(1) Dans les dix jours suivant la date de réception de l'avis donné en application du paragraphe 78(1), chacune des parties

a) doit soumettre à la Commission un exposé des questions litigieuses et y inclure sa proposition en ce qui concerne la sentence que rendra le tribunal d'arbitrage au sujet des questions litigieuses, et

b) doit annexer à cet exposé une copie de la convention collective antérieure et de la sentence arbitrale antérieure, s'il y a lieu, qui s'appliquaient à l'unité de négociation.

79(2) Lorsque trois personnes sont nommées pour agir en qualité de membres d'un tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 78, la Commission, par avis écrit, doit

a) établir les membres à titre de tribunal d'arbitrage,

b) renvoyer les questions litigieuses au tribunal d'arbitrage, et

c) envoyer une copie des exposés fournis en application du paragraphe (1) au président du tribunal d'arbitrage.

1968, c.88, art.79; 1990, c.30, art.18; 1994, c.52, art.5

Abrogé

80 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 19

1968, ch. 88, art. 80; 1990, ch. 30, art. 19

Sentence arbitrale

81(1) Sous réserve de l'article 84, les questions litigieuses indiquées dans les exposés fournis en application du paragraphe 79(1) et adressés par la Commission au président du tribunal d'arbitrage constituent le mandat du tribunal d'arbitrage.

81(2) As soon as is practicable after the receipt of the notice referred to in subsection 79(2) the arbitration tribunal shall inquire into the matters in dispute and endeavour to effect a settlement.

81(3) If the arbitration tribunal is unable to effect a settlement the arbitration tribunal shall, after considering the matters in dispute together with any other matter that the arbitration tribunal considers necessarily incidental to the resolution of the matters in dispute, render an arbitral award in respect of the matters in dispute.

81(4) Where, at any time before an arbitral award is rendered in respect of the matters in dispute referred by the Board to the arbitration tribunal, the parties reach agreement on any such matter and enter into a collective agreement in respect of that matter, the matters in dispute so referred to the arbitration tribunal shall be deemed not to include that matter and no arbitral award shall be rendered by the arbitration tribunal in respect of that matter.

1968, c.88, s.81; 1990, c.30, s.20; 1994, c.52, s.5

81(2) Aussitôt que possible à la suite de la réception de l'avis prévu au paragraphe 79(2) le tribunal d'arbitrage doit faire enquête sur les questions litigieuses et s'efforcer d'effectuer un règlement.

81(3) Si le tribunal d'arbitrage est incapable d'effectuer un règlement, le tribunal d'arbitrage doit, après avoir examiné les questions litigieuses ainsi que toute autre question que le tribunal d'arbitrage estime nécessairement liée à la solution des questions litigieuses, rendre une sentence arbitrale sur les questions litigieuses.

81(4) Lorsque, en tout temps avant qu'une sentence arbitrale ne soit rendue au sujet des questions litigieuses renvoyées par la Commission au tribunal d'arbitrage, les parties se mettent d'accord au sujet de l'une de ces questions et concluent une convention collective en ce qui concerne cette question, les questions litigieuses ainsi renvoyées au tribunal d'arbitrage sont réputées ne pas inclure cette question et nulle sentence arbitrale ne peut être rendue par le tribunal d'arbitrage en ce qui concerne cette question.

1968, ch. 88, art. 81; 1990, ch. 30, art. 20; 1994, ch. 52, art. 5

Considerations of arbitration tribunal

82 To ensure that wages and benefits are fair and reasonable to the employees and to the employer the arbitration tribunal shall consider, for the period with respect to which the arbitral award will apply, the following:

(a) wages and benefits in private and public, and unionized and non-unionized, employment;

(b) the continuity and stability of private and public employment including employment levels and incidence of layoffs;

(c) the fiscal policies of the Government of the Province of New Brunswick;

(d) the terms and conditions of employment in similar occupations outside the Public Service taking into account any geographic, industrial or other variations that the arbitration tribunal considers relevant;

(e) the need to maintain appropriate relationships in terms and conditions of employment between different grade levels within an occupation and between occupations in the Public Service;

Considérations du tribunal d'arbitrage

82 Pour assurer que les salaires et prestations soient justes et raisonnables pour les employés et pour l'employeur, le tribunal d'arbitrage doit examiner, pour la période à l'égard de laquelle la sentence arbitrale s'appliquera, ce qui suit :

a) les salaires et prestations dans l'emploi privé et public, et dans l'emploi syndiqué et non syndiqué;

b) la continuité et la stabilité de l'emploi privé et public y compris les paliers d'emploi et l'incidence des mises à pied;

c) les politiques fiscales du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick;

d) les modalités et conditions d'emploi dans des occupations similaires à l'extérieur des services publics en tenant compte de tout changement géographique, industriel ou autre que le tribunal d'arbitrage estime pertinent;

e) le besoin de maintenir des relations appropriées au sujet des modalités et conditions d'emploi entre les différents échelons d'une occupation et entre les occupations dans les services publics;

(f) the need to establish terms and conditions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered; and

(g) any other factor that the arbitration tribunal considers relevant to the matter in dispute.

1968, c.88, s.82; 1990, c.30, s.21

Procedure, powers of arbitration tribunal

83(1) Except as otherwise provided in this Act, an arbitration tribunal may determine its own procedure but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make representations.

83(2) An arbitration tribunal has in relation to the hearing or determination of any matter that the arbitration tribunal may hear or determine all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

1968, c.88, s.83; 1990, c.30, s.22

Scope of arbitral award

84(1) Subject to this section, an arbitral award may deal with rates of pay, hours of work, leave entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment related thereto.

84(2) Subsection 63(2) applies, *mutatis mutandis*, in relation to an arbitral award.

84(3) An arbitral award shall deal only with terms and conditions of employment in the bargaining unit in respect of which the request for arbitration was made.

1968, c.88, s.84

Form of arbitral award

85(1) An arbitral award shall be signed by the chairperson of the arbitration tribunal and copies thereof shall thereupon be transmitted to the parties to the dispute and to the Board and no report or observations thereon shall be made or given by any other member.

85(2) A decision of the majority of the members of an arbitration tribunal in respect of the matters in dispute, or where a majority of such members cannot agree on the

f) le besoin d'établir des modalités et conditions d'emploi qui sont justes et raisonnables relativement aux qualifications requises, au travail effectué, aux responsabilités assumées et à la nature des services rendus; et

g) tout autre facteur que le tribunal d'arbitrage estime pertinent à la question litigieuse.

1968, ch. 88, art. 82; 1990, ch. 30, art. 21

Procédure, pouvoirs du tribunal d'arbitrage

83(1) Sauf ce qui est autrement prévu à la présente loi, un tribunal d'arbitrage peut décider de sa propre procédure, mais il doit donner toute latitude aux deux parties de lui présenter des preuves et de faire des représentations.

83(2) Un tribunal d'arbitrage possède relativement à l'audition ou au règlement de toute question qu'il peut entendre ou régler, tous les pouvoirs et prérogatives qu'ont les commissaires en application de la *Loi sur les enquêtes*.

1968, ch. 88, art. 83; 1990, ch. 30, art. 22

Portée de la sentence arbitrale

84(1) Sous réserve du présent article, une sentence arbitrale peut porter sur les taux de traitement, les heures de travail, les droits aux congés, les normes de discipline et autres modalités et conditions d'emploi y afférentes.

84(2) Le paragraphe 63(2) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les sentences arbitrales.

84(3) Les sentences arbitrales ne peuvent porter que sur les modalités et conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation au sujet desquelles la demande d'arbitrage a été faite.

1968, ch. 88, art. 84

Sentence arbitrale rendue

85(1) Les sentences arbitrales sont signées par le président du tribunal d'arbitrage et des copies en sont aussitôt transmises aux parties au différend ainsi qu'à la Commission; les autres membres ne peuvent présenter ni communiquer de rapport ou d'observations à propos de ces sentences.

85(2) Une décision adoptée à la majorité des membres du tribunal d'arbitrage sur les questions litigieuses ou, lorsque la majorité des membres ne peut se mettre d'ac-

terms of the arbitral award to be rendered in respect of the matters in dispute, the decision of the chairperson of the arbitration tribunal shall be the arbitral award in respect of the matters in dispute.

85(3) An arbitral award shall, wherever possible, be made in such form

(a) as will be susceptible of being

(i) read and interpreted with, or

(ii) annexed to and published with,

any collective agreement dealing with other terms and conditions of employment of the employees in the bargaining unit in respect of which the arbitral award applies, and

(b) as will enable its incorporation into and implementation by regulations, by-laws, directions or other instruments that may be required to be made or issued by the employer or the relevant bargaining agent in respect thereof.

1968, c.88, s.85; 1990, c.30, s.23; 1994, c.52, s.5

Arbitral award binding, may be retroactive, conflict

86(1) An arbitral award is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer and the bargaining agent that is a party thereto and on the employees in the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has been certified, effective on and from the day on which the award is rendered or such later day as the arbitration tribunal determines.

86(2) A provision of an arbitral award made in respect of a term or condition of employment may be retroactive to the extent that it is capable of being retroactively applied, in whole or in part, to a day prior to the day on and from which the arbitral award becomes binding on the parties but not before the day on which notice to bargain collectively was given by either party.

86(3) Where, in relation to any or all of the provisions of an arbitral award made in respect of terms and conditions of employment, there was previously in effect a collective agreement or arbitral award, the previous collective agreement or the previous arbitral award is replaced, to the extent of any conflict, for the term, deter-

cord sur les modalités de la sentence arbitrale à rendre sur les questions litigieuses, la décision du président du tribunal d'arbitrage constitue la sentence arbitrale sur les questions litigieuses.

85(3) Une sentence arbitrale doit, chaque fois que c'est possible, être rendue de façon

a) qu'elle puisse être

(i) lue et interprétée, ou

(ii) annexée et publiée

conjointement avec toute autre convention collective portant sur d'autres modalités et conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation auxquelles s'applique la sentence arbitrale, et

b) qu'il soit possible de l'incorporer aux règlements, statuts administratifs, instructions ou autres textes que l'employeur ou l'agent négociateur en cause peuvent être obligés d'établir en l'occurrence et qu'il soit possible de l'appliquer grâce à ces textes.

1968, ch. 88, art. 85; 1990, ch. 30, art. 23; 1994, ch. 52, art. 5

Sentence arbitrale contraignante, effet rétroactif, conflit

86(1) Sous réserve de la présente loi et à ses fins, une sentence arbitrale lie l'employeur et l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les employés de l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité à compter du jour où la sentence arbitrale est rendue ou, le cas échéant, d'une date ultérieure que fixe le tribunal d'arbitrage.

86(2) Une disposition d'une sentence arbitrale relative à une modalité ou condition d'emploi peut avoir un effet rétroactif, dans la mesure où elle peut être rétroactivement appliquée en tout ou en partie, et entrer en vigueur à une date antérieure à celle à partir de laquelle la sentence arbitrale lie les parties, mais la rétroactivité ne peut remonter à une date antérieure à celle où l'avis de négociation collective a été donné par l'une ou l'autre partie.

86(3) Lorsque, en ce qui regarde toutes les dispositions ou une partie des dispositions d'une sentence arbitrale rendue en ce qui concerne les modalités et les conditions d'emploi, il existait antérieurement une convention collective ou une sentence arbitrale en vigueur, la convention collective antérieure ou la sentence arbi-

mined in accordance with section 87, for which the subsequent award is operative.

1968, c.88, s.86; 1990, c.30, s.24

trale antérieure est remplacée dans la mesure où elle est en conflit avec la dernière, pour la période pendant laquelle, conformément à l'article 87, la nouvelle sentence est applicable.

1968, ch. 88, art. 86; 1990, ch. 30, art. 24

Term of arbitral award

87(1) An arbitration tribunal shall, in respect of an arbitral award, determine and specify therein the term for which the arbitral award is to be operative and, in making its determination, it shall take into account,

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in effect or has been entered into but is not yet in effect, the term of that collective agreement; and

(b) where no collective agreement applying to the bargaining unit has been entered into,

(i) the term of any previous collective agreement that applied to the bargaining unit, or

(ii) the term of any other collective agreement that to the arbitration tribunal appears relevant.

87(2) No arbitral award, in the absence of the application thereto of any criterion referred to in paragraph (1)(a) or (b) shall be for a term of less than one year or more than three years from the day on and from which it becomes binding on the parties.

1968, c.88, s.87; 1990, c.30, s.25

Durée de la sentence arbitrale

87(1) Un tribunal d'arbitrage doit, pour une sentence arbitrale, fixer et y spécifier la durée pendant laquelle elle sera applicable et, pour fixer cette durée, il doit tenir compte,

a) lorsqu'une convention collective applicable à l'unité de négociation est en vigueur, ou a été conclue, mais n'est pas encore entrée en vigueur, de la durée de validité de cette convention collective; et

b) lorsqu'aucune convention collective applicable à l'unité de négociation n'a été conclue,

(i) de la durée de toute convention collective antérieure qui s'appliquait à cette unité de négociation, ou

(ii) de la durée de validité de toute autre convention collective que le tribunal d'arbitrage estime pertinente en l'occurrence.

87(2) Une sentence arbitrale à laquelle ne s'applique aucun des critères mentionnés aux alinéas (1)a) ou b) ne doit pas avoir une durée inférieure à un an ni supérieure à trois ans à compter de la date à partir de laquelle elle lie les parties.

1968, ch. 88, art. 87; 1990, ch. 30, art. 25

Implementation of arbitral award

88 The rates of pay, hours of work, leave entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment related thereto that are the subject of an arbitral award shall be implemented by the parties within a period of ninety days from the date on and from which it becomes binding on the parties, or within such longer period as, on application to the Board by either party appears reasonable to the Board.

1968, c.88, s.88

Exécution de la sentence arbitrale

88 Les taux de traitement, les heures de travail, les droits aux congés, les normes de discipline et autres modalités et conditions d'emploi y relatives qui font l'objet d'une sentence arbitrale doivent être mis en application par les parties dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à partir de laquelle la sentence arbitrale lie les parties, ou après le délai supplémentaire que la Commission juge raisonnable de fixer à la demande de l'une des parties.

1968, ch. 88, art. 88

Matter back to arbitration tribunal

89 Where in respect of an arbitral award it appears to either of the parties that the arbitration tribunal has failed

Renvoi au tribunal d'arbitrage

89 Lorsque, dans une sentence arbitrale, l'une ou l'autre des parties estime que le tribunal d'arbitrage a omis

to deal with any matter in dispute referred to it by the Board, such party may, within seven days from the day the award is rendered, refer the matter back to the arbitration tribunal, and the arbitration tribunal shall thereupon deal with the matter in the same manner as in the case of a matter in dispute referred to it under section 79.

1968, c.88, s.89; 1990, c.30, s.26; 1994, c.52, s.5

de statuer sur une question litigieuse qui lui avait été renvoyée par la Commission, cette partie peut, dans les sept jours de la date où la sentence arbitrale a été rendue, renvoyer la question au tribunal d'arbitrage et ce dernier doit alors statuer sur la question de la même manière que s'il s'agissait d'une question litigieuse déférée en application de l'article 79.

1968, ch. 88, art. 89; 1990, ch. 30, art. 26; 1994, ch. 52, art. 5

Amendment, alteration or variation of arbitral award

90 An arbitration tribunal may, on application jointly by both parties to an arbitral award rendered by the arbitration tribunal, amend, alter or vary any provision of the award where it is made to appear to the arbitration tribunal that the amendment, alteration or variation of the award is warranted, having regard to circumstances that have arisen since the making of the award or of which the arbitration tribunal did not have notice at the time of the making of the award, or having regard to such other circumstances as the arbitration tribunal considers relevant.

1968, c.88, s.90; 1990, c.30, s.27

Modification, altération ou changement de la sentence arbitrale

90 Un tribunal d'arbitrage peut, sur demande conjointe des deux parties à une sentence arbitrale rendue par le tribunal d'arbitrage, modifier, altérer ou changer toute disposition de la sentence lorsqu'il est démontré au tribunal d'arbitrage que la modification, l'altération ou le changement de la sentence est justifiée en raison de circonstances survenues depuis que la sentence arbitrale a été rendue ou dont le tribunal d'arbitrage n'avait pas été informé au moment où il a rendu la sentence ou en raison d'autres circonstances que le tribunal d'arbitrage considère pertinentes.

1968, ch. 88, art. 90; 1990, ch. 30, art. 27

Application of *Arbitration Act*

90.1 The *Arbitration Act* does not apply to the proceedings of an arbitration tribunal.

1990, c.30, s.28

Application de la *Loi sur l'arbitrage*

90.1 La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux procédures d'un tribunal d'arbitrage.

1990, ch. 30, art. 28

Remuneration and expenses of arbitration tribunal

90.2 The remuneration and expenses of the persons appointed to an arbitration tribunal under section 78 shall be paid

(a) in the case of a person appointed by or on behalf of the employer, by the employer,

(b) in the case of a person appointed by or on behalf of the bargaining agent, by the bargaining agent, and

(c) in the case of the chairperson, one-half by the employer and one-half by the bargaining agent.

1990, c.30, s.28

Rémunération et frais du tribunal d'arbitrage

90.2 La rémunération et les frais des personnes nommées à un tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 78 doivent être versés

a) dans le cas d'une personne nommée par l'employeur ou au nom de celui-ci, par l'employeur,

b) dans le cas d'une personne nommée par l'agent négociateur ou au nom de celui-ci, par l'agent négociateur, et

c) dans le cas du président, la moitié par l'employeur et l'autre moitié par l'agent négociateur.

1990, ch. 30, art. 28

Repealed

91 Repealed: 1990, c.30, s.29

1968, c.88, s.91; 1990, c.30, s.29

Abrogé

91 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 29

1968, ch. 88, art. 91; 1990, ch. 30, art. 29

Adjudication provision

92(1) Every collective agreement shall be deemed to contain the following provision:

> "Where a difference arises between the parties relating to the interpretation, application or administration of this agreement or an arbitral award binding on the parties, including any question as to whether a matter is adjudicable, or where an allegation is made that this agreement or an arbitral award binding on the parties has been violated, either of the parties may, after exhausting any grievance procedure established by this agreement or the arbitral award, notify the other party in writing of its desire to submit the difference or allegation to adjudication. The parties shall, within seven days after the receipt by the other party of such notice, appoint an adjudicator to hear and determine the difference or allegation. If within such period of time the parties fail to appoint an adjudicator, the appointment shall, on the written request of either party, be made by the Labour and Employment Board. The adjudicator shall hear and determine the difference or allegation and shall issue a decision. The decision is final and binding on the parties and on any employee affected by it."

92(2) Notwithstanding subsection (1), where the parties so provide in their collective agreement, a board of adjudication consisting of three persons may be established instead of an adjudicator in which case the board of adjudication has, may exercise and shall discharge all the powers and duties conferred and imposed on an adjudicator under this Act.

92(3) Where no collective agreement has been entered into between the parties and an arbitral award is or has been rendered in accordance with this Act in relation to the parties, subsection (1) applies *mutatis mutandis* to the arbitral award.

92(4) Notwithstanding subsection (1), an employee is not entitled to refer a grievance to adjudication in accordance with subsection (1) unless the bargaining agent for the bargaining unit signifies in writing

(a) its approval of the reference of the grievance to adjudication, and

(b) its willingness to represent the employee.

Disposition d'adjudication

92(1) Chaque convention collective est réputée contenir la disposition suivante :

> « Lorsqu'un désaccord survient entre les parties relativement à l'interprétation, l'application ou l'administration de la présente convention ou d'une sentence arbitrable liant les parties, y compris toute question à savoir si une affaire est arbitrable, ou lorsqu'une allégation est faite établissant que la présente convention ou qu'une sentence arbitrale liant les parties a été violée, l'une ou l'autre des parties peut, après avoir épuisé toute procédure de grief établie par la présente convention ou la sentence arbitrale, aviser l'autre partie par écrit de son désir de présenter le désaccord ou l'allégation à l'arbitrage. Les parties doivent dans les sept jours qui suivent la réception par l'autre partie de cet avis, nommer un arbitre pour entendre et décider le désaccord ou l'allégation. Si dans ce délai les parties font défaut de nommer un arbitre, la nomination doit, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, être faite par la Commission du travail et de l'emploi. L'arbitre doit entendre et décider le désaccord ou l'allégation et doit rendre une décision. La décision est finale et définitive pour les parties et pour tout employé affecté par elle. »

92(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque les parties le prévoient ainsi dans leur convention collective, un conseil d'arbitrage composé de trois personnes peut être établi au lieu d'un arbitre dans lequel cas le conseil d'arbitrage a, peut exercer et doit accomplir tous les pouvoirs et fonctions conférés et imposés à l'arbitre en vertu de la présente loi.

92(3) Lorsqu'aucune convention collective n'a été conclue entre les parties et qu'une sentence arbitrale est rendue ou l'a été conformément à la présente loi relativement aux parties, le paragraphe (1) s'applique *mutatis mutandis* à la sentence arbitrale.

92(4) Nonobstant le paragraphe (1), un employé n'a pas le droit de renvoyer un grief à l'arbitrage conformément au paragraphe (1) à moins que l'agent négociateur de l'unité de négociation ne signifie par écrit

a) qu'il approuve le renvoi du grief à l'arbitrage, et

b) qu'il est disposé à représenter l'employé.

92(5) Notwithstanding subsection (4), an employee may refer to adjudication a grievance arising out of any action resulting in discharge, suspension or financial penalty where the bargaining agent refuses to signify its approval, but in that case the employee shall pay the bargaining agent's share of the costs in relation to the adjudication as determined in accordance with section 98.

1968, c.88, s.92; 1990, c.30, s.30; 1991, c.53, s.10; 1994, c.52, s.5

Level prior to adjudication

92.1 Subsections 92(4) and (5) apply with the necessary modifications to the presentation of a grievance in accordance with a collective agreement or an arbitral award at any level prior to its submission to adjudication in accordance with subsection 92(1).

1991, c.53, s.11

Repealed

93 Repealed: 1990, c.30, s.31

1968, c.88, s.93; 1990, c.30, s.31

Repealed

94 Repealed: 1990, c.30, s.32

1968, c.88, s.94; 1990, c.30, s.32

Repealed

95 Repealed: 1990, c.30, s.33

1968, c.88, s.95; 1990, c.30, s.33

Effect of decision

96(1) Repealed: 1990, c.30, s.34

96(2) No adjudicator shall, in respect of any grievance, render any decision thereon the effect of which would be to require the amendment of a collective agreement or an arbitral award.

96(3) Repealed: 1990, c.30, s.34

1968, c.88, s.96; 1990, c.30, s.34

Determination and decision

97(1) An adjudicator shall give full opportunity to both parties to the grievance to present evidence and make representations.

92(5) Nonobstant le paragraphe (4), un employé peut renvoyer à l'arbitrage un grief découlant d'une action entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire lorsque l'agent négociateur refuse de signifier son approbation, mais auquel cas l'employé doit payer la part des frais de l'agent négociateur relativement à l'arbitrage telle que déterminée conformément à l'article 98.

1968, ch. 88, art. 92; 1990, ch. 30, art. 30; 1991, ch. 53, art. 10; 1994, ch. 52, art. 5

Palier avant l'arbitrage

92.1 Les paragraphes 92(4) et (5) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la présentation d'un grief conformément à une convention collective ou une sentence arbitrale à un palier quelconque avant sa soumission à l'arbitrage conformément au paragraphe 92(1).

1991, ch. 53, art. 11

Abrogé

93 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 31

1968, ch. 88, art. 93; 1990, ch. 30, art. 31

Abrogé

94 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 32

1968, ch. 88, art. 94; 1990, ch. 30, art. 32

Abrogé

95 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 33

1968, ch. 88, art. 95; 1990, ch. 30, art. 33

Effet d'une décision

96(1) Abrogé : 1990, ch. 30, art. 34

96(2) En ce qui concerne un grief, un arbitre ne doit pas rendre une décision qui aurait pour effet de nécessiter la modification d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale.

96(3) Abrogé : 1990, ch. 30, art. 34

1968, ch. 88, art. 96; 1990, ch. 30, art. 34

Examen et décision

97(1) Un arbitre doit donner toute latitude aux deux parties au grief de lui présenter des preuves et de faire des représentations.

97(2) An adjudicator has in relation to the hearing or determination of any grievance that the adjudicator may hear or determine all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

97(2) Un arbitre possède relativement à l'audition ou au règlement de tout grief qu'il peut entendre ou régler, tous les pouvoirs et prérogatives qu'ont les commissaires en application de la *Loi sur les enquêtes*.

97(2.1) Where an adjudicator determines that an employee has been discharged or otherwise disciplined by the employer for cause and the collective agreement or arbitral award does not contain a specific penalty for the infraction that resulted in the employee being discharged or otherwise disciplined, the adjudicator may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the adjudicator seems just and reasonable in all the circumstances.

97(2.1) Lorsqu'un arbitre décide qu'un employé a été congédié ou qu'une mesure disciplinaire a été autrement prise contre lui par l'employeur pour motif et que la convention collective ou la sentence arbitrale ne contient pas une peine spécifique pour l'infraction en raison de laquelle l'employé a été congédié ou s'est vu imposer autrement une mesure disciplinaire, l'arbitre peut substituer une autre peine pour le congédiement ou la mesure disciplinaire qui semble juste et raisonnable à l'arbitre dans toutes les circonstances.

97(3) After considering the grievance, the adjudicator

(a) shall render a decision thereon,

(b) shall send a copy of the decision to each party and his or its representative, and, in the case of a grievance presented by an employee, to the bargaining agent for the bargaining unit to which the employee whose grievance it is belongs, and

(c) shall deposit a copy of the decision with the Board.

97(3) Après avoir examiné le grief, l'arbitre

a) doit rendre une décision à son sujet,

b) doit envoyer copie de la décision à chacune des parties et à son représentant et, dans le cas d'un grief présenté par un employé, à l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle appartient l'employé qui a présenté le grief, et

c) doit remettre une copie de la décision à la Commission.

97(4) In the case of a board of adjudication, a decision of the majority of the members on a grievance is a decision of the board thereon, and the decision shall be signed by the chairman of the board.

97(4) Dans le cas d'un conseil d'arbitrage, une décision de la majorité des membres en ce qui concerne un grief est une décision du conseil et elle doit être signée par le président de ce conseil.

97(5) Where a decision on any grievance referred to adjudication requires any action by or on the part of the employer, the employer shall take such action.

97(5) Lorsqu'une décision relative à un grief renvoyé à l'arbitrage exige qu'une certaine mesure soit prise par l'employeur ou de sa part, l'employeur doit prendre cette mesure.

97(6) Where a decision on any grievance requires any action by or on the part of the employee or a bargaining agent or both of them, the employee or bargaining agent, or both, as the case may be, shall take such action.

97(6) Lorsqu'une décision relative à un grief exige qu'une certaine mesure soit prise soit par l'employé ou un agent négociateur ou l'un et l'autre, soit de leur part, l'employé ou l'agent négociateur, ou l'un et l'autre, selon le cas, doivent prendre cette mesure.

97(7) The Board may, in accordance with section 19, take such action as is contemplated by that section to give effect to the decision of an adjudicator on a grievance but shall not inquire into the basis or substance of the decision.

97(7) La Commission peut, conformément à l'article 19, prendre la mesure prévue par cet article pour donner effet à la décision d'un arbitre au sujet d'un grief, mais ne doit pas rechercher la base ou la substance de cette décision.

1968, c.88, s.97; 1971, c.57, s.3; 1990, c.30, s.35; 1994, c.52, s.5

1968, ch. 88, art. 97; 1971, ch. 57, art. 3; 1990, ch. 30, art. 35; 1994, ch. 52, art. 5

Repealed

97.1 Repealed: 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

1987, c.41, s.26; 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

Remuneration and expenses of adjudicator or board of adjudication

98(1) The employer and the bargaining agent for the relevant bargaining unit shall each pay one-half of the remuneration and expenses of the adjudicator.

98(2) In the case of a board of adjudication, the employer and the bargaining agent for the relevant bargaining unit shall each pay

(a) one-half of the remuneration and expenses of the chairman of the board of adjudication, and

(b) the remuneration and expenses of its nominee to the board of adjudication.

1968, c.88, s.98; 1990, c.30, s.36

Application of *Arbitration Act*

98.1 The *Arbitration Act* does not apply to adjudications conducted by an adjudicator.

1990, c.30, s.37

Repealed

99 Repealed: 1990, c.30, s.38

1968, c.88, s.99; 1990, c.30, s.38

Repealed

100 Repealed: 1990, c.30, s.39

1968, c.88, s.100; 1983, c.8, s.29; 1990, c.30, s.39

Employee not included in a bargaining unit

100.1(1) In this section

"employee" includes a person who would be an employee but for the fact that the person is a person employed in a managerial or confidential capacity. (*employé*)

100.1(2) An employee who is not included in a bargaining unit may, in the manner, form and within such

Abrogé

97.1 Abrogé : 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

1987, ch. 41, art. 26; 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

Rémunération et frais de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage

98(1) L'employeur et l'agent négociateur de l'unité de négociation pertinente doivent payer chacun la moitié de la rémunération et des frais de l'arbitre.

98(2) Dans le cas d'un conseil d'arbitrage, l'employeur et l'agent négociateur de l'unité de négociation pertinente doivent payer chacun

a) la moitié de la rémunération et des frais du président du conseil d'arbitrage, et

b) la rémunération et les frais de celui qu'il a nommé au conseil d'arbitrage.

1968, ch. 88, art. 98; 1990, ch. 30, art. 36

Application de la *Loi sur l'arbitrage*

98.1 La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages tenus par un arbitre.

1990, ch. 30, art. 37

Abrogé

99 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 38

1968, ch. 88, art. 99; 1990, ch. 30, art. 38

Abrogé

100 Abrogé : 1990, ch. 30, art. 39

1968, ch. 88, art. 100; 1983, ch. 8, art. 29; 1990, ch. 30, art. 39

Employé qui ne fait pas partie d'une unité de négociation

100.1(1) Dans le présent article

« employé » s'entend également d'une personne qui serait un employé si ce n'était du fait que la personne est préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles. (*employee*)

100.1(2) Un employé qui ne fait pas partie d'une unité de négociation peut, de la manière, au moyen de la for-

time as may be prescribed, present to the employer a grievance with respect to discharge, suspension or a financial penalty.

100.1(3) Where an employee has presented a grievance in accordance with subsection (2) and the grievance has not been dealt with to the employee's satisfaction, the employee may refer the grievance to the Board who shall, in the manner and within such time as may be prescribed, refer the grievance to an adjudicator appointed by the Board.

100.1(4) An adjudicator to whom a grievance has been referred in accordance with subsection (3) shall conduct a hearing and render a decision in respect of the grievance.

100.1(5) Sections 19, 97, 98.1, 101, 108 and 111 apply *mutatis mutandis* to an adjudicator to whom a grievance has been referred in accordance with subsection (3) and in relation to any decision rendered by such adjudicator.

100.1(6) Subject to subsection (7), the employer and the employee whose grievance it is shall each pay one-half of the remuneration and expenses of the adjudicator.

100.1(7) Where, in the opinion of the Board, special circumstances exist the remuneration and expenses of the adjudicator may be paid in whole or in part by the Board.

100.1(8) Notwithstanding subsection (2), where the Board has certified an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit and no previous collective agreement or arbitral award has been executed or rendered in respect of the bargaining unit, this section applies to the employees included in the bargaining unit until one of the conditions expressed in paragraph 46(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met.

1990, c.30, s.40; 1994, c.52, s.5

Decision final

101(1) Except as provided in this Act, every order, award, direction, decision, declaration or ruling of the Board, an arbitration tribunal or an adjudicator is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

mule et dans le délai qui peuvent être prescrits, présenter un grief à l'employeur à l'égard du congédiement, de la suspension ou d'une peine pécuniaire.

100.1(3) Lorsqu'un employé a présenté un grief conformément au paragraphe (2) et que le grief n'a pas été traité à la satisfaction de l'employé, l'employé peut renvoyer le grief à la Commission qui doit, de la manière et dans le délai qui peuvent être prescrits, renvoyer le grief à un arbitre nommé par la Commission.

100.1(4) Un arbitre à qui un grief a été renvoyé conformément au paragraphe (3) doit tenir une audition et rendre une décision à l'égard du grief.

100.1(5) Les articles 19, 97, 98.1, 101, 108 et 111 s'appliquent *mutatis mutandis* à un arbitre à qui un grief a été renvoyé conformément au paragraphe (3) et relativement à toute décision rendue par cet arbitre.

100.1(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'employeur et l'employé dont le grief est présenté doivent verser chacun la moitié de la rémunération et des frais de l'arbitre.

100.1(7) Lorsque, de l'avis de la Commission, des circonstances spéciales existent, la rémunération et les frais de l'arbitre peuvent être payés en tout ou en partie par la Commission.

100.1(8) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la Commission a accrédité une association d'employés en qualité d'agent négociateur d'une unité de négociation et qu'aucune convention collective antérieure ou sentence arbitrale antérieure n'a été exécutée ou n'a été rendue à l'égard de l'unité de négociation le présent article s'applique aux employés appartenant à l'unité de négociation jusqu'à ce qu'une des conditions exprimées à l'alinéa 46a), b) ou c), selon ce qui survient en premier, se réalise.

1990, ch. 30, art. 40; 1994, ch. 52, art. 5

Décision définitive

101(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, toute ordonnance, sentence, directive, décision ou déclaration de la Commission, d'un tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre, est définitive et ne peut être contestée devant aucun tribunal ni révisée par aucun tribunal.

101(2) No order shall be made or process entered, and no proceedings shall be taken in any court, whether by way of injunction, judicial review, or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board, an arbitration tribunal or an adjudicator in any of its or his proceedings.

1968, c.88, s.101; 1986, c.4, s.44; 1990, c.30, s.41

101(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue, aucune action intentée et aucune procédure entamée devant un tribunal, par voie d'injonction, de recours en révision, ou autrement, pour contester, réviser, supprimer ou restreindre les pouvoirs de la Commission, d'un tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre dans l'une quelconque de leurs procédures.

1968, ch. 88, art. 101; 1986, ch. 4, art. 44; 1990, ch. 30, art. 41

Repealed

101.1 Repealed: 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

1987, c.41, s.26; 1988, c.64, s.11; 1988, c.67, s.10

Abrogé

101.1 Abrogé : 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

1987, ch. 41, art. 26; 1988, ch. 64, art. 11; 1988, ch. 67, art. 10

Strikes

102(1) No employee shall participate in a strike if

(a) he is not included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board, or

(b) the employee is employed in a designated position.

102(2) No other employee shall participate in a strike

(a) where a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit in which he is included is in force, or

(b) where no collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit in which he is included is in force, unless

(i) a deadlock has been declared by the Board in accordance with this Act, and

(ii) at least seven days have expired from the date on which the bargaining agent for the relevant bargaining unit has notified the Board and the employer that the employees in the relevant bargaining unit have authorized strike action.

102(3) Where subsection (1) and subsection (2) are complied with employees may strike and during the continuance of the strike

Grèves

102(1) Un employé ne doit pas participer à une grève

a) s'il ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité par la Commission, ou

b) si l'employé est employé dans un poste désigné.

102(2) Un employé autre que ceux visés au paragraphe (1) ne doit pas non plus participer à une grève

a) lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale s'appliquant à l'unité de négociation dont il fait partie est en vigueur, ni

b) lorsqu'aucune convention collective ou sentence arbitrale s'appliquant à l'unité de négociation dont il fait partie n'est en vigueur, sauf

(i) si la Commission, conformément à la présente loi, a déclaré qu'il y avait impasse, et

(ii) si au moins sept jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause a avisé la Commission et l'employeur que les employés de l'unité de négociation en cause ont autorisé la grève.

102(3) Les employés peuvent faire la grève lorsqu'ils se sont conformés au paragraphe (1) et au paragraphe (2) et pendant toute la durée de la grève

(a) the employer shall not replace the striking employees or fill their position with any other employee, and

(b) no employee shall picket, parade or in any manner demonstrate in or near any place of business of the employer.

1968, c.88, s.102; 1990, c.30, s.42; 1994, c.52, s.5

a) l'employeur ne doit pas remplacer les grévistes ou attribuer leurs postes à d'autres employés, et

b) les employés ne doivent pas participer à un piquet de grève, à un défilé ou à quelque démonstration que ce soit à l'établissement de l'employeur ou près de cet établissement.

1968, ch. 88, art. 102; 1990, ch. 30, art. 42; 1994, ch. 52, art. 5

Designated positions

102.1(1) Notwithstanding paragraph 46(c) and notwithstanding that the term of the collective agreement or arbitral award last in force between the employer and the bargaining agent for the relevant bargaining unit has expired, the terms and conditions of employment contained in the agreement or award remain in force after the expiration of the agreement or award and apply in relation to an employee in the bargaining unit employed in a designated position who is required to work during a strike.

102.1(2) An employee employed in a designated position shall not, during a strike, be required to work more hours, including overtime, than the employee would have been required to work had the strike not occurred.

1990, c.30, s.43

Postes désignés

102.1(1) Nonobstant l'alinéa 46c) et nonobstant que la durée de la dernière convention collective ou sentence arbitrale en vigueur entre l'employeur et l'agent négociateur pour l'unité de négociation pertinente ait pris fin, les modalités et conditions d'emploi contenues dans la convention ou la sentence demeurent en vigueur après l'expiration de la convention ou de la sentence et s'appliquent relativement à un employé de l'unité de négociation employé dans un poste désigné qui est requis de travailler pendant une grève.

102.1(2) Un employé dans un poste désigné ne peut, pendant une grève, être requis de travailler pendant un plus grand nombre d'heures, y compris les heures supplémentaires, pendant lesquelles l'employé aurait été requis de travailler si la grève n'était pas survenue.

1990, ch. 30, art. 43

Prohibition re employee organizations

103 No employee organization shall declare or authorize a strike of employees, and no officer or representative of an employee organization shall counsel or procure the declaration or authorization of a strike of employees or the participation of employees in a strike, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention to section 102.

1968, c.88, s.103

Interdiction relative à une association d'employés

103 Aucune association d'employés ne doit déclarer ni autoriser une grève des employés, et aucun dirigeant ou représentant d'une association d'employés ne doit recommander ni provoquer une déclaration ou autorisation de grève d'employés, ni la participation d'employés à une grève qui a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en violation de l'article 102.

1968, ch. 88, art. 103

Unlawful strike

104(1) Where it is alleged by the employer that employees are engaged in a strike in contravention of section 102 or an employee organization has declared or authorized a strike of employees, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 102, the employer may apply to the Board for a declaration that the strike is or would be unlawful.

Grèves illégales

104(1) Lorsque l'employeur prétend que des employés sont en grève en violation de l'article 102 ou qu'une association d'employés a déclaré ou autorisé une grève d'employés qui a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en violation de l'article 102, l'employeur peut demander à la Commission de déclarer que la grève est ou serait illégale.

104(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Chairperson or such other person as may be designated by the Chairperson to act on his or her behalf, shall, within twenty-four hours after an employer applies for a declaration under subsection (1) or within such longer period as the parties may agree, and after affording an opportunity to the employees or the employee organization to be heard on the application, make the declaration applied for or shall dismiss the application.

104(2) Where it is alleged by a bargaining agent for a bargaining unit that the participation of employees included in the bargaining unit in a strike authorized or declared, or proposed to be authorized or declared, by the bargaining agent is not or would not be in contravention of section 102, the bargaining agent may apply to the Board for a declaration that the strike is or would be lawful and the Board, after affording an opportunity to the employer to be heard on the application, may make such a declaration.

104(3) Where it is alleged by a bargaining agent for a bargaining unit that the employer has, other than in accordance with subsection 76(4), locked-out the employees in the bargaining unit from their place of employment or has otherwise refused to permit the employees in the bargaining unit to work, and has refused to pay them, the bargaining agent may apply to the Board for a declaration that the actions of the employer are in contravention of subsection 76(4).

104(4) Notwithstanding any other provision of the Act or the regulations, the Chairperson or such other person as may be designated by the Chairperson to act on his or her behalf, shall, within twenty-four hours after a bargaining agent applies for a declaration under subsection (3) or within such longer period as the parties may agree, and after affording an opportunity to the employer to be heard on the application, make the declaration applied for or shall dismiss the application.

1968, c.88, s.104; 1994, c.20, s.4; 1994, c.52, s.5

Offences and penalties

105(1) Every employee who contravenes section 102 is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of one hundred dollars for each day that the employee is in contravention of section 102.

105(2) Every officer or representative of an employee organization who contravenes section 103 is guilty of an

104(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le président ou telle autre personne qu'il peut désigner pour le représenter doit, après avoir donné aux employés ou à l'association d'employés la possibilité de se faire entendre au sujet d'une demande d'un employeur pour une déclaration en application du paragraphe (1) dans les vingt-quatre heures de la demande ou dans un délai plus long selon l'accord des parties, faire la déclaration demandée ou rejeter la demande.

104(2) Lorsqu'un agent négociateur d'une unité de négociation prétend que la participation d'employés faisant partie d'une unité de négociation à une grève que l'agent négociateur a autorisée ou déclarée, ou qu'il se propose d'autoriser ou de déclarer, n'est ou ne serait pas en violation de l'article 102, l'agent négociateur peut demander à la Commission de déclarer que la grève est ou serait légale et la Commission, après avoir donné à l'employeur la possibilité d'être entendu au sujet de la demande, peut faire une telle déclaration.

104(3) Lorsqu'un agent négociateur d'une unité de négociation prétend que l'employeur a, contrairement au paragraphe 76(4), imposé de lock-out aux employés de l'unité de négociation de leur lieu d'emploi ou a autrement refusé de leur permettre de travailler et refusé de les payer, l'agent négociateur peut demander à la Commission de déclarer que les actions de l'employeur sont en violation du paragraphe 76(4).

104(4) Nonobstant toute autre disposition de la Loi ou des règlements, le président ou telle autre personne qu'il peut désigner pour le représenter doit, après avoir donné à l'employeur la possibilité de se faire entendre au sujet d'une demande d'un agent négociateur pour une déclaration en application du paragraphe (3) dans les vingt-quatre heures de la demande ou dans un délai plus long selon l'accord des parties, faire la déclaration demandée ou rejeter la demande.

1968, ch. 88, art. 104; 1994, ch. 20, art. 4; 1994, ch. 52, art. 5

Infractions et peines

105(1) Tout employé qui contrevient à l'article 102 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour que l'employé est en violation de l'article 102.

105(2) Tout dirigeant ou représentant d'une association d'employés qui contrevient à l'article 103 est coupa-

offence and liable on conviction to a fine of three hundred dollars for each day that the officer or representative of the employee organization is in contravention of section 103.

105(3) Every employee organization that contravenes section 103 is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of ten dollars for each employee in the relevant bargaining unit for each day that any strike declared or authorized or condoned or acquiesced in by it in contravention of that section is or continues in effect, or a fine of ten thousand dollars, whichever is greater.

1968, c.88, s.105; 1990, c.22, s.44; 1994, c.20, s.5

Prosecution re employee organization

106 A prosecution for an offence under this Act may be brought against an employee organization and in the name of that organization, and for the purposes of any such prosecution an employee organization shall be deemed to be a person, and any act or thing done or omitted by an officer or representative of an employee organization within the scope of his authority to act on behalf of the employee organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employee organization.

1968, c.88, s.106

Prosecution requires consent of Board

107 No prosecution arising out of an alleged failure by any person to comply with this Act and no prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent of the Board.

1968, c.88, s.107

Officials not required to give evidence

108 No member of the Board, of an arbitration tribunal or of a conciliation board, no adjudicator and no conciliator, commissioner or officer or employee of or a person appointed by the Board shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of his duties under this Act.

1968, c.88, s.108; 1990, c.30, s.44; 1991, c.53, s.12

ble d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de trois cents dollars pour chaque jour que le dirigeant ou représentant de l'association d'employés est en violation de l'article 103.

105(3) Toute association d'employés qui contrevient à l'article 103 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de dix dollars par employé appartenant à l'unité de négociation en cause pour chaque journée que dure une grève qu'elle a déclarée ou autorisée ou tolérée ou approuvée en violation de cet article, ou d'une amende de dix mille dollars, selon le montant le plus élevé.

1968, ch. 88, art. 105; 1990, ch. 22, art. 44; 1994, ch. 20, art. 5

Poursuites relatives à une association d'employés

106 Des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être intentées nommément contre une association d'employés et, aux fins de ces poursuites, une association d'employés est réputée être une personne juridique, et toute action ou omission d'un dirigeant ou représentant d'une association d'employés est réputée être, dans les limites de son pouvoir d'agir pour le compte de l'association d'employés, une action ou omission de l'association d'employés.

1968, ch. 88, art. 106

Poursuite sur consentement de la Commission

107 Sans le consentement de la Commission, il ne peut être intenté de poursuites pour une prétendue non-observation, par qui que ce soit, des dispositions de la présente loi, ni pour une infraction à celle-ci.

1968, ch. 88, art. 107

Officiels non tenus de déposer

108 Aucun membre de la Commission, aucune personne nommée par elle, aucun membre d'un tribunal d'arbitrage ou d'une commission de conciliation, aucun arbitre et aucun conciliateur, commissaire, agent ou employé de la Commission ne peut être obligé de déposer dans une action, instance ou autre procédure civile au sujet de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi.

1968, ch. 88, art. 108; 1990, ch. 30, art. 44; 1991, ch. 53, art. 12

Witness expenses

109(1) A person who is summoned by the Board, a conciliation board, a commissioner or an arbitration tribunal to attend as a witness in any proceeding of the Board, the conciliation board, the commissioner or the arbitration tribunal taken under this Act and who so attends is entitled to be paid by the Board, the conciliation board, the commissioner or the arbitration tribunal, as the case may be, an allowance for expenses determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

109(2) An allowance for expenses paid under subsection (1) to a person who attends as a witness in any proceeding of a conciliation board or an arbitration tribunal shall, for the purposes of subsection 51(7) and section 90.2, be considered as expenses of the chairman of the conciliation board or the chairperson of the arbitration tribunal, as the case may be.

1968, c.88, s.109; 1979, c.41, s.102; 1990, c.30, s.45; 1991, c.53, s.13

Oath of appointees

110 A person appointed under this Act shall, before entering upon his duties, take an oath or affirmation in the form prescribed in the Third Schedule before any person authorized by the Lieutenant-Governor in Council to take such oath or affirmation.

1968, c.88, s.110

Personnel and staff of officials

111 The Board may provide an arbitration tribunal, a conciliation board, a commissioner and an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable it or him to carry out its or his functions under this Act.

1968, c.88, s.111; 1990, c.30, s.46; 1991, c.53, s.14

Repealed

112 Repealed: 2013, c.44, s.39

1968, c.88, s.112; 1991, c.27, s.34; 2013, c.44, s.39

Dépenses des témoins

109(1) Lorsqu'une personne est citée par la Commission, une commission de conciliation, un commissaire ou un tribunal d'arbitrage, à comparaître pour témoigner dans une procédure de la Commission, de la commission de conciliation, du commissaire ou du tribunal d'arbitrage intentée en application de la présente loi et qu'elle comparaît effectivement, elle a droit de la part de la Commission, de la commission de conciliation, du commissaire ou du tribunal d'arbitrage, selon le cas, à une indemnité pour frais calculée conformément au barème en vigueur à ce moment-là pour l'indemnisation des témoins dans les poursuites civiles devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

109(2) Une indemnité pour frais versée en application du paragraphe (1) à une personne qui est citée à comparaître pour témoigner dans une procédure d'une commission de conciliation ou d'un tribunal d'arbitrage doit, aux fins du paragraphe 51(7) et de l'article 90.2, être considérée à titre de frais du président de la commission de conciliation ou du président du tribunal d'arbitrage, selon le cas.

1968, ch. 88, art. 109; 1979, ch. 41, art. 102; 1990, ch. 30, art. 45; 1991, ch. 53, art. 13

Serment des personnes nommées

110 Avant d'entrer en fonctions une personne nommée en application de la présente loi doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle selon la formule prescrite à l'annexe 3 devant une personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à déférer ce serment ou à recevoir cette affirmation solennelle.

1968, ch. 88, art. 110

Personnel des officiels

111 La Commission peut fournir à un tribunal d'arbitrage, à une commission de conciliation, à un commissaire et à un arbitre les locaux et le personnel ainsi que les autres installations qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions prévues par la présente loi.

1968, ch. 88, art. 111; 1990, ch. 30, art. 46; 1991, ch. 53, art. 14

Abrogé

112 Abrogé : 2013, ch. 44, art. 39

1968, ch. 88, art. 112; 1991, ch. 27, art. 34; 2013, ch. 44, art. 39

Employer not to act contrary to public interest

113(1) Nothing in this or any other Act shall be construed to require the employer to do or refrain from doing anything contrary to any instruction, direction or regulation given or made on behalf of the Government of the Province of New Brunswick in the interests of

(a) the health, safety or security of the people of the Province,

(b) the protection of data processing equipment owned by the Province, or

(c) the protection of heating plants and other buildings owned by the Province from loss of heat.

113(2) For the purposes of subsection (1), any order made by the Lieutenant-Governor in Council is conclusive proof of the matters stated therein in relation to the giving or making of any instruction, direction or regulation by or on behalf of the Government of the Province of New Brunswick in the interests of

(a) the health, safety or security of the people of the Province,

(b) the protection of data processing equipment owned by the Province, or

(c) the protection of heating plants and other buildings owned by the Province from loss of heat.

113(3) If any instruction, direction or regulation referred to in subsection (1) is given or made during a lawful strike, striking employees who are required to work in accordance with the instruction, direction or regulation shall be required to work only those hours necessary in order to comply with the instruction, direction or regulation.

1968, c.88, s.113; 1990, c.30, s.47

Employeur doit agir conformément à l'intérêt public

113(1) Aucune disposition de la présente loi ou de toute autre loi ne doit s'interpréter comme obligeant l'employeur à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit de contraire à toute directive ou instruction donnée ou à tout règlement établi au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick dans l'intérêt de

a) la santé, la sûreté ou la sécurité des habitants de la province,

b) la protection de l'équipement de traitement des données possédé par la province, ou

c) la protection des installations de chauffage et autres bâtiments possédés par la province contre la perte de chaleur.

113(2) Aux fins du paragraphe (1), un décret du lieutenant-gouverneur en conseil fait foi de ce qui y est énoncé en ce qui concerne toute directive ou instruction donnée ou tout règlement établi par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ou en son nom dans l'intérêt de

a) la santé, la sûreté ou la sécurité des habitants de la province,

b) la protection de l'équipement de traitement des données possédé par la province, ou

c) la protection des installations de chauffage et autres bâtiments possédés par la province contre la perte de chaleur.

113(3) Si une directive, une instruction ou un règlement visé au paragraphe (1) est donnée ou établi pendant une grève légale, les grévistes qui sont requis de travailler conformément à la directive, à l'instruction ou au règlement doivent être requis de travailler seulement pendant les heures nécessaires afin de se conformer à la directive, à l'instruction ou au règlement.

1968, ch. 88, art. 113; 1990, ch. 30, art. 47

Annual report of Board

114 Repealed: 1994, c.52, s.5

1968, c.88, s.115; 1984, c.44, s.17; 1994, c.52, s.5

Rapport annuel de la Commission

114 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 5

1968, ch. 88, art. 115; 1984, ch. 44, art. 17; 1994, ch. 52, art. 5

FIRST SCHEDULE

PART I

Department of Aboriginal Affairs

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

Department of Education and Early Childhood Development

Department of Environment and Local Government

Department of Finance and Treasury Board

Department of Health

Department of Justice and Public Safety

Department of Natural Resources and Energy Development

Department of Post-Secondary Education, Training and Labour

Department of Social Development

Department of Tourism, Heritage and Culture

Department of Transportation and Infrastructure

Executive Council Office

Kings Landing Corporation

Midwifery Council of New Brunswick

M.O.R.E. SERVICES INC.

New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation

New Brunswick Housing Corporation

New Brunswick Museum

New Brunswick Police Commission

New Brunswick Women's Council

Office of the Premier

Opportunities New Brunswick

Regional Development Corporation

Service New Brunswick

Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*

1973, c.40 (Supp.), s.1; 76-41; 76-68; 76-128; 78-50; 78-95; 78-132; 1978, c.D-11.2, s.32; 80-32; 80-49; 80-105; 80-125; 82-213; 1983, c.30, s.28; 1983, c.57, s.14; 1984, c.44, s.17; 84-253; 1985, c.4, s.56; 86-14; 86-185; 1986, c.8, s.107; 87-39; 1987, c.6, s.90; 1987, c.13, s.9; 88-16; 88-29; 88-37; 1988, c.11, s.7, 8, 9; 1988, c.12, s.8; 88-139; 88-238; 89-71; 89-103; 1989, c.N-5.01, s.36; 1989, c.55, s.8, 9, 10, 44; 90-72; 90-74; 1992, c.2, s.51; 1992, c.18, s.6; 92-63; 92-86;

ANNEXE I

PARTIE I

Bureau du Conseil exécutif

Cabinet du Premier ministre

Commission de police du Nouveau-Brunswick

Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick

M.O.R.E. SERVICES INC.

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Ministère de la Santé

Ministère des Affaires autochtones

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

Ministère des Transports et de l'Infrastructure

Ministère du Développement social

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

Musée du Nouveau-Brunswick

Opportunités Nouveau-Brunswick

Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick

Services Nouveau-Brunswick

Société de développement régional

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick

Société de Kings Landing

Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*

1973, ch. 40 (suppl.), art. 1; 76-41; 76-68; 76-128; 78-50; 78-95; 78-132; 1978, ch. D-11.2, art. 32; 80-32; 80-49; 80-105; 80-125; 82-213; 1983, ch. 30, art. 28; 1983, ch. 57, art. 14; 1984, ch. 44, art. 17; 84-253; 1985, ch. 4, art. 56; 86-14; 86-185; 1986, ch. 8, art. 107; 87-39; 1987, ch. 6, art. 90; 1987, ch. 13, art. 9; 88-16; 88-29; 88-37; 1988, ch. 11, art. 7, 8, 9; 1988,

93-168; 93-181; 93-192; 1994, c.N-6.01, s.29; 1994, c.59, s.9; 1994, c.70, s.9; 1996, c.25, s.30; 1996, c.47, s.6; 1997, c.49, s.20; 1998, c.7, s.9; 1998, c.12, s.17; 1998, c.19, s.7; 1998, c.41, s.98; 2000, c.26, s.254; 2000, c.51, s.9; 2001-71; 2001-76; 2001, c.41, s.16; 2003, c.23, s.5; 2003-31; 2004, c.20, s.53; 2005-114; 2005, c.E-9.15, s.30; 2006-20; 2006, c.16, s.150; 2007, c.10, s.82; 2007-11; 2008-40; 2008, c.6, s.37; 2008-63; 2008, c.M-11.5, s.100; 2010, c.E-1.105, s.47; 2010, c.N-6.005, s.34; 2010, c.31, s.114; 2011, c.24, s.38; 2012, c.39, s.124; 2012, c.52, s.44; 2013, c.42, s.16; 2014, c.49, s.35; 2015, c.2, s.68; 2015, c.3, s.20; 2015, c.44, s.105; 2016, c.33, s.20; 2016, c.37, s.161; 2019, c.2, s.124; 2019, c.29, s.132; 2019, c.29, s.205; 2020, c.25, s.94

ch. 12, art. 8; 88-139; 88-238; 89-71; 89-103; 1989, ch. N-5.01, art. 36; 1989, ch. 55, art. 8, 9, 10, 44; 90-72; 90-74; 1992, ch. 2, art. 51; 1992, ch. 18, art. 6; 92-63; 92-86; 92-86; 93-168; 93-181; 93-192; 1994, ch. N-6.01, art. 29; 1994, ch. 59, art. 9; 1994, ch. 70, art. 9; 1996, ch. 25, art. 30; 1996, ch. 47, art. 6; 1997, ch. 49, art. 20; 1998, ch. 7, art. 9; 1998, ch. 12, art. 17; 1998, ch. 19, art. 7; 1998, ch. 41, art. 98; 2000, ch. 26, art. 254; 2000, ch. 51, art. 9; 2001-71; 2001-76; 2001, ch. 41, art. 16; 2003, ch. 23, art. 5; 2003-31; 2004, ch. 20, art. 53; 2005-114; 2005, ch. E-9.15, art. 30; 2006-20; 2006, ch. 16, art. 150; 2007, ch. 10, art. 82; 2007-11; 2008-40; 2008, ch. 6, art. 37; 2008-63; 2008, ch. M-11.5, art. 100; 2010, ch. E-1.105, art. 47; 2010, ch. N-6.005, art. 34; 2010, ch. 31, art. 114; 2011, ch. 24, art. 38; 2012, ch. 39, art. 124; 2012, ch. 52, art. 44; 2013, ch. 42, art. 16; 2014, ch. 49, art. 35; 2015, ch. 2, art. 68; 2015, ch. 3, art. 20; 2015, ch. 44, art. 105; 2016, ch. 33, art. 20; 2016, ch. 37, art. 161; 2019, ch. 2, art. 124; 2019, ch. 29, art. 132; 2019, ch. 29, art. 205; 2020, ch. 25, art. 94

PART II

Anglophone North School District
Anglophone East School District
Anglophone South School District
Anglophone West School District
Francophone nord-ouest school district
Francophone nord-est school district
Francophone sud school district

81-20; 81-213; 83-141; 84-278; 1985, c.4, s.56; 85-141; 86-135; 91-104; 92-30; 92-32; 2001-52; 2001-88; 2012-13

PARTIE II

District scolaire Anglophone North
District scolaire Anglophone East
District scolaire Anglophone South
District scolaire Anglophone West
District scolaire francophone nord-ouest
District scolaire francophone nord-est
District scolaire francophone sud

81-20; 81-213; 83-141; 84-278; 1985, ch. 4, art. 56; 85-141; 86-135; 91-104; 92-30; 92-32; 2001-52; 2001-88; 2012-13

PART III

EM/ANB Inc.

New Brunswick Health Council

Regional Health Authority A/Régie régionale de la santé A

PARTIE III

Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé

EM/ANB Inc.

Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A

Regional Health Authority B/Régie régionale de la santé B

76-41; 76-74; 76-128; 76-143; 77-11; 77-66; 78-1; 79-148; 80-64; 80-72; 80-87; 80-194; 81-119; 81-169; 82-140; 82-220; 84-268; 84-269; 1985, c.4, s.56; 86-43; 86-69; 88-111; 88-121; 88-247; 89-153; 92-86; 1996, c.57, s.6; 2002, c.R-5.05, s.77; 2007-44; 2008-63; 2008, c.N-5.105, s.26; 2008, c.7, s.24; 2008-104; 2015, c.44, s.105; 2018-21

PART IV

Cannabis NB Ltd.

Financial and Consumer Services Commission

New Brunswick Liquor Corporation

New Brunswick Highway Corporation

New Brunswick Power Corporation

New Brunswick Energy Marketing Corporation

New Brunswick Legal Aid Services Commission

New Brunswick Research and Productivity Council

Workplace Health, Safety and Compensation Commission

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

New Brunswick Community College (NBCC)

1968, c.88, First Schedule; 1972, c.28, s.1; 71-61; 71-77; 71-120; 72-134; 1974, c.40 (Supp.), s.1; 76-68; 80-32; 1981, c.80, s.30; 1985, c.4, s.56; 1991, c.59, s.57; 1994, c.70, s.9; 1995, c.N-5.11, s.48; 1998, c.19, s.7; 2003, c.E-4.6, s.172; 2004, c.S-5.5, s.226; 2004-108; 2005, c.8, s.2; 2010, c.N-4.05, s.60; 2013, c.7, s.164; 2013, c.31, s.31; 2016, c.28, s.84; 2017, c.3, s.32; 2018-86

Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B

76-41; 76-74; 76-128; 76-143; 77-11; 77-66; 78-1; 79-148; 80-64; 80-72; 80-87; 80-194; 81-119; 81-169; 82-140; 82-220; 84-268; 84-269; 1985, ch. 4, art. 56; 86-43; 86-69; 88-111; 88-121; 88-247; 89-153; 92-86; 1996, ch. 57, art. 6; 2002, ch. R-5.05, art. 77; 2007-44; 2008-63; 2008, ch. N-5.105, art. 26; 2008, ch. 7, art. 24; 2008-104; 2015, ch. 44, art. 105; 2018-21

PARTIE IV

Cannabis N.-B. Ltée

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

Société des alcools du Nouveau-Brunswick

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

New Brunswick Community College (NBCC)

1968, ch. 88, annexe 1; 1972, ch. 28, art. 1; 71-61; 71-77; 71-120; 72-134; 1974, ch. 40 (suppl.), art. 1; 76-68; 80-32; 1985, ch. 4, art. 56; 1991, ch. 59, art. 57; 1994, ch. 70, art. 9; 1995, ch. N-5.11, art. 48; 1998, ch. 19, art. 7; 2003, ch. E-4.6, art. 172; 2004, ch. S-5.5, art. 226; 2004-108; 2005, ch. 8, art. 2; 2010, ch. N-4.05, art. 60; 2013, ch. 7, art. 164; 2013, ch. 31, art. 31; 2016, ch. 28, art. 84; 2017, ch. 3, art. 32; 2018-86

SECOND SCHEDULE

Civil Service Act
Teachers' Pension Plan Act

1968, c.88, Second Schedule; 2013, c.44, s.39; 2014, c.61, s.23

ANNEXE II

Loi sur la Fonction publique
Loi sur le régime de pension des enseignants

1968, ch. 88, annexe II; 2013, ch. 44, art. 39; 2014, ch. 61, art. 23

THIRD SCHEDULE

Oath or Affirmation of Fidelity

I, ... , solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will faithfully and honestly and to the best of my skill and knowledge fulfil the duties which devolve upon me under the *Public Service Labour Relations Act* by reason of my duties as . . . . . .

(In the case where an oath is taken add "So help me God").

1968, c.88, Third Schedule; 1983, c.4, s.19

N.B. This Act is consolidated to December 18, 2020.

ANNEXE III

Serment ou affirmation de fidélité professionnelle

Moi, ... je jure (ou j'affirme) solennellement et sincèrement que je m'acquitterai fidèlement et consciencieusement et au mieux de mes moyens et de mes connaissances des devoirs qui me seront impartis, aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, du fait de mes fonctions de . . . . . .

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »).

1968, ch. 88, annexe III; 1983, ch. 4, art. 19

N.B. La présente loi est refondue au 18 décembre 2020.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés